

**Ensemble pour
l'humanité**



XXX^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DE LA CROIX-ROUGE
ET DU CROISSANT-ROUGE
GENÈVE, 26-30 NOVEMBRE 2007

CONSEIL DES DÉLÉGUÉS DU MOUVEMENT
INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE
ET DU CROISSANT-ROUGE
GENÈVE, 23-24 NOVEMBRE 2007

RÉSOLUTIONS

Veillez noter que les résolutions sont disponibles en ligne sur les sites Internet du Comité international de la Croix-Rouge (www.cicr.org), de la Fédération internationale (www.ifrc.org/fr) et de la Commission permanente (www.rcstandcom.info), dans les pages consacrées à la XXX^e Conférence internationale et au Conseil des Délégués 2007.

Avant-propos

C'est un honneur pour nous de présenter cette publication rassemblant les résolutions adoptées par le Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de 2007 et par la XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Le Conseil des Délégués et la Conférence internationale sont parvenus à des résultats remarquables et ont profité de l'occasion pour réaffirmer leur volonté de travailler « ensemble pour l'humanité ». Les composantes du Mouvement ont exprimé leur détermination en vue d'établir des partenariats, entre elles et avec les États, afin de répondre aux besoins des personnes les plus vulnérables.

La Conférence a adopté par consensus six résolutions et une déclaration, *Ensemble pour l'humanité* (résolution 1), par laquelle les Gouvernements et les Sociétés nationales reconnaissent les menaces que constituent sur le plan humanitaire la dégradation de l'environnement et le changement climatique, la migration internationale, la violence urbaine et les maladies émergentes et réémergentes, et affirment leur volonté de collaborer étroitement, entre eux et avec d'autres institutions, pour répondre à ces menaces.

La résolution 2 complète le travail du Conseil des Délégués (résolution 3) et clarifie le rôle spécifique des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires de leurs pouvoirs publics dans le domaine humanitaire. Elle reconnaît cette relation de partenariat unique en son genre, dans laquelle l'indépendance et la neutralité des Sociétés nationales doivent être maintenues et respectées.

Il était particulièrement important que la Conférence, avec les États parties aux Conventions de Genève qui y étaient représentés, réaffirme avec force l'importance et le caractère adéquat des principes de base du droit international humanitaire visant à préserver la vie et la dignité humaines dans les situations de conflit armé. La résolution 3 met à nouveau l'accent, en particulier, sur les garanties fondamentales applicables aux personnes protégées, grâce auxquelles nul ne se trouve en dehors de la protection du droit durant un conflit armé. Elle réaffirme en outre l'obligation qu'ont toutes les parties à un conflit armé de respecter et de protéger ceux qui fournissent une assistance humanitaire et médicale, ainsi que les principes essentiels applicables à la conduite des hostilités. Le texte souligne le rôle que doivent assumer tous les membres pour que la mise en œuvre du droit international humanitaire soit véritablement effective – en particulier la nécessité d'intégrer les dispositions de ce droit dans la législation et la pratique nationales, dans la doctrine et les procédures guidant la conduite des opérations militaires et dans les programmes de formation et d'éducation pertinents. Enfin, la résolution rappelle qu'il faut rendre la justice pénale plus efficace, afin qu'il soit mis fin à l'impunité des personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire.

La résolution 4 demande un renforcement du cadre juridique des interventions internationales en cas de catastrophe. L'adoption des *Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe* est l'aboutissement d'un vaste processus de consultation mené par la Fédération internationale au sein du Mouvement ainsi qu'avec les États et de nombreux autres organismes. Partant de la conviction que l'on peut sauver davantage de vies si le droit soutient – plutôt que d'entraver – les actions de secours, il est espéré que ces Lignes directrices seront prises en compte dans des initiatives connexes relatives au développement du droit, à la gestion des catastrophes et à la réduction des risques.

Enfin, la résolution 5 approuve la résolution 2 du Conseil des Délégués et encourage le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom d'Israël, avec le soutien de toutes les autorités concernées, à améliorer leur coopération afin de parvenir à la pleine mise en œuvre de leur Protocole d'accord et de l'Accord sur les arrangements opérationnels qui lui est associé, tous deux signés le 28 novembre 2005. Le CICR et la Fédération internationale ont particulièrement à cœur de s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de renforcer le suivi de ce processus de mise en œuvre.

Pour sa part, le **Conseil des Délégués** de 2007 a adopté dix résolutions, notamment celles que nous évoquons ci-dessus. D'autres décisions sont dignes d'être soulignées, en particulier lorsque les composantes du Mouvement sont appelées à agir en partenariat avec les États au sujet de questions humanitaires spécifiques.

L'adoption de sa stratégie décennale relative au rétablissement des liens familiaux (résolution 4) révèle la détermination du réseau mondial de recherches du Mouvement à continuer de jouer un rôle de premier plan dans le domaine du rétablissement et du maintien des liens entre les membres de familles dispersées dans des circonstances telles que les conflits armés ou d'autres situations de violence, les catastrophes naturelles ou technologiques, ou d'autres situations nécessitant une intervention humanitaire. Les partenariats visant à renforcer les capacités des Sociétés nationales dans le domaine du rétablissement des liens familiaux sont encouragés, tant au sein du Mouvement qu'entre les composantes du Mouvement et les pouvoirs publics.

Confirmant la nécessité de faire face aux défis que représente pour l'action humanitaire la migration internationale, comme cela est souligné dans la Déclaration de la Conférence, les composantes du Mouvement se sont engagées à élaborer un cadre détaillé qui les guide dans leurs activités visant à fournir une protection et une assistance impartiales aux migrants en détresse, quel que soit leur statut juridique (résolution 5). Un dialogue entre les Sociétés nationales et les pouvoirs publics de leur pays est sans aucun doute indispensable pour garantir l'accès à ces migrants vulnérables, ainsi que pour clarifier les rôles respectifs et renforcer les capacités afin d'améliorer l'action humanitaire.

Avec l'adoption de la résolution 6 relative à la mise en œuvre de l'Accord de Séville et de la résolution 7 relative à la mise en œuvre de la Stratégie pour le Mouvement actualisée en 2005, les composantes du Mouvement réaffirment leur volonté d'agir ensemble pour devenir plus fortes et plus efficaces dans l'aide qu'elles apportent aux personnes vulnérables à travers le monde. Si le Conseil a accueilli avec satisfaction l'*Étude sur les problèmes opérationnels, commerciaux et autres problèmes non opérationnels liés à l'usage des emblèmes* du CICR, les travaux relatifs à l'*Étude* se poursuivront au sein du Mouvement et avec les États, afin de faire respecter la valeur protectrice des emblèmes distinctifs reconnus par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels.

Par la résolution 8, les composantes du Mouvement se sont engagées à faire mieux connaître les effets des armes à dispersion d'un point de vue humanitaire, et à promouvoir à la fois des mesures nationales et un nouveau traité de droit international humanitaire qui mettent fin à l'usage des armes à dispersion imprécises et non fiables. Le texte encourage en outre vivement les États à prendre des mesures urgentes pour atteindre cet objectif.

Le CICR et la Fédération internationale resteront en contact avec les Gouvernements et les Sociétés nationales au sujet pour le suivi de la Conférence et du Conseil. Il est maintenant essentiel, cependant, que les membres de ces deux grands forums humanitaires fassent en sorte que des progrès soient accomplis dans la mise en œuvre des décisions et des engagements pris.

Ensemble pour l'humanité, nous pouvons réellement changer le cours des choses.



Juan M. Suárez del Toro R., Président
Fédération internationale des Sociétés
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge



Jakob Kellenberger, Président
Comité international de la Croix-Rouge

Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Genève, 23-24 novembre 2007

Table des matières

	Ordre du jour	5
Résolution 1	Travaux de la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge	9
Résolution 2	Vers la mise en œuvre du Protocole d'accord et de l'Accord sur des arrangements opérationnels signés par le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom d'Israël	11
Résolution 3	Le caractère spécifique de l'action et des partenariats du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le rôle des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire	12
Résolution 4	Stratégie pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge relative au rétablissement des liens familiaux (et plan de mise en œuvre) (2008-2018)	14
Résolution 5	Migration internationale	53
Résolution 6	Mise en œuvre de l'Accord de Séville	55
Résolution 7	Stratégie pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge	57
Résolution 8	Droit international humanitaire et armes à dispersion	60
Résolution 9	Ordre du jour et programme de la XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge	62
Résolution 10	Proposition de candidats aux postes de responsables de la XXX ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge	63

XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Genève, 26-30 novembre 2007

Table des matières

	Ordre du jour et programme	67
Résolution 1	Ensemble pour l'humanité	71
Résolution 2	Le caractère spécifique de l'action et des partenariats du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le rôle des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire	78
Résolution 3	Réaffirmation et mise en œuvre du droit international humanitaire « Préserver la vie et la dignité humaines dans les conflits armés »	81
Résolution 4	Adoption des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe	88
Résolution 5	Suivi de la mise en œuvre du Protocole d'accord du 28 novembre 2005 entre le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom d'Israël	105
Résolution 6	Lieu et date d'une Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 2011	107

Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Genève, 23-24 novembre 2007

Ordre du jour

SÉANCE D'OUVERTURE

Discours liminaire sur l'état du Mouvement, par le président de la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

- 1. ÉLECTIONS, ORDRE DU JOUR ET QUESTIONS DE PROCÉDURE**
- 1.1. Ouverture de la session par le président de la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
- 1.2. Élection du président, du vice-président et des secrétaires du Conseil des Délégués
- 1.3. Adoption de l'ordre du jour du Conseil des Délégués

2. TRAVAUX DE LA COMMISSION PERMANENTE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Rapport sur les travaux de la Commission permanente depuis le Conseil des Délégués de 2005 et sur les travaux entrepris au sein du Mouvement dans le cadre de la XXIX^e Conférence internationale

[Pour décision] – Projet de résolution portant notamment sur le renouvellement de la clé de répartition à utiliser pour le financement de la Commission par les composantes du Mouvement

3. NATURE SPÉCIFIQUE DE LA CROIX-ROUGE/DU CROISSANT-ROUGE : Vers une relation privilégiée / unique et des partenariats efficaces entre les États et les composantes du Mouvement

[Pour décision] – Projet de résolution visant à mettre en place une « boîte à outils » concernant les bons partenariats, notamment ceux qui sont pertinents pour le rôle d'auxiliaire des Sociétés nationales, en vue de l'approbation par la Conférence internationale d'un cadre de référence pour le rôle d'auxiliaire des Sociétés nationales et une compréhension commune de ce rôle

4. RÉTABLISSEMENT DES LIENS FAMILIAUX

[Pour décision] – Projet de résolution en vue de l'adoption de la Stratégie pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge relative au rétablissement des liens familiaux (et plan de mise en œuvre) (2008-2018)

5. MIGRATION

[Pour décision] – Projet de résolution indiquant la nécessité d'un cadre d'action pour la question de la migration

6. L'ACCORD DE SÉVILLE ET SES MESURES SUPPLÉMENTAIRES

Rapport et recommandations du Groupe créé par le Conseil des Délégués de 2005, dans sa résolution 8

[Pour décision] – Projet de résolution en vue d'adopter les sept recommandations du rapport et de garantir la mise en œuvre intégrale de l'Accord de Séville et de ses Mesures supplémentaires

7. STRATÉGIE POUR LE MOUVEMENT

7.1. Mise en œuvre de la Stratégie pour le Mouvement

Rapport de la Commission permanente sur la mise en œuvre des dix actions de la Stratégie et sur l'Action 4 concernant l'examen des forums du Mouvement conformément à la résolution 6 du Conseil des Délégués de 2005

[Pour décision] – Projet de résolution en vue de poursuivre la Stratégie et

- de rappeler aux Sociétés nationales l'engagement qu'elles ont pris d'examiner leurs statuts pour 2010 (Action 3)
- de prendre en compte les recommandations présentées par la Commission permanente sur l'organisation de réunions internationales au sein du Mouvement (Action 4)
- d'examiner l'étude du CICR sur les problèmes opérationnels et commerciaux et autres problèmes non opérationnels liés à l'usage des emblèmes, afin que les règles qui régissent l'emploi des emblèmes soient mieux appliquées (Action 10)

7.2. Étude sur les problèmes opérationnels et commerciaux et autres problèmes non opérationnels liés à l'usage des emblèmes (Action 10)

[Pour information] – Étude réalisée par le CICR

7.3. Examen des statuts des Sociétés nationales (Action 3)

[Pour information] – Rapport d'activité de la Commission conjointe CICR/Fédération internationale pour les statuts des Sociétés nationales

8. ARMES ET DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Rapport de suivi par le CICR sur la résolution 2 du Conseil des Délégués de 2005

[Pour décision] – Projet de résolution présenté par un groupe de Sociétés nationales et le CICR pour faire face aux conséquences, sur le plan humanitaire, de l'emploi des armes à dispersion

9. RAPPORT SUR LE FONDS DE L'IMPÉRATRICE SHÔKEN

[Pour information] – Rapport d'activité du Fonds de l'impératrice Shôken pour 2006 et le premier semestre 2007

10. TÂCHES STATUTAIRES RELATIVES À LA XXX^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Les commissions se réuniront le 23 novembre 2007. Les composantes du Mouvement seront informées sur l'ordre du jour et les questions abordées à la XXX^e Conférence internationale : les quatre objectifs de la Conférence, le travail en commission et dans le Comité de rédaction, les élections de la Commission permanente, les ateliers et toute question soulevée par les Sociétés nationales en tant que membres de la Conférence.

(Trois commissions parallèles traiteront les mêmes questions.)

10.1. Adoption de l'ordre du jour provisoire de la Conférence

[Pour décision] – Conformément à l'article 14.2 *b*) des Statuts du Mouvement, le Conseil des Délégués adoptera l'ordre du jour provisoire de la Conférence.

10.2. Propositions de candidatures aux fonctions de président, vice-présidents, secrétaire général, secrétaires généraux adjoints et autres responsables de la Conférence

[Pour décision] – Conformément à l'article 14.2 *a*) des Statuts du Mouvement, le Conseil des Délégués proposera à la Conférence des candidats pour remplir les fonctions mentionnées à l'article 11.3.

11. DIVERS

12. DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION DU CONSEIL DES DÉLÉGUÉS

Soirée du 23 novembre

Cérémonie de remise de la ou des médailles Henry-Dunant, suivie d'une réception organisée par le CICR et la Fédération internationale

Résolution 1

Travaux de la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Le Conseil des Délégués,

ayant pris acte du rapport présenté par la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Commission permanente) sur ses activités depuis novembre 2005,

félicitant la Commission permanente de veiller constamment à solliciter les avis, la coopération active et la participation des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) pour déterminer et analyser les questions importantes pour l'ensemble du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement),

accueillant avec satisfaction, en particulier, les avis demandés aux Sociétés nationales, au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et à la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) lors de consultations effectuées dans le cadre des préparatifs de la session du Conseil des Délégués et de la XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale) qui se tiennent en 2007,

prenant acte avec satisfaction également des travaux effectués dans le but de clarifier les procédures et principes régissant l'élection de la Commission permanente en vue de parvenir à une représentation géographique plus équitable,

rappelant la résolution 4 du Conseil des Délégués de 2005 demandant à la Commission permanente de réexaminer le mode de financement de ses travaux en vue de présenter ses recommandations au Conseil des Délégués en 2007,

1. *demande* à la Commission permanente de continuer à promouvoir activement la coopération et l'harmonie au sein du Mouvement et entre ses composantes en consultant ces dernières, en les associant à la préparation des questions importantes pour l'ensemble du Mouvement et en participant aux débats des tribunes existantes du Mouvement lorsqu'elle le juge utile et nécessaire à ces fins ;
2. *encourage* la Commission permanente à continuer, conformément à l'article 18 des Statuts du Mouvement et à la pratique établie, d'associer à ses travaux des personnalités des Sociétés nationales, du CICR et de la Fédération internationale, et de créer des groupes de travail *ad hoc* ou des mécanismes de consultation selon ses besoins ;

3. *invite* la Commission permanente à maintenir un groupe de travail consultatif composé de représentants de toutes les composantes du Mouvement, qui sera chargé de lui proposer une planification temporelle opportune pour le Conseil des Délégués de 2009 et s'emploiera activement à la promotion et au suivi des résolutions adoptées par le présent Conseil et la XXX^e Conférence internationale ;
4. *adopte* le principe révisé qui sera appliqué pour financer les travaux de la Commission permanente et les implications des paragraphes 1 à 3, principe qui sera fondé sur un plan d'action et un budget biennaux dont la responsabilité financière conjointe incombera, à raison d'un tiers respectivement, au CICR, à la Fédération internationale et aux Sociétés nationales, les contributions des Sociétés nationales demeurant volontaires.

Résolution 2

Vers la mise en œuvre du Protocole d'accord et de l'Accord sur des arrangements opérationnels signés par le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom d'Israël

Le Conseil des Délégués,

tenant compte du rapport que lui a présenté M. Pär Stenbäck, le moniteur indépendant nommé par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale), avec l'accord du Magen David Adom et du Croissant-Rouge palestinien, pour suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Protocole d'accord et de l'Accord sur des arrangements opérationnels, signés le 28 novembre 2005 par le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom d'Israël,

prenant note avec une profonde préoccupation des informations que lui a communiquées le moniteur sur les souffrances de la population dans les territoires palestiniens occupés,

notant également que le rapport indique clairement que beaucoup reste à faire pour que le Protocole d'accord et l'Accord sur des arrangements opérationnels soient mis en œuvre,

1. *appelle* les autorités concernées à faciliter la mise en œuvre du Protocole d'accord, comme indiqué dans le rapport du moniteur indépendant, car cela contribuera à alléger les souffrances de la population des territoires palestiniens occupés ;
2. *demande* au CICR et à la Fédération internationale de continuer à soutenir et à renforcer le suivi de la mise en œuvre du Protocole d'accord ainsi que la coopération entre les deux Sociétés nationales, envisagée dans ledit Protocole ;
3. *demande* au CICR et à la Fédération internationale de faire le nécessaire pour présenter un rapport sur les progrès accomplis vers la pleine mise en œuvre du Protocole d'accord au Conseil des Délégués et, à travers lui, à la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale) ;
4. *appelle* les Sociétés nationales concernées à poursuivre leur dialogue avec les autorités sur l'obligation qu'elles ont de respecter les principes et les règles du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ainsi que le droit international humanitaire ;
5. *prie* le président du Conseil des Délégués de porter cette résolution à l'attention de la XXX^e Conférence internationale.

Résolution 3

Le caractère spécifique de l'action et des partenariats du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le rôle des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire

Le Conseil des Délégués,

rappelant le Principe fondamental d'indépendance du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) ainsi que les articles 3 et 4, paragraphe 3, des Statuts du Mouvement, qui disposent que les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) sont reconnues par tous les gouvernements en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire,

rappelant les articles 24, 26 et 27 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949, les articles 24 et 25 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, du 12 août 1949, ainsi que l'article 63 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,

rappelant la résolution 9 du Conseil des Délégués de 2005,

réaffirmant l'obligation qui incombe à toutes les composantes du Mouvement d'agir en tout temps conformément aux Principes fondamentaux, aux Statuts du Mouvement et aux règles régissant l'usage des emblèmes et de tenir pleinement compte des politiques pertinentes du Mouvement,

1. *reconnait* que les pouvoirs publics et les Sociétés nationales en leur qualité d'auxiliaires constituent un partenariat spécifique, entraînant des responsabilités et des avantages réciproques, fondé sur le droit international et le droit interne, dans lequel les pouvoirs publics du pays et la Société nationale conviennent des domaines dans lesquels la Société nationale complète les services humanitaires publics ou s'y substitue; la Société nationale doit en tout temps être capable de fournir ses services humanitaires conformément aux Principes fondamentaux, en particulier ceux de neutralité et d'indépendance, et à ses autres obligations découlant des Statuts du Mouvement, comme les États l'ont accepté lors de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;
2. *souligne* que les Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire
 - a. ont le devoir d'étudier sérieusement toute demande de leurs pouvoirs publics de mener des activités dans le cadre convenu;

- b. ont le devoir de refuser une demande des pouvoirs publics relative aux activités susmentionnées si elle est en conflit avec les Principes fondamentaux ou les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou sa mission ;
3. *souligne* la nécessité pour les pouvoirs publics de respecter les décisions susmentionnées des Sociétés nationales ;
4. *demande* aux Sociétés nationales d'établir avec leurs pouvoirs publics respectifs une relation équilibrée, avec des responsabilités réciproques et bien définies dans le domaine humanitaire, et d'entretenir et de développer par la suite un dialogue permanent à tous les niveaux dans le cadre convenu pour l'action humanitaire ;
5. *reconnait* que lorsqu'ils sont fournis aux services médicaux des forces armées de l'État conformément à l'article 26 de la I^{re} Convention de Genève de 1949, le personnel et les biens des Sociétés nationales sont soumis aux lois et règlements militaires, mais *souligne* que les Sociétés nationales doivent respecter les Principes fondamentaux, notamment celui de neutralité, préserver en tout temps leur autonomie et veiller à se distinguer clairement des instances militaires et autres organes gouvernementaux ;
6. *demande* aux Sociétés nationales de renforcer leurs capacités afin de pouvoir promouvoir, dans leur dialogue avec leur gouvernement, le rôle d'auxiliaire qu'elles jouent sur le plan national et *encourage* la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à soutenir les Sociétés nationales à cet effet ;
7. *salue* le concept d'une boîte à outils sur les partenariats de qualité, à l'usage des Sociétés nationales lors de la conclusion d'accords de partenariat, notamment les outils relatifs au rôle d'auxiliaire des Sociétés nationales, et *invite* la Fédération internationale et le CICR à les développer et à les mettre à la disposition des Sociétés nationales ;
8. *accueille favorablement* l'initiative relative au « Code de bon partenariat » et *encourage* toutes les composantes du Mouvement à affiner encore ce Code, à élaborer des outils pour le mettre en œuvre, à prendre part à des consultations à composition non limitée qui mettent à profit l'expérience de diverses initiatives de partenariat et à formuler des recommandations ou à présenter une résolution, selon ce qui convient, au Conseil des Délégués en 2009 ;
9. *demande* à la Fédération internationale et au CICR d'aider en outre les membres à s'assurer que leurs législations internes respectives prévoient un cadre juridique adéquat pour que la Société nationale puisse jouer efficacement le rôle d'auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, conformément aux Principes fondamentaux du Mouvement.

Résolution 4

Stratégie pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge relative au rétablissement des liens familiaux (et plan de mise en œuvre) (2008-2018)

Le Conseil des Délégués,

rappelant avec une vive inquiétude les souffrances endurées par les personnes qui ont perdu le contact avec leurs proches ou sont sans nouvelles d'eux, par suite d'un conflit armé ou d'autres situations de violence, de catastrophes naturelles ou d'origine humaine ou d'autres situations nécessitant une action humanitaire,

étant conscient du fait que la famille est le socle sur lequel toute personne doit pouvoir surmonter les conséquences de ces événements tragiques, et *réaffirmant* la responsabilité qui incombe à chaque composante du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) de contribuer au rétablissement et au maintien des liens entre les membres de familles dispersées dans de telles circonstances,

rappelant le rôle que joue l'Agence centrale de recherches (ACR) du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en qualité de coordonnateur et de conseiller technique auprès des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) et des gouvernements, ainsi que la responsabilité spécifique des Sociétés nationales dans le rétablissement des liens familiaux, et *rappelant* aussi l'importance pour le Mouvement de pouvoir s'appuyer sur un solide réseau international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour intervenir efficacement en matière de rétablissement des liens familiaux (RLF), conformément à la résolution XVI de la XXV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge,

reconnaisant et *réaffirmant* le rôle directeur du CICR en matière de RLF au sein du Mouvement,

notant la nécessité de renforcer la capacité du Réseau des liens familiaux à porter assistance aux personnes qui sont sans nouvelles de leurs proches,

rappelant en outre l'Agenda pour l'action humanitaire adopté dans la résolution 1 de la XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, notamment son Objectif général 1 sur le respect et la restauration de la dignité des personnes portées disparues et de leurs familles, et son Objectif général 3 sur la réduction des risques et l'atténuation de l'impact des catastrophes,

se félicitant des efforts et de l'engagement du CICR dans l'élaboration de la *Stratégie pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge relative au rétablissement des liens familiaux (et plan de mise en œuvre) (2008-2018)* (Stratégie RLF) dans le cadre de la mise en œuvre de l'Agenda pour l'action humanitaire,

notant avec satisfaction le processus de consultation au sein du Mouvement, qui a abouti à la mise au point réussie de la *Stratégie RLF*, en particulier le rôle joué par le groupe consultatif composé des représentants de 19 Sociétés nationales, de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) et du CICR, et par les quatre conférences régionales sur le RLF auxquelles ont participé les responsables des Sociétés nationales en 2006,

1. *réaffirme* l'engagement du Mouvement en matière de RLF et *renforce* sa détermination à rester le chef de file dans ce domaine;
2. *adopte* la *Stratégie pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge relative au rétablissement des liens familiaux (et plan de mise en œuvre) (2008-2018)*;
3. *se félicite* de la volonté dont ont fait preuve jusqu'à ce jour toutes les composantes du Mouvement de contribuer à la mise en œuvre de la *Stratégie RLF*;
4. *demande* à toutes les Sociétés nationales, au CICR et à la Fédération internationale:
 - a. de faire connaître et faire comprendre cette *Stratégie* à tous les niveaux de leur institution,
 - b. de réaliser les actions décrites dans cette *Stratégie* dans le cadre de leurs stratégies et plans organisationnels aux échelons national, régional et international,
 - c. d'attribuer les ressources nécessaires pour les réaliser;
5. *recommande* que le CICR et la Fédération internationale continuent de développer davantage leur coopération pour soutenir les efforts déployés par les Sociétés nationales pour mettre en œuvre la *Stratégie*, *en tenant compte* des défis que les Sociétés nationales ont indiqués et mis en évidence lors du processus de consultation;
6. *encourage* les partenariats entre Sociétés nationales, afin qu'elles se soutiennent mutuellement pour renforcer leurs capacités en matière de RLF;
7. *demande* au CICR d'attirer l'attention de la XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur la *Stratégie RLF*, dans le but notamment d'encourager les États membres à mieux comprendre et à soutenir les activités de RLF menées par le Mouvement;
8. *salue* l'initiative du CICR d'établir et de présider un groupe de mise en œuvre composé de Sociétés nationales, de la Fédération internationale et du CICR, chargé de guider et de soutenir le processus de mise en œuvre, ainsi que d'élaborer les critères de sa réussite et les indicateurs permettant de la mesurer;
9. *demande en outre* à toutes les composantes du Mouvement de mener à bien les auto-évaluations requises sur la mise en œuvre de la *Stratégie* et d'en informer le CICR à des fins de suivi et d'établissement de rapports;
10. *invite* le CICR à faire rapport aux Conseils des Délégués de 2011 et 2015 sur les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre de la *Stratégie*.

Annexe - Résolution 4

Stratégie pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge relative au rétablissement des liens familiaux (et plan de mise en œuvre) (2008-2018)

Document préparé par l'Agence centrale de recherches du Comité international de la Croix-Rouge, en consultation avec les Sociétés nationales et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Genève, août 2007. La version originale de ce document est le texte anglais.

Sommaire

1. Vision d'avenir et introduction	17
2. Stratégie de rétablissement des liens familiaux	18
2.1. Rétablissement des liens familiaux : rôle des composantes du Mouvement	18
2.2. L'état actuel du Réseau des liens familiaux	23
2.3. L'environnement externe	26
2.4. Les objectifs stratégiques	29
Tableau synoptique	31
3. Plan de mise en œuvre pour le Mouvement	32
Objectif stratégique 1 : Améliorer les capacités et les prestations en matière de rétablissement des liens familiaux	32
Objectif stratégique 2 : Renforcer la coordination et la coopération au sein du Mouvement	39
Objectif stratégique 3 : Augmenter le soutien en faveur du rétablissement des liens familiaux	45
4. Suivi de la mise en œuvre de la Stratégie	49
5. Ressources pour la mise en œuvre	50
Glossaire	51

1. Vision d'avenir et introduction

Chaque fois que des personnes sont séparées ou sans nouvelles de leurs proches du fait d'un conflit armé, d'autres situations de violence, d'une catastrophe naturelle ou d'autres situations de crise humanitaire, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge intervient de façon efficace et efficiente en mobilisant ses ressources pour rétablir les liens familiaux.

Dans divers contextes – conflits armés, autres situations de violence, catastrophes naturelles et d'origine humaine, migrations internationales et d'autres circonstances tragiques – d'innombrables personnes tentent d'obtenir des nouvelles des membres de leur famille. Le respect de l'unité familiale est au cœur du respect de la dignité humaine. Le bien-être d'une personne dépend en grande partie de sa capacité à maintenir des liens avec ses proches ou du moins à être informée de leur sort. Les diverses composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) s'efforcent depuis des décennies de rétablir les liens familiaux. Ce service unique, avec le soutien moral qu'il apporte, est au cœur de l'action humanitaire du Mouvement. De fait, chaque année, les bénéficiaires de ces activités se comptent par centaines de milliers.

Le terme « rétablissement des liens familiaux » (RLF) est le terme générique utilisé pour désigner diverses activités visant à prévenir les séparations et les disparitions, à rétablir et maintenir des liens entre les membres d'une famille et à faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues. Ces activités sont souvent liées au soutien psychologique, juridique et matériel fourni aux familles et aux personnes touchées, aux programmes de réinstallation ou de réinsertion, et aux services de protection sociale. D'autres activités comprennent la gestion des dépouilles humaines et l'identification médico-légale.

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est fermement résolu à venir en aide aux personnes sans nouvelles de leurs proches. Souhaitant réaffirmer et honorer les engagements pris lors de la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux sur les disparus et leurs familles (2003), ainsi que dans le cadre de l'Agenda pour l'action humanitaire de la XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (2003), le CICR a lancé une initiative mondiale visant à développer les capacités du Mouvement en matière de rétablissement des liens familiaux. La *Stratégie pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge relative au RLF* est le fruit de cette initiative. Elle constitue aussi la réaffirmation de la volonté du CICR d'aider les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) à assumer leurs obligations en matière de RLF, telles que les définissent les Statuts du Mouvement et les résolutions adoptées lors des Conseils des Délégués et des Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférences internationales).

Aujourd'hui, le Réseau des liens familiaux (formé par l'Agence centrale de recherches (ACR), les agences de recherches des délégations du CICR et les services de recherches des Sociétés nationales) doit relever des défis de taille. Le manque de compréhension des activités de rétablissement des liens familiaux dans le Réseau, ainsi qu'un engagement et un sens des responsabilités insuffisants, des ressources

limitées, des situations humanitaires toujours plus graves et complexes et le nombre croissant d'autres acteurs intervenant dans ce domaine d'activité traditionnel du Mouvement, signifient que des efforts importants doivent être déployés si les composantes du Mouvement veulent rester des acteurs importants.

Le CICR, les Sociétés nationales et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) ont tous une responsabilité à l'égard de la création, du renforcement et du maintien du Réseau des liens familiaux. L'efficacité de ce réseau international unique dépend de la capacité de ses composantes à renforcer leurs capacités, à intensifier leur coopération et à établir des priorités d'action. Pour gérer ces questions, le Mouvement doit adopter une approche plus internationale du renforcement des capacités au sein du Mouvement en

- intensifiant la participation des Sociétés nationales ;
- renforçant l'efficacité des opérations du CICR et son approche de partenariat avec les Sociétés nationales dans le cadre des opérations ;
- augmentant la coopération entre le CICR et la Fédération internationale afin de soutenir tant le développement des Sociétés nationales que leur intervention en matière de RLF.

La *Stratégie pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge relative au RLF* s'appuie sur les Statuts du Mouvement et les résolutions des Conférences internationales et des Conseils des Délégués, et trouve son fondement dans l'« Accord sur l'organisation des activités internationales des composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge » (Accord de Séville, Conseil des Délégués, novembre 1997) et ses Mesures supplémentaires (Conseil des Délégués, Séoul, novembre 2005). La Stratégie n'est pas une « création ex nihilo ». Elle s'appuie en effet sur les forces et les connaissances des services de recherches des Sociétés nationales ainsi que sur l'expérience et les compétences du CICR, et s'efforce de définir une approche stratégique cohérente devant permettre de renforcer notre action aux niveaux local et international.

Tout processus de changement, pour avoir un impact, exige du temps et nécessite des ressources. La *Stratégie pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge relative au RLF* reconnaît l'importance de la tâche à accomplir ; elle est donc le signe que le Mouvement entend s'engager à long terme dans ce domaine.

2. Stratégie de rétablissement des liens familiaux

2.1. Rétablissement des liens familiaux : rôle des composantes du Mouvement

Les activités de RLF des composantes du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en général, et du CICR et des Sociétés nationales en particulier, trouvent leur fondement dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, les Statuts du Mouvement, et les résolutions des Conférences internationales et des Conseils des Délégués. Elles s'appuient en outre sur les résolutions des réunions statutaires de la Fédération internationale, ainsi que sur les documents de politique générale du CICR, de chaque Société nationale et de la Fédération internationale.

Selon le droit international, toute personne a le droit de connaître le sort des membres de sa famille qui ont disparu, ainsi que de correspondre et de communiquer avec ses proches dont elle a été séparée. Néanmoins, les autorités de l'État (y compris les forces armées de sécurité) peuvent ne pas avoir la capacité et/ou la volonté de faire en sorte que ces droits soient respectés, alors que cette responsabilité leur incombe au premier chef.

La principale force du Mouvement est qu'il peut offrir un réseau mondial de RLF et, simultanément, un réseau communautaire dans chaque pays, qui peut appliquer les mêmes principes et les mêmes méthodes de travail. Ainsi le Mouvement peut obtenir de meilleurs résultats que tout autre organisme humanitaire au monde.

Les composantes compétentes du Mouvement s'acquittent de leurs rôles respectifs en matière de RLF chaque fois – et aussi longtemps – qu'il le faut. Le but est de répondre aux besoins des personnes dont les proches sont sans nouvelles ou séparés par suite de situations spécifiques, telles que :

- les conflits armés ou autres situations de violence ;
- les catastrophes naturelles ou d'origine humaine ;
- les mouvements de population, notamment les migrations internationales ;
- les autres situations ayant un impact sur le plan humanitaire, où les capacités et les mandats spécifiques des composantes du Mouvement, ainsi que les principes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge représentent une valeur ajoutée.

Les activités de RLF peuvent revêtir différents aspects, en fonction de la situation et du contexte :

- l'organisation des échanges de nouvelles familiales ;
- les recherches de personnes ;
- l'enregistrement et le suivi des personnes (enfants ou adultes) afin de prévenir leur disparition et de pouvoir informer leur famille ;
- le regroupement familial et le rapatriement ;
- la collecte, la gestion et la transmission d'informations relatives aux personnes décédées (localisation, récupération et identification) ;
- la transmission de documents officiels, tels que des certificats de naissance, des papiers d'identité ou divers autres certificats émis par les autorités ;
- la production d'attestations de détention individuelle et de documents attestant d'autres situations qui ont mené à l'enregistrement individuel ;
- l'émission de documents de voyage du CICR ;
- le suivi de l'intégration des personnes qui ont retrouvé des membres de leur famille ;
- la promotion et le soutien de l'établissement de mécanismes permettant de faire la lumière sur le sort des personnes disparues.

Pour mener ces activités, il est nécessaire d'entretenir des relations suivies avec les autorités et d'entreprendre des démarches régulières auprès d'elles au sujet du droit des personnes à faire part et à être informées du lieu où se trouvent leurs proches, ou de leur sort.

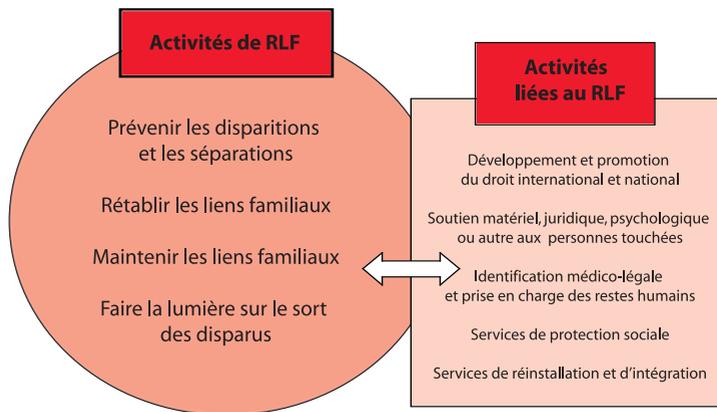
Ces activités se recoupent souvent avec d'autres, dont :

- le développement et la promotion du droit international, et le soutien à son application, notamment la réforme des lois existantes le cas échéant ;
- la gestion des restes humains et l'identification médico-légale ;
- le soutien matériel, juridique et psychologique aux familles des personnes disparues ;
- des services de réinstallation ou des programmes de réintégration pour les groupes vulnérables lorsque le regroupement familial a échoué ou n'est pas envisageable, comme dans le cas des enfants des rues ;
- la réintégration, qui peut être nécessaire malgré un regroupement familial réussi (par exemple dans le cas d'enfants auparavant associés aux forces combattantes) ;
- les services de protection sociale.

Rétablissement des liens familiaux

Situations provoquant la séparation des familles

Conflits et autres situations de violence, catastrophes naturelles et d'origine humaine, migrations internationales et autres situations de crise humanitaire



De telles activités exigent une approche transversale et impliquent presque toujours la nécessité de collaborer avec des intervenants extérieurs au Mouvement, notamment le secteur privé.

Pour la sécurité des individus, il est crucial de veiller à la protection des données personnelles et à la gestion confidentielle de toute autre information sensible. Cela vaut notamment lors de l'utilisation de réseaux publics d'information, de la transmission de données par des moyens électroniques, de la conduite de recherches actives sur le terrain, ou en cas de recours à d'autres organisations ou individus.

Il est par ailleurs indispensable d'assurer la sécurité des travailleurs de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur le terrain.

L'Accord de Séville et ses Mesures supplémentaires soulignent, une fois encore, l'importance cruciale de la coordination des efforts déployés par les composantes du

Mouvement pour optimiser l'assistance fournie aux victimes. Ces textes confirment en outre la notion organisationnelle de « rôle directeur » fondée sur les compétences spécifiques conférées à chaque composante du Mouvement par les Conventions de Genève, les Statuts du Mouvement et/ou les résolutions de la Conférence internationale. La notion de rôle directeur suppose l'existence d'autres partenaires ayant des droits et des responsabilités dans ce domaine.

Le rôle du CICR

En tant qu'institution neutre et indépendante, le CICR a pour rôle d'apporter protection et assistance aux victimes des conflits armés internationaux ou non internationaux et d'autres situations de violence. L'article 5.3 des Statuts du Mouvement étend ce rôle à d'autres types de situations et constitue le fondement permanent qui permet au CICR de prendre toute initiative humanitaire compatible avec son rôle d'institution et d'intermédiaire spécifiquement neutre et indépendant.

Le CICR a la tâche importante de rappeler aux autorités les obligations qui leur sont attribuées en vertu du droit international humanitaire et d'autres branches du droit applicables au rétablissement des liens familiaux, et d'intervenir directement sur le terrain au moment et pour le temps nécessaires et possibles. À cet égard, le CICR adopte une approche globale des activités de rétablissement des liens familiaux et vise à prévenir les séparations, à rétablir et maintenir les liens familiaux, à faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues et à fournir un soutien aux familles. Les enfants non accompagnés séparés de leurs familles sont un sujet de préoccupation particulier pour le CICR, vu leur vulnérabilité, tout comme d'autres personnes touchées, notamment les femmes seules à la tête d'un ménage.

Le rôle du CICR dans le domaine du RLF, notamment son rôle directeur au sein du Mouvement, est défini plus précisément dans les instruments suivants :

- les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels ;
- les Statuts du Mouvement, en particulier l'article 5, par. 2, alinéa e), aux termes duquel le CICR a notamment pour rôle « d'assurer le fonctionnement de l'Agence centrale de recherches (ACR) prévue par les Conventions de Genève » ;
- les résolutions des organes statutaires du Mouvement. En particulier les résolutions respectives des XXV^e et XXVI^e Conférences internationales (Genève, 1986 et 1995), qui attirent l'attention des États sur « le rôle de coordonnateur et de conseiller technique de l'ACR du CICR auprès des Sociétés nationales et des gouvernements » ;
- les résolutions du Conseil des Délégués, et l'Accord de Séville et ses Mesures supplémentaires.

En plus de ses responsabilités en matière d'opérations, le CICR, par l'intermédiaire de l'ACR, est chargé de coordonner, conseiller et renforcer les capacités en matière de RLF de ses partenaires au sein du Mouvement, que ce soit en situation de conflit ou dans d'autres situations de violence, lors de catastrophes naturelles ou d'origine humaine, de migration internationale ou de toute autre situation de crise humanitaire nécessitant une intervention du Mouvement.

L'ACR assure la cohérence au sein du Réseau et fournit aux Sociétés nationales une méthodologie et des lignes directrices¹.

En vertu de son rôle de coordonnateur, l'ACR décide des mesures à prendre dans les situations de conflit armé ou autres situations de violence, tandis que dans les autres situations exigeant une action au niveau international, elle coordonne les activités des services de recherches des Sociétés nationales, de manière à garantir la réponse commune la plus efficace possible aux besoins en RLF.

En tant que conseiller technique, l'ACR définit les pratiques de travail que les services de recherches doivent adopter dans toutes les situations. Des séminaires de formation et des réunions régionales sont organisés pour faciliter l'échange d'expériences et rassembler des connaissances communes.

Le rôle des Sociétés nationales

Les fonctions des Sociétés nationales sont définies à l'article 3 des Statuts du Mouvement. Elles « accomplissent leurs tâches humanitaires conformément à leurs propres statuts et leur législation nationale » et servent d'auxiliaires de leurs pouvoirs publics dans le domaine humanitaire. Leur rôle est en particulier d'aider les victimes des conflits armés, comme prévu dans les Conventions de Genève, et les victimes des catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence nécessitant leur assistance (articles 3.1 et 3.2). Elles contribuent autant que possible au développement des autres Sociétés nationales (article 3.3). L'Accord de Séville souligne qu'une Société nationale est responsable de son propre développement.

Comme mentionné dans la résolution XVI de la XXV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, les Sociétés nationales ont à jouer un rôle important en tant que membres du Réseau international, dans les recherches et le regroupement familial. Elles doivent poursuivre leur action aussi longtemps que le besoin persiste, parfois bien au-delà de la fin d'un conflit ou bien après une catastrophe naturelle ou d'origine humaine, ou une situation d'urgence.

Les Sociétés nationales sont en outre appelées à intervenir conformément aux résolutions des conférences régionales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ainsi qu'aux documents de politique générale établis au sein de la Fédération internationale. Ces textes couvrent les situations de migration et de catastrophe naturelle ou d'origine humaine.

Le Mouvement ayant la responsabilité de préserver ou rétablir l'unité familiale, les Sociétés nationales doivent intégrer leurs activités de RLF dans un plan d'action global. Il leur incombe également d'attirer l'attention du public, des organismes humanitaires et des gouvernements sur leur action et sur l'importance de leurs activités de RLF.

Chaque Société nationale est individuellement responsable de mettre en place ou de consolider un réseau national efficace pour mener à bien des activités de RLF. En fonction des circonstances, les Sociétés nationales sont appelées à collaborer avec

¹ Comme la publication *Rétablissement des liens familiaux: guide à l'intention des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge* (CICR, 2001) et les *recommandations et conclusions de la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux sur les personnes disparues et leurs familles* (2003).

l'ACR, avec les délégations du CICR concernées et/ou avec les services de recherches d'autres Sociétés nationales. Elles décideront de l'action à entreprendre lors de catastrophes nationales, et peuvent faire appel au CICR lorsqu'elles n'ont pas les capacités suffisantes pour répondre aux besoins en RLF.

Le rôle du Secrétariat de la Fédération internationale

Le Secrétariat de la Fédération internationale, dont les fonctions sont définies à l'article 6 des Statuts du Mouvement et dans l'Accord de Séville et ses Mesures supplémentaires, a un rôle directeur en matière de développement des Sociétés nationales et de coordination du soutien institutionnel apporté au développement de ces dernières.

Les Statuts du Mouvement ne mentionnent pas spécifiquement le rôle joué par la Fédération internationale en matière de RLF. Néanmoins, le Secrétariat de la Fédération s'assure, en coordination avec le CICR, que les activités de RLF sont bien incluses dans les plans de développement des Sociétés nationales ; il veille également à ce que les plans de préparation et d'intervention en cas de catastrophe soulignent le rôle et l'importance des activités de recherches.

Quand une catastrophe naturelle ou d'origine humaine survient, le Secrétariat veille à ce que les évaluations de la situation tiennent compte des besoins en RLF, ainsi que de la capacité d'intervention, dans ce domaine, des Sociétés nationales des pays touchés. Le Secrétariat est par ailleurs chargé d'assurer la liaison avec le CICR, en particulier avec l'ACR (pour permettre à l'institution de remplir correctement son rôle directeur), de même que de veiller à la coopération dans le cadre du déploiement sur le terrain de délégués chargés des recherches.

2.2. L'état actuel du Réseau des liens familiaux

Pour pouvoir déterminer comment le Mouvement parviendra à concrétiser sa vision d'avenir dans le domaine du RLF, il est nécessaire de connaître les capacités actuelles des services de recherches des Sociétés nationales, de l'ACR et des délégations du CICR ; les problèmes clés doivent également être recensés.

Les capacités des Sociétés nationales

En 2005, un processus de cartographie mondiale a été lancé afin d'évaluer les capacités des services de recherches des Sociétés nationales. En une année, 154 Sociétés nationales (souvent en consultation avec les délégations du CICR) ont rempli l'instrument d'évaluation en matière de RLF.

L'évaluation des capacités portait sur cinq domaines essentiels :

- l'appropriation des programmes ;
- la planification et l'organisation des programmes ;
- les connaissances et les compétences nécessaires pour réaliser et gérer les activités de RLF ;
- le réseau de relations ;
- les outils et autres ressources nécessaires pour agir avec professionnalisme et efficacité.

Dans l'ensemble, l'évaluation indique un manque d'engagement pour les activités de RLF dans les Sociétés nationales. Même si certaines Sociétés nationales reconnaissent que les activités de RLF font partie de leurs responsabilités, généralement le RLF n'est pas considéré comme une activité prioritaire qui devrait être placée au cœur de l'intervention humanitaire du Mouvement. Alors que certaines Sociétés nationales sont bien à même de mener des activités de RLF, il apparaît que le niveau de capacité est inégal, parfois même insuffisant, à l'intérieur du Réseau. Très peu de Sociétés nationales ont évalué les besoins en RLF ; or, de telles évaluations sont importantes pour pouvoir identifier les individus et les populations ayant besoin d'assistance, ainsi que pour permettre la planification des programmes, l'attribution des ressources et la prestation de services.

Quelques Sociétés nationales ont une bonne compréhension du RLF et possèdent les compétences nécessaires pour conduire et gérer des activités dans ce domaine, mais la majorité des Sociétés nationales pourraient améliorer leurs prestations. Les outils et les ressources affectés aux programmes doivent encore être développés pour que les Sociétés nationales puissent fournir des services professionnels et efficaces. Sans les connaissances, les compétences et les ressources matérielles requises pour mener à bien les activités de RLF, il est impossible de répondre aux besoins.

Il est essentiel d'établir et de maintenir des relations avec les autres composantes du Mouvement, ainsi qu'avec les organismes humanitaires, les autorités nationales, et les individus et les populations touchés : une Société nationale ne peut, sans cela, engager un dialogue stratégique, mettre en place des services ciblés et diffuser des informations. Pourtant, dans leur majorité, les Sociétés nationales n'ont que peu ou pas de relations de ce type, et peu, ou pas, de contacts réguliers avec les autres composantes du Mouvement au sujet des activités de RLF, que ce soit au niveau de la stratégie ou de la prestation de services.

Globalement, les services de recherches des Sociétés nationales disposent d'une capacité insuffisante pour définir et couvrir les besoins en RLF. Le Mouvement devra relever des défis majeurs s'il entend créer un réseau international vraiment fonctionnel, permettant de venir en aide aux personnes sans nouvelles de leur famille. Il existe néanmoins des atouts au sein des Sociétés nationales, dans tous les domaines couverts par l'évaluation des capacités. Le Réseau doit capitaliser sur ces forces, en utilisant mieux les informations, les compétences, les outils et les ressources pour augmenter la capacité de chaque Société nationale, et renforcer ainsi le Réseau dans son ensemble.

La capacité du CICR, par l'intermédiaire de l'ACR, à agir en tant que coordonnateur et conseiller technique en matière de RLF

En 2006, le CICR/ACR a commencé une évaluation de sa capacité à agir en tant que coordonnateur et conseiller technique auprès des Sociétés nationales dans le domaine du RLF. Cette évaluation a été réalisée par le biais d'entretiens avec le personnel au siège, de questionnaires soumis au terrain et de visites impliquant d'autres acteurs humanitaires, des autorités nationales et certaines Sociétés nationales.

L'évaluation a porté sur plusieurs domaines essentiels :

- le rôle de coordonnateur et de conseiller technique ;
- la gestion et le développement des ressources humaines ;
- les méthodes et les outils de RLF.

L'évaluation a mis en évidence l'importance de la proximité du CICR avec les individus et les populations, grâce à sa présence extensive et permanente sur le terrain, et à la force qu'il en tire. Sa solide expérience dans le domaine du RLF et sa capacité à mobiliser des ressources financières sont deux atouts reconnus qui pourraient être mieux exploités. Quoi qu'il en soit, le CICR pourrait en faire plus pour intégrer le RLF dans la planification d'urgence. Le déploiement systématique de spécialistes du RLF dans les situations émergentes ou dans la phase initiale des nouvelles opérations contribuerait tant aux évaluations qu'à la planification.

La définition et le positionnement des activités de RLF au sein même du CICR jouent un rôle important pour la communication, la promotion et le lobbying, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'institution. Il apparaît nécessaire de définir clairement ce que recouvre le rôle de coordonnateur et de conseiller technique, et le RLF lui-même. Cette terminologie n'est pas toujours comprise de la même manière au sein du CICR, ce qui a un impact sur la compréhension de ces concepts par les Sociétés nationales et d'autres intervenants extérieurs au Mouvement. Une terminologie claire devrait être utilisée de façon cohérente dans toute documentation ou communication relative au RLF.

Une des forces de l'ACR est sa compétence en matière de protection et de gestion des données personnelles, et sa tradition de confidentialité. Ces atouts ne doivent pas être sous-estimés.

D'un autre côté, le CICR/ACR pourrait renforcer son rôle relatif à la garantie de la qualité d'ensemble en définissant clairement les résultats attendus en matière de RLF et en déterminant des indicateurs de suivi et de gestion des performances. Des consultations systématiques des bénéficiaires constitueraient en outre une occasion d'en apprendre davantage sur leurs besoins et leurs attentes.

La gestion des connaissances en matière de RLF influence de manière significative l'efficacité avec laquelle le Réseau et le CICR mènent leur action dans ce domaine. Des instruments et des outils sont disponibles, mais ils ne sont souvent pas connus, ou ne sont pas utilisés de façon cohérente. Des outils de pointe, accessibles et de bonne qualité sont essentiels pour améliorer les performances et augmenter la visibilité du CICR et des Sociétés nationales dans le domaine du RLF.

En tant que coordonnateur du Réseau des liens familiaux, l'ACR a un rôle de facilitateur et de guide. Cependant, à cet égard, le CICR/ACR doit améliorer sa compréhension des besoins du Réseau et de ses activités. Le CICR pourrait renforcer ce rôle en visant à devenir un centre d'excellence tout en élargissant l'accès de l'ensemble du Réseau aux connaissances, aux principes et aux outils des activités de RLF. De plus, le CICR/ACR pourrait s'appuyer davantage sur l'expérience et l'intérêt des Sociétés nationales pour renforcer les capacités de l'ensemble du Réseau.

Globalement, le CICR/ACR dispose d'une capacité suffisante pour accomplir ses tâches traditionnelles, mais un investissement supplémentaire est nécessaire pour

renforcer les capacités des Sociétés nationales et exploiter les ressources disponibles au sein du Mouvement.

2.3. L'environnement externe

Les activités de RLF se déroulent dans un environnement en constante évolution, auquel le Mouvement doit constamment s'adapter. L'évolution de la nature des conflits armés et autres situations de violence, le nombre croissant de catastrophes naturelles et d'origine humaine, les mouvements massifs de populations et les situations sociales oubliées sont autant de facteurs qui, tout comme l'émergence de nouvelles technologies, ont une incidence sur l'environnement dans lequel le Mouvement déploie ses activités de RLF.

Conflits armés et autres situations de violence

Aujourd'hui, les conflits armés internes et autres situations de violence interne représentent la majorité des cas de violence armée. Cette évolution se caractérise par la prolifération des armes et par un exode massif des populations rurales qui, en affluant vers les villes, font naître des centres urbains tentaculaires dans de nombreux pays. Dans ces situations, les familles sont dispersées, des combattants et des civils sont blessés, des personnes sont tuées et les restes humains ne sont pas correctement identifiés, et d'autres personnes sont détenues sans que quiconque en soit averti. De plus, des régions deviennent inaccessibles et les moyens de communication sont perturbés. Alors que le nombre total de réfugiés a diminué ces dernières années pour atteindre environ 8,4 millions², le nombre de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, chassées par des conflits et autres situations de violence, est actuellement estimé à 23,7 millions, touchant une cinquantaine de pays³.

Catastrophes naturelles ou d'origine humaine

- Les changements climatiques mondiaux exerceront, pense-t-on, toute une série d'effets sur le milieu naturel, les sociétés et les économies. Les scientifiques prévoient une augmentation du nombre de phénomènes climatiques extrêmes ; du fait de la croissance démographique, de l'urbanisation et de l'impact de la pauvreté sur la capacité des individus à se déplacer, il est probable qu'un nombre croissant de personnes seront vulnérables aux catastrophes naturelles. Rien qu'entre 2004 et 2006, des millions de personnes ont été contraintes au déplacement, tandis que des centaines de milliers d'autres perdaient la vie ou leurs moyens de subsistance à la suite de tsunamis, de séismes et d'ouragans.

Prise en charge des dépouilles mortelles et informations sur les personnes décédées

- La non-identification des personnes qui ont perdu la vie lors de situations d'urgence – en particulier les conflits armés ou autres situations de violence – augmente

2 HCR, *Refugiés – tendances mondiales en 2005*, 9 juin 2006 : « Fin 2005, on comptait 8,4 millions de réfugiés dans le monde, l'effectif le plus bas depuis 1980. » Ces statistiques ne prennent pas en compte les quelque 4,3 millions de réfugiés palestiniens relevant de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA).

3 Internal Displacement Monitoring Centre, *Internal Displacement Global Overview of Trends and Developments in 2005*, mars 2006.

considérablement le nombre de personnes portées disparues. Très souvent, rien ou presque rien n'est fait pour localiser, récupérer et prendre en charge les dépouilles mortelles des personnes tuées au combat ou décédées dans d'autres circonstances. Les corps sont souvent inhumés sans avoir été identifiés et les tombes sont rarement marquées. De précieuses informations sur les morts sont donc perdues ou inexistantes, laissant les familles dans l'ignorance du décès de leurs proches ou du lieu où se trouve leur corps.

La prise en charge des personnes décédées constitue aussi l'un des aspects les plus difficiles des interventions en cas de catastrophe naturelle ou d'origine humaine. Lors d'événements récents, les souffrances continues des proches de personnes disparues suite aux conflits dans les Balkans et les pertes massives en vies humaines lors du tsunami en Asie du Sud en 2004, ainsi que plusieurs autres catastrophes majeures récentes dans les Amériques et en Asie du Sud, ont mis en évidence les limites des capacités des systèmes locaux à intervenir de façon à permettre l'identification des dépouilles mortelles. De plus, des défis se posent en matière de coordination interinstitutions, en particulier dans les contextes où des missions d'établissement des faits se déroulent simultanément à l'aide humanitaire, avec des différences manifestes entre les mandats et les priorités des acteurs intéressés.

Migration internationale

- Les mouvements transfrontaliers de population ont pris régulièrement de l'ampleur et constituent maintenant l'un des problèmes les plus complexes que devront résoudre les gouvernements, les organisations humanitaires et d'autres organismes. Les Nations Unies⁴ ont estimé à 191 millions le nombre de migrants⁵ en 2005, et ce chiffre pourrait atteindre les 230 millions en 2050. La migration internationale touche des pays qui se trouvent à différents degrés de développement économique et possèdent des idéologies et des cultures différentes. Les migrants sont dorénavant présents dans le monde entier, de nombreux États étant à la fois des pays d'origine, de transit et de destination.

Des politiques toujours plus restrictives en matière d'immigration ont provoqué la prolifération des centres d'enregistrement et de détention, tandis que de plus en plus d'organisations apportent aux personnes privées de liberté une aide dans les domaines de l'assistance juridique et du soutien psychologique, des recherches de proches et de l'intégration. De plus, le trafic et la traite d'êtres humains constituent deux des domaines de la criminalité internationale qui se développent le plus rapidement.

Selon diverses études, chaque année, dans le monde, entre 600 000 et 800 000 personnes⁶ seraient victimes de tels trafics, dont une majorité de femmes et d'enfants. L'extrême pauvreté, l'absence de perspectives économiques, les troubles civils, l'instabilité politique et le mépris des principes élémentaires d'humanité façonnent un environnement propice au trafic et à la contrebande d'êtres humains.

4 Nations Unies, *Trends in Migrant Stock: The 2005 Revision*.

5 Personnes ayant franchi une frontière internationale.

6 Commission mondiale sur les migrations internationales, *Les migrations dans un monde interconnecté: nouvelles perspectives d'action*, octobre 2005.

Société civile

- Les services publics sont toujours davantage mis à contribution pour apporter un soutien aux individus et aux communautés en raison des conflits, des catastrophes naturelles ou d'origine humaine, de la pauvreté et des mouvements de population à l'intérieur et à l'extérieur d'un pays. Ils continueront d'être soumis à une pression accrue pour répondre
 - aux demandes d'informations des familles qui désirent savoir où se trouvent certains de leurs membres ;
 - aux demandes de conseils juridiques et de soutien social et psychologique, émanant des familles des personnes disparues et des populations migrantes ;
 - aux demandes de regroupement familial, ainsi que d'aide à l'intégration et à la réinstallation.

Sciences

- Les sciences médico-légales jouent un rôle toujours plus important dans la prise en charge et l'identification des dépouilles de personnes disparues ou décédées lors de conflits ou autres situations de violence et lors de catastrophes. Les procédures de médecine légale (autopsies, relevé d'empreintes digitales, empreintes dentaires et analyses de l'ADN) sont surtout utilisées pour identifier les restes humains et faire la lumière sur le sort des personnes disparues.

Technologie

- L'accès aux technologies de l'information continue à s'élargir dans le monde entier, multipliant les possibilités de communiquer et raccourcissant toujours plus les délais d'intervention. Bien que des écarts significatifs subsistent au niveau de l'accès et de l'utilisation de ces technologies, des changements importants sont en cours. Ces dernières années, la croissance de la capacité en téléphonie mobile est très rapide dans presque toutes les régions du monde, notamment en Asie et en Amérique latine. Malgré des disparités majeures entre les pays et les régions, l'Afrique connaît également une croissance considérable de l'utilisation des téléphones portables. Un accès accru à Internet, une utilisation croissante des ordinateurs et l'existence de bases de données protégées et accessibles au niveau régional, contribuent à accroître l'efficacité des moyens de communication et de transmission de données. Cependant, simultanément, cette évolution soulève la question de la protection des données personnelles et d'autres informations sensibles.

Médias

- Les médias sont présents sur le terrain dans certaines crises humanitaires. Ils y jouent un rôle de catalyseur en tant que formateurs de l'opinion publique ; ils influencent aussi la manière dont les gouvernements et les institutions humanitaires affrontent les crises humanitaires. L'impact direct des médias internationaux (en particulier de la télévision) et l'accès aux technologies de l'information augmentent la capacité du secteur humanitaire de répondre aux besoins immédiats, mais ils génèrent des attentes irréalistes quant à leur intervention. Au contraire, d'autres crises humanitaires ayant souvent des conséquences plus lourdes ne bénéficient que de peu d'attention médiatique. Les médias, aujourd'hui, peuvent définir les crises humanitaires, en mettant en exergue ou en passant sous silence un événement donné.

Autres acteurs

- Un nombre croissant d'organisations conduisent, ou sont disposées à conduire, des activités de RLF, en particulier en faveur des mineurs séparés de leur famille ou non accompagnés. L'UNICEF, le HCR, le *Save the Children Fund*, l'*International Rescue Committee* et *World Vision International* figurent parmi les organisations les mieux connues qui viennent en aide aux enfants séparés de leur famille et non accompagnés. L'Organisation internationale pour les Migrations renforce son action dans le contexte des mouvements migratoires, tandis que d'autres intervenants tels que la Commission internationale pour les personnes disparues, intensifient leur action dans le domaine spécifique des personnes disparues.

L'environnement RLF devient de plus en plus concurrentiel, à mesure que ces organisations, et d'autres, au niveau national, s'engagent dans des activités traditionnellement associées au Mouvement. La coopération et la coordination inter-institutions sont souvent insuffisantes, par manque de compétences spécialisées, de normes et de procédures communes, de planification opérationnelle et de connaissance des activités menées par les autres. Des ressources financières limitées et le désir de promouvoir sa propre organisation constituent d'autres entraves. En outre, le secteur privé – en particulier les sociétés de logiciels – est de plus en plus actif et apporte un soutien croissant lors des catastrophes naturelles et d'origine humaine très médiatisées.

Dans un environnement de plus en plus concurrentiel, nous devons anticiper l'impact des tendances extérieures, et examiner et adapter les services que nous offrons de manière à les rendre de plus en plus professionnels, ciblés et novateurs. Le renforcement de la coordination au sein du Mouvement, ainsi que de la coopération avec les acteurs extérieurs sont des éléments essentiels pour permettre au Réseau d'apporter une aide pertinente aux individus et aux populations touchés, et de ne pas laisser d'autres acteurs humanitaires s'emparer du domaine du rétablissement des liens familiaux.

2.4. Les objectifs stratégiques

L'évaluation des capacités et les facteurs extérieurs mettent en exergue les défis importants que le Mouvement doit relever pour améliorer ses prestations en matière de RLF. Alors que les conflits armés et d'autres situations de violence sont à l'origine de l'essentiel de son travail, le Réseau des liens familiaux doit aussi satisfaire des besoins résultant de catastrophes naturelles ou d'origine humaine, de mouvements de population (notamment des migrations internationales) et d'autres situations ayant un impact sur le plan humanitaire.

Des situations spécifiques exigent des réponses spécifiques en matière de RLF. Pour pouvoir offrir des services, il faut déterminer tout d'abord quels sont les besoins des familles dispersées et des personnes portées disparues, puis identifier les lacunes dans les services et les ressources nécessaires pour les combler. Cette procédure doit assurer que les besoins en RLF seront satisfaits d'une manière ou d'une autre par les composantes du Mouvement ou par d'autres organismes.

La Stratégie RLF pour le Mouvement s'articule autour de trois objectifs, qui découlent de l'analyse de l'état actuel du Réseau des liens familiaux et des défis présents et futurs que pose l'environnement extérieur.

Objectif stratégique 1

Améliorer les capacités et les prestations en matière de rétablissement des liens familiaux.

- La mise en place d'un Réseau des liens familiaux solide et répondant aux besoins des individus et des populations touchés exige un investissement à moyen et à long terme pour parvenir à accroître les compétences et les ressources ainsi qu'à les utiliser avec davantage d'efficacité. Renforcer les capacités exige une méthodologie cohérente, une mobilisation efficace des ressources humaines, une formation et un échange systématique d'informations pour tirer parti des meilleures pratiques. En outre, le Mouvement doit aussi mieux comprendre l'environnement au sein duquel il mène son action, et pouvoir s'adapter et intégrer les technologies modernes.

Objectif stratégique 2

Renforcer la coordination et la coopération au sein du Mouvement.

- L'aptitude du Mouvement à répondre efficacement aux besoins des personnes séparées de leur famille dépend de l'efficacité et de l'efficience du Réseau des liens familiaux. En augmentant la capacité d'intervenir rapidement en situation d'urgence, en renforçant la coopération fonctionnelle et la coordination au sein du Mouvement en tout temps, et en améliorant l'interaction avec les autorités et d'autres organisations, il sera possible d'améliorer les performances dans l'ensemble du Réseau. Le CICR, en tant que coordonnateur du Réseau des liens familiaux, s'appuie davantage sur les contributions des Sociétés nationales pour renforcer les capacités, consolider les liens régionaux et partager la responsabilité de construire un Réseau plus fort.

Objectif stratégique 3

Augmenter le soutien en faveur du rétablissement des liens familiaux.

- Le Mouvement se trouve dans une position unique pour mener des activités de RLF : il est en effet la seule organisation disposant d'un réseau qui couvre le monde entier et qui lui permet de répondre partout aux besoins des individus et des populations touchés. Pour être le chef de file dans le domaine du RLF, le Mouvement doit fonder ses actions sur une base solide, encourager et motiver son personnel et ses volontaires afin qu'ils adhèrent à sa vision d'avenir et à ses pratiques, et améliorer la communication de manière à acquérir une position stratégique dans le secteur humanitaire. En renforçant ses composantes, le Mouvement peut consolider son rôle de premier plan en matière de RLF.

Renforcer les capacités du Réseau des liens familiaux revient à investir dans le développement et l'orientation stratégique des activités de RLF. Le plan de mise en œuvre de la Stratégie relative au RLF repose sur les mesures suivantes :

- comprendre le RLF et les besoins des personnes séparées ou portées disparues ;
- renforcer l'appropriation des programmes en matière de RLF ;
- améliorer la visibilité du RLF et son positionnement ;
- renforcer les capacités et les services en matière de RLF ;

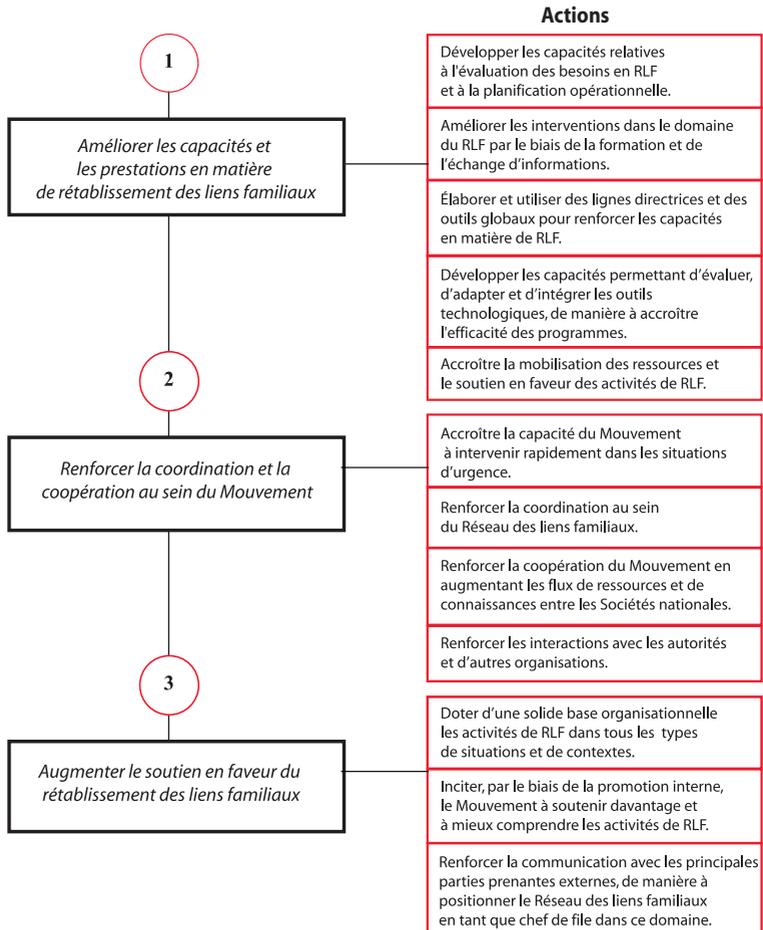
- améliorer la coopération entre les Sociétés nationales et dans l'ensemble du Réseau ;
- améliorer l'efficacité et la cohérence de la coordination, et
- comprendre et renforcer la coordination avec les autorités et d'autres organisations fournissant des services dans ce domaine.

Stratégie pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge relative au rétablissement des liens familiaux – Tableau synoptique

Vision d'avenir

Chaque fois que des personnes sont séparées ou sans nouvelles de leurs proches du fait d'un conflit armé, d'autres situations de violence, d'une catastrophe naturelle ou d'autres situations de crise humanitaire, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge intervient de façon efficiente et efficace en mobilisant ses ressources pour rétablir les liens familiaux.

Objectifs stratégiques



3. Plan de mise en œuvre pour le Mouvement

La *Stratégie pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge relative au RLF* a pour but ultime de mieux répondre aux besoins des individus et des populations en améliorant les performances du Réseau des liens familiaux.

Les trois objectifs stratégiques couvrent la gestion des performances, la coordination et la coopération, le rôle de chef de file ainsi que le positionnement dans le domaine du RLF. Ces objectifs sont étroitement liés et les mesures prises pour l'un influenceront les deux autres.

Le Plan de mise en œuvre décrit les actions à entreprendre afin de réaliser chacun des objectifs stratégiques et énumère les résultats attendus. Il propose en outre des mesures de mise en œuvre et définit des calendriers et les responsabilités respectives des composantes du Mouvement.

Les calendriers proposés pour la mise en œuvre des différentes mesures devraient aider les composantes à adapter la stratégie et à élaborer leurs propres plans. Ils tiennent compte – et peuvent être adaptés en conséquence – des particularités mondiales, régionales, nationales et locales. Ils doivent être suffisamment spécifiques pour indiquer quelles sont les mesures nécessaires, mais assez généraux pour permettre une adaptation aux circonstances et aux besoins locaux.

La Stratégie est fondée sur un effort visant à renforcer la participation de toutes les composantes du Mouvement au Réseau des liens familiaux. La Stratégie et le Plan de mise en œuvre font partie d'une approche impliquant l'ensemble du Mouvement, dans laquelle les tâches de RLF et le renforcement des capacités ne relèvent pas uniquement de la responsabilité du CICR, mais aussi de la responsabilité de toutes les composantes, dans les limites de leurs mandats respectifs.

Objectif stratégique 1

Améliorer les capacités et les prestations en matière de rétablissement des liens familiaux.

La mise en place d'un Réseau des liens familiaux solide et répondant aux besoins des individus et des populations touchées exige un investissement à moyen et à long terme pour parvenir à accroître les compétences et les ressources ainsi qu'à les utiliser avec davantage d'efficacité. Renforcer les capacités exige une méthodologie cohérente, une mobilisation efficace des ressources humaines, une formation et un échange systématique d'informations pour tirer parti des meilleures pratiques.

Le Mouvement doit aussi mieux comprendre l'environnement au sein duquel il mène son action, et pouvoir s'adapter et intégrer les technologies modernes.

Action 1 : Développer les capacités relatives à l'évaluation des besoins en RLF et à la planification opérationnelle.

Les besoins en RLF et la capacité à y répondre doivent être évalués systématiquement et méticuleusement. Le Mouvement doit régulièrement revoir et adapter ses services aux besoins, aux capacités, aux ressources et aux contextes des opérations.

Résultats attendus

- Les besoins en RLF, ainsi que les capacités requises pour y répondre, sont définis. Il est nécessaire de réviser et d'adapter régulièrement les évaluations.
- Les évaluations en matière de RLF prennent en compte tous les individus et les populations touchés.
- Des plans d'action sont élaborés afin de mettre en place des programmes ciblés en faveur des individus et des populations touchés.
- Les plans opérationnels répondent clairement aux besoins aux niveaux national, régional et international dans les situations d'urgence et d'autres contextes.

Mise en œuvre

Les **Sociétés nationales** et le **CICR/ACR** :

- 1.1.1 Entreprennent, en consultation avec les individus et les populations touchés, et d'autres parties prenantes, des évaluations exhaustives en matière de RLF portant sur :
- les populations existantes et potentielles ayant des besoins en RLF (activités fondamentales de RLF et activités associées) ;
 - la capacité de la Société nationale ou du CICR à répondre à ces besoins ;
 - le rôle et les activités des autorités et d'autres organisations dans ce domaine.

Ces évaluations des besoins en RLF devraient en outre inclure, en fonction des contextes respectifs :

- les personnes touchées par un conflit armé (international ou non international) ;
- les personnes touchées par des troubles intérieurs et autres situations de violence interne ;
- les réfugiés et les demandeurs d'asile ;
- les migrants ;
- les personnes touchées par une catastrophe naturelle ou d'origine humaine ;
- les personnes particulièrement vulnérables (enfants, personnes âgées et cas sociaux, lorsque les composantes du Mouvement peuvent jouer un rôle spécifique en vertu de leurs mandats respectifs).

- 1.1.2 Prépareront des plans opérationnels pour faire face aux besoins des populations touchées et répondre aux demandes d'informations reçues par l'intermédiaire d'autres membres du Réseau des liens familiaux. Ces plans devraient comprendre des consultations systématiques avec les bénéficiaires et une révision des activités de RLF, et envisager d'intégrer les activités de RLF, s'il y a lieu, dans d'autres programmes (par exemple, santé, protection sociale, préparation et intervention en cas de catastrophe, premiers secours).

- 1.1.3 D'ici 2010, réviseront les outils d'évaluation afin d'inclure systématiquement le RLF dans les évaluations des populations vulnérables.

Le **CICR** :

- 1.1.4 Élaborera, d'ici 2009, des outils globaux d'évaluation du RLF en consultation avec les Sociétés nationales.
- 1.1.5 Aidera les Sociétés nationales, quand elles le demandent, à incorporer le RLF à leurs plans opérationnels.

La Fédération internationale :

- 1.1.6 Inclura le RLF dans les plans de préparation aux catastrophes et d'intervention d'urgence.
- 1.1.7 Encouragera et, en coordination avec le CICR, aidera les Sociétés nationales à incorporer le RLF à leurs plans opérationnels.

Action 2 : Améliorer les interventions dans le domaine du RLF par le biais de la formation et de l'échange d'informations.

Afin d'améliorer la prestation de services et de générer une pratique professionnelle, il est important de développer les connaissances et les compétences requises pour les activités de RLF. Une meilleure connaissance des liens entre ces activités et d'autres programmes menés par les composantes du Mouvement améliorera la fourniture de services.

Le fait d'investir dans le développement du personnel et des volontaires aura un impact direct et positif sur les performances professionnelles et accroîtra la crédibilité du Mouvement.

Résultats attendus

- Le personnel et les volontaires chargés du RLF possèdent les compétences professionnelles requises et adoptent les pratiques appropriées pour fournir des services de qualité en matière de RLF.
- L'échange d'informations entre les praticiens du RLF du CICR et des Sociétés nationales est accru.
- Le personnel du Secrétariat de la Fédération internationale et les délégués comprennent le RLF et le lien entre le RLF et les autres programmes.

Mise en œuvre

Les **Sociétés nationales** :

- 1.2.1 Mettront au point et conduiront des programmes de formation à l'intention du personnel professionnel et des volontaires couvrant les interventions de RLF visant à faire face aux besoins nationaux et aux demandes reçues par l'intermédiaire du Réseau des liens familiaux. Le RLF sera intégré, dans la mesure du possible, aux programmes de formation destinés aux volontaires.
- 1.2.2 Élaboreront des structures de RLF permettant de superviser et d'assister les praticiens du RLF au siège et dans les sections.
- 1.2.3 Organiseront avec d'autres Sociétés nationales des échanges de personnel et des visites ou des stages dans des programmes, de manière à favoriser la transmission de pratiques utiles et à faire comprendre les activités de RLF dans une large gamme de contextes.

Le **CICR/ACR** :

- 1.2.4 D'ici 2010, mettra au point et conduira un programme de formation professionnelle et de développement devant permettre aux responsables des services de recherches des Sociétés nationales et aux praticiens du CICR d'accroître leurs compétences, de consolider leurs connaissances et de faciliter l'échange d'informations.
- 1.2.5 D'ici 2011, mettra au point des modules de formation portant sur les activités de RLF dans divers types de situations sur la base du *manuel sur le rétablissement des liens familiaux à l'intention du Mouvement*.

- 1.2.6 Incorporera aux programmes de développement professionnel du personnel du CICR des échanges de personnel, des visites des programmes ou des stages auprès des Sociétés nationales.
- 1.2.7 À partir de 2011, mènera tous les trois ans, à l'intention des praticiens du RLF, des ateliers régionaux de formation dans le cadre du renforcement des capacités. Ces ateliers se concentreront sur le développement de compétences et de connaissances professionnelles, sur des questions régionales et infrarégionales et sur la mise en œuvre de la *Stratégie pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge relative au RLF*.
- 1.2.8 Perfectionnera et conduira des programmes de formation à l'intention du personnel du CICR, couvrant les interventions en matière de RLF répondant aux besoins nationaux et aux demandes du Réseau des liens familiaux. Accroîtra la participation et la formation du personnel national du CICR en matière de RLF.
- 1.2.9 Accroîtra les connaissances et la compréhension qu'a le personnel du CICR des principes et des notions de renforcement des capacités en matière de RLF.
- 1.2.10 Encouragera les Sociétés nationales à organiser des échanges de personnel, des visites de programmes ou des stages auprès d'autres Sociétés nationales.

La Fédération internationale :

- 1.2.11 Inclura, d'ici 2010, les activités de RLF dans les programmes de formation destinés au personnel du Secrétariat, aux équipes de préparation aux catastrophes et d'intervention d'urgence et aux délégués de terrain en utilisant les modules de RLF élaborés en coopération avec le CICR.
- 1.2.12 Inclura, d'ici 2010, les activités de RLF dans les programmes de formation destinés aux délégués chargés du développement organisationnel.

Action 3 : Élaborer et utiliser des lignes directrices et des outils globaux pour renforcer les capacités en matière de RLF.

Les contextes humanitaires dans lesquels s'inscrit le rétablissement des liens familiaux sont si variés que les activités de ce domaine exigent des lignes directrices et des outils communs afin de parvenir, en termes de méthodes, de pratiques et de compréhension, à une cohérence s'étendant à l'ensemble du Réseau. Des indicateurs de performance ainsi que des outils de suivi et d'évaluation doivent être utilisés afin de mesurer les performances et de faire en sorte que les services soient de haute qualité et profitent réellement aux personnes qui en ont besoin.

Résultats attendus

- Des lignes directrices et des outils normalisés pour le développement des activités de RLF sont élaborés et utilisés dans l'ensemble du Mouvement.
- La gestion des performances en matière de RLF est améliorée grâce à la définition et à l'utilisation d'indicateurs et de systèmes de suivi, d'évaluation et de rapports réguliers.

Mise en œuvre

Les Sociétés nationales :

- 1.3.1 D'ici 2013, collecteront régulièrement des données sur les activités de RLF en utilisant *l'outil de collecte de données du Réseau des liens familiaux* et analyseront ces

informations de manière à assurer la qualité des services et l'utilisation optimale des ressources.

- 1.3.2 D'ici 2013, mettront en place des processus de suivi et d'évaluation des activités de RLF, en utilisant les *outils de gestion des performances du Réseau des liens familiaux*.
- 1.3.3 D'ici 2013, élaboreront des lignes directrices et des outils adaptés au contexte et à la culture pour les activités de RLF conformément au *manual sur le rétablissement des liens familiaux à l'intention du Mouvement* et aux *outils de gestion des performances du Réseau des liens familiaux*.
- 1.3.4 D'ici 2014, diffuseront les lignes directrices et les outils relatifs au RLF aux sièges et aux sections des Sociétés nationales.

Le CICR/ACR :

- 1.3.5 Pilotera l'élaboration d'un *manual sur le rétablissement des liens familiaux à l'intention du Mouvement*, qui sera fondé sur le *Guide à l'intention des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, les *Conclusions et recommandations de la Conférence d'experts sur les disparus et leurs familles*, les *Principes directeurs relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille*, les *Lignes directrices pour les recherches en cas de catastrophes*, sur *Management of Dead Bodies after Disasters : A Field Manual for First Responders* et sur le projet *Field Manual for restoring Family Links in Natural or Man-made Disasters*. À terminer avant 2011.
- 1.3.6 D'ici 2008, achèvera le *Field Manual for restoring Family Links in Natural or Man-made Disasters*.
- 1.3.7 D'ici 2009, adaptera, en coopération avec les Sociétés nationales et la Fédération internationale, des lignes directrices et des outils traditionnels qui seront utilisés en matière de RLF dans les situations de migration et de trafic d'êtres humains.
- 1.3.8 D'ici 2011, élaborera un *outil de collecte de données* commun pour le RLF, qui sera utilisé par toutes les Sociétés nationales et le CICR, et permettra de produire des rapports réguliers sur les activités du Réseau des liens familiaux.
- 1.3.9 D'ici 2011, élaborera, en consultation avec les Sociétés nationales, des *outils de gestion des performances* pour les activités de RLF du Réseau des liens familiaux, tels que des indicateurs (par exemple, opportunité, analyse du contexte), ou des outils de suivi, d'évaluation et d'estimation de l'impact.
- 1.3.10 Aidera les Sociétés nationales à incorporer les lignes directrices relatives au RLF aux plans de préparation et d'intervention en cas de catastrophe et aux systèmes de gestion des performances.
- 1.3.11 D'ici 2012, accroîtra l'utilisation de la collecte et de l'analyse de données qualitatives dans les systèmes de suivi pour les opérations du CICR.

La Fédération internationale :

- 1.3.12 Encouragera et, en coordination avec le CICR, aidera les Sociétés nationales à incorporer les lignes directrices et les outils du CICR relatifs au RLF aux systèmes de préparation et d'intervention en cas de catastrophes ainsi que de gestion des performances.

Action 4 : Développer les capacités permettant d'évaluer, d'adapter et d'intégrer les outils technologiques, de manière à accroître l'efficacité des programmes.

Les composantes du Mouvement utilisent des méthodes et des technologies adaptées au contexte. L'utilisation accrue de moyens électroniques pour la transmission de données, d'ordinateurs portables, de bases de données, d'Internet et de nouvelles technologies est recommandée pour que le Réseau soit efficace et apte à faire face à diverses situations. Les technologies modernes sont évaluées et intégrées pour fournir des services de plus en plus professionnels, ciblés et novateurs nous permettant de mieux répondre aux besoins.

Toutes les activités de RLF doivent garantir la protection des données personnelles et de toute autre information sensible, en tout temps. La confidentialité des données personnelles et sensibles est primordiale, et les principes de la protection des données doivent être respectés par tous.

Résultats attendus

- Le Mouvement possède la capacité requise pour utiliser les méthodes et les technologies les mieux adaptées à chaque contexte, et anticipe, examine, adapte et applique les nouvelles méthodes et technologies pour offrir de meilleurs services.
- Le Réseau des liens familiaux utilise les technologies de l'information en fonction des besoins, de la culture et du contexte opérationnel, afin de répondre aux besoins le plus efficacement possible, et respecte les exigences en matière de protection des données.

Mise en œuvre

Les Sociétés nationales :

- 1.4.1 Veilleront à ce que les services de recherches aient accès à Internet et à d'autres technologies disponibles, de façon à améliorer les services.
- 1.4.2 Partageront avec le CICR les applications ou les technologies mises au point pour les activités de RLF.
- 1.4.3 D'ici 2012, contribueront à l'analyse et à la mise au point de nouvelles méthodes et technologies en matière de RLF, en coopération avec le CICR.
- 1.4.4 S'adresseront à l'ACR pour utiliser le site Internet *Family Links* du CICR conformément aux lignes directrices du CICR.

Le CICR :

- 1.4.5 D'ici 2010, fera l'évaluation régulière des méthodes et technologies actuelles et nouvelles utilisées pour les activités de RLF.
- 1.4.6 D'ici 2012, proposera et mettra en œuvre de nouvelles méthodes et technologies, s'appuyant sur des lignes directrices, pour le Réseau des liens familiaux. Celles-ci seront déterminées par les besoins, la culture et le contexte.
- 1.4.7 D'ici 2012, évaluera la possibilité de coopérer avec des compagnies privées pour perfectionner des outils techniques et fournir du matériel de soutien, conformément aux normes du Mouvement.
- 1.4.8 D'ici 2012, en consultation avec les Sociétés nationales, mettra au point un logiciel standard, avec matériel de formation, pour les activités de RLF des Sociétés nationales.

- 1.4.9 Continuera de fournir un espace aux Sociétés nationales sur le site Internet *Family Links* du CICR conformément aux lignes directrices en vigueur.

La Fédération internationale :

- 1.4.10 Aidera, en coordination avec le CICR, les Sociétés nationales à connecter leurs services de recherches à Internet et à accéder à d'autres technologies dont elles ont besoin.

Action 5 : Accroître la mobilisation des ressources et le soutien en faveur des activités de RLF.

Afin de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des activités de RLF, les composantes du Mouvement utilisent mieux les ressources dont elles disposent et augmentent les ressources à leur disposition. Toutes les composantes du Mouvement peuvent accroître leurs capacités dans le domaine de la collecte de fonds. En plus des ressources financières, le Mouvement identifiera mieux les compétences, les aptitudes et les contributions que les composantes du Mouvement doivent partager. Ainsi, les ressources peuvent être mieux mobilisées dans l'ensemble du Réseau.

Résultats attendus

- Les Sociétés nationales disposent des capacités et des compétences nécessaires pour lever des fonds destinés à financer les activités de RLF et les prestations de services.
- Les composantes respectives du Mouvement mobilisent les ressources (financières et non financières) nécessaires pour répondre aux besoins de RLF.
- Les gouvernements et les donateurs privés accordent un soutien financier et matériel aux activités de RLF.

Mise en œuvre

Les **Sociétés nationales** :

- 1.5.1 Établiront une coopération entre les services de collecte de fonds, de communication et de recherches, afin d'élaborer des plans d'action permettant de collecter des fonds pour le RLF dans le cadre de la politique globale relative à la collecte de fonds.
- 1.5.2 Partageront des informations et les meilleures pratiques en matière de collecte de fonds.
- 1.5.3 Attribueront des fonds à l'élaboration et au maintien d'activités de RLF et évalueront des sources de financement diversifiées.
- 1.5.4 Incorporeront les activités de RLF à leurs appels de fonds réguliers.
- 1.5.5 En 2008, 2011, 2014 et 2017, participeront à l'*évaluation des contributions* en matière de RLF, identifiant les compétences, les aptitudes, le temps et les ressources qui peuvent être partagés avec les autres membres du Réseau.

Le **CICR** :

- 1.5.6 D'ici 2011, coordonnera les efforts de l'ensemble du Mouvement pour concevoir des outils destinés à collecter des fonds pour les activités de RLF des Sociétés nationales.
- 1.5.7 D'ici 2010, collaborera avec les Sociétés nationales à la conception d'outils de communication et de marketing pour le RLF.

- 1.5.8 À partir de 2008, entreprendra, tous les trois ans, une *évaluation des contributions* en matière de RLF avec les Sociétés nationales, afin de déterminer les compétences, les capacités, le temps et les ressources disponibles au sein du Réseau et d'optimiser leur utilisation.

Les **Sociétés nationales** et le **CICR** :

- 1.5.9 Prépareront des propositions pour la collecte de fonds, fondées sur des projets de RLF précis.
- 1.5.10 Feront la promotion des activités de RLF auprès des donateurs pour faire connaître et comprendre ce travail.

La **Fédération internationale** :

- 1.5.11 Soutiendra, avec le CICR, les efforts des Sociétés nationales pour établir une coopération entre les services de collecte de fonds, de communication et de recherches, et pour intégrer les activités de RLF dans leur politique globale de collecte de fonds.

Objectif stratégique 2

Renforcer la coordination et la coopération au sein du Mouvement.

L'aptitude du Mouvement à répondre efficacement aux besoins des personnes séparées de leur famille dépend de l'efficacité et de l'efficience du Réseau des liens familiaux. En augmentant la capacité d'intervenir rapidement en situation d'urgence, en renforçant la coopération fonctionnelle et la coordination au sein du Mouvement en tout temps, et en améliorant l'interaction avec les autorités et d'autres organisations, il sera possible d'améliorer les performances dans l'ensemble du Réseau.

Le CICR, en tant que coordonnateur du Réseau des liens familiaux, s'appuie davantage sur les contributions des Sociétés nationales pour renforcer les capacités, consolider les liens régionaux et partager la responsabilité de construire un Réseau plus fort.

Action 1 : Accroître la capacité du Mouvement à intervenir rapidement dans les situations d'urgence.

La complexité et l'ampleur croissantes des situations d'urgence, conjuguées à l'inégalité des capacités en matière de RLF au sein du Mouvement, nécessitent une réaction mieux coordonnée et plus prompte. Il est essentiel, pour des raisons d'efficacité, de réduire le laps de temps nécessaire pour évaluer les besoins et fournir les prestations de RLF.

En tenant compte du fait que les activités opérationnelles de RLF sont coordonnées par

- le CICR, en cas de conflits et d'autres situations de violence ou lors de catastrophes nécessitant une intervention internationale,
- les Sociétés nationales lors des catastrophes nationales, et
- le CICR, à la demande de la Société nationale, lorsque celle-ci ne dispose pas des capacités suffisantes en matière de RLF pour intervenir lors de catastrophes nationales,

une plus grande importance doit être accordée à la rapidité et à la coordination de l'intervention, en utilisant mieux les ressources du Mouvement et les spécialistes expérimentés en RLF.

Résultats attendus

- Les composantes du Mouvement ont intégré les activités de RLF aux plans de préparation et d'intervention en cas d'urgence.
- Les composantes du Mouvement répondent de manière rapide et efficace aux besoins en RLF dans les situations d'urgence.
- Les composantes du Mouvement mobilisent des ressources aux niveaux local, régional et/ou international, en fonction de ce que requiert la situation d'urgence.

Mise en œuvre

Les **Sociétés nationales** :

- 2.1.1 Intégreront les activités de RLF aux plans de préparation et d'intervention en cas de situation d'urgence, conformément aux lignes directrices du CICR relatives aux actions de RLF lors de catastrophes naturelles ou d'origine humaine, et veilleront à ce qu'une formation adéquate soit dispensée à tous les premiers intervenants.
- 2.1.2 Lors de catastrophes nationales, demanderont sans attendre l'aide du CICR lorsque leurs capacités en matière de RLF sont insuffisantes.
- 2.1.3 Conformément au *Cadre de référence pour le déploiement de spécialistes internationaux du RLF lors de catastrophes*, mettront à la disposition du CICR/ACR des spécialistes qualifiés du RLF pouvant être déployés rapidement.
Ces spécialistes proviendront d'un pool prédéfini et interviendront uniquement avec l'accord de chaque Société nationale.
- 2.1.4 D'ici 2011, évalueront la nécessité et la faisabilité de créer, au niveau sous-régional, des points de référence dans les Sociétés nationales pour les activités de RLF en cas de catastrophe naturelle ou d'origine humaine. S'il y a lieu, elles créeront ces points de référence.

Le **CICR/ACR** :

- 2.1.5 Déploiera systématiquement des spécialistes du RLF lors de conflits ou d'autres situations de violence, afin d'évaluer la situation et de planifier une action. Veillera à ce que le RLF devienne partie intégrante de l'approche générale d'intervention rapide.
- 2.1.6 Aidera les Sociétés nationales, en coopération avec la Fédération internationale, à incorporer le RLF aux programmes de formation en matière de préparation aux situations d'urgence.
- 2.1.7 D'ici 2008, pilotera la mise au point et la gestion d'un mécanisme international d'intervention en cas de catastrophe permettant le déploiement rapide de spécialistes qualifiés en RLF et élaborera un *Cadre de référence pour le déploiement de spécialistes internationaux du RLF lors de catastrophes*,
- 2.1.8 En fonction de critères définis, activera le mécanisme d'intervention en cas de catastrophe naturelle ou d'origine humaine à la demande des Sociétés nationales.
- 2.1.9 Veillera à ce que les personnes déployées bénéficient de la formation adéquate et assurera le suivi et l'évaluation du déploiement et de l'action de RLF.
- 2.1.10 Quand il coordonnera l'action de RLF lors de catastrophes naturelles ou d'origine humaine, déploiera des spécialistes du RLF pour évaluer et planifier une stratégie d'intervention, et diffusera des informations par l'intermédiaire du Réseau des liens familiaux. Veillera à coopérer avec les équipes d'intervention en cas de catastrophe de la Fédération internationale.

- 2.1.11 D'ici 2011, aidera les Sociétés nationales à évaluer la nécessité et la faisabilité de créer, au niveau sous-régional, des points de référence en matière de RLF lors de catastrophes naturelles ou d'origine humaine, en collaboration avec la Fédération internationale et d'autres Sociétés nationales. Soutiendra la création de ces points de référence s'il y a lieu.

La Fédération internationale :

- 2.1.12 Soutiendra et aidera les Sociétés nationales, en coopération avec le CICR, à inclure les activités de RLF dans leurs programmes de préparation et d'intervention en cas de catastrophe, conformément aux lignes directrices du CICR relatives à l'action de RLF en cas de catastrophe naturelle ou d'origine humaine.
- 2.1.13 Veillera à ce que toutes les informations rassemblées sur le RLF par les équipes d'intervention d'urgence soient transmises à la Société nationale hôte et à l'ACR, afin de garantir une réponse optimale aux besoins en RLF.
- 2.1.14 Incorporera les exigences en matière de RLF dans les Appels d'urgence, à la demande du CICR.
- 2.1.15 Encouragera les Sociétés nationales à partager avec le CICR/ACR les meilleures pratiques en matière de RLF lors de catastrophes naturelles ou d'origine humaine.

Action 2 : Renforcer la coordination au sein du Réseau des liens familiaux.

L'harmonisation des actions du Mouvement visant à fournir une réponse cohérente à court, moyen et long termes nécessite la participation de toutes les composantes du Mouvement. La coordination ne devrait pas être un exercice statique : elle exige davantage d'interactions, l'échange d'informations, la définition des problèmes et l'acquisition et la conservation de connaissances sur le RLF, ainsi que des efforts spécifiques axés sur la région, une amélioration des services fournis et une meilleure utilisation des connaissances et des compétences existant au sein du Réseau des liens familiaux.

Résultats attendus

- Les échanges d'informations sont intensifiés, ce qui permet d'améliorer l'acquisition et la coordination des connaissances en matière de RLF au sein de l'organisation.
- L'interaction régionale est accrue et les problèmes définis. Des mesures cohérentes sont prises pour répondre aux besoins en RLF existants et émergents.
- Le rôle du CICR en tant que facilitateur et coordonnateur du Réseau des liens familiaux est renforcé, et la participation des Sociétés nationales est accrue.

Mise en œuvre

Les **Sociétés nationales** :

- 2.2.1 Contribueront à une meilleure coordination régionale en matière de RLF, en donnant la priorité à cette problématique dans les forums régionaux, en renforçant les échanges d'informations et de meilleures pratiques avec d'autres Sociétés nationales et le CICR/ACR, et en établissant des liens plus étroits avec les autres Sociétés nationales de la région.
- 2.2.2 Chercheront à harmoniser les critères d'acceptation des cas de RLF en veillant à prendre en compte les particularités régionales.

Le **CICR/ACR** :

- 2.2.3 D'ici 2010, mettra au point un extranet interactif pour le Réseau des liens familiaux qui offrira en ligne des outils de formation et la possibilité d'échanger meilleures pratiques, données, critères de recherches et questions de développement, entre autres.
- 2.2.4 D'ici 2011, explorera la possibilité de créer de nouvelles unités régionales CICR/ACR pour le RLF, qui serviraient de points de référence pour la création de réseaux et les échanges d'informations, la formation dans le cadre du développement professionnel et le renforcement des capacités en matière de rétablissement des liens familiaux. S'il y a lieu, il établira ces unités.
- 2.2.5 À partir de 2009, organisera tous les deux ans des réunions régionales sur le RLF à l'intention des praticiens des Sociétés nationales, du personnel du CICR et des représentants de la Fédération internationale, afin de coordonner et d'harmoniser les approches, la mise en œuvre et la méthodologie en matière de RLF.

La **Fédération internationale** :

- 2.2.6 Incorporera le RLF aux réunions régionales qu'elle tient avec les Sociétés nationales, lorsqu'il est nécessaire d'améliorer la coordination.

Action 3 : Renforcer la coopération du Mouvement en augmentant les flux de ressources et de connaissances entre les Sociétés nationales.

Pour pouvoir fournir des services de RLF de qualité à la fois dans des situations d'urgence et dans des environnements stables, les différents maillons du Réseau des liens familiaux doivent intervenir à différents moments. Les ressources du Réseau des liens familiaux sont mieux utilisées et la coopération est renforcée si les Sociétés nationales participent davantage au renforcement des capacités en matière de RLF (dans un cadre convenu).

Résultats attendus

- Des partenariats stratégiques entre les Sociétés nationales et l'ACR soutiennent le développement à long terme des capacités.
- Des spécialistes du RLF sont disponibles en nombre suffisant pour participer à des programmes de renforcement des capacités et à un déploiement opérationnel.
- Des relations plus étroites lient les praticiens du RLF, et l'échange des meilleures pratiques est amélioré.

Mise en œuvre

Les **Sociétés nationales** :

- 2.3.1 D'ici 2009, contribueront, en coordination avec le CICR, à l'élaboration d'un cadre de référence pour les partenariats, prévoyant la participation des Sociétés nationales aux programmes de renforcement des capacités des services de recherches à l'échelon international.
- 2.3.2 À partir de 2010, utiliseront le cadre de référence du CICR relatif au renforcement des capacités de RLF avec les Sociétés nationales pour toutes les activités menées au niveau international dans ce domaine.

- 2.3.3 D'ici 2011, contribueront, en coopération avec le CICR, à l'élaboration de modules de formation sur le renforcement des capacités en matière de RLF.
- 2.3.4 Augmenteront le nombre de collaborateurs expérimentés en RLF en leur offrant formation et soutien, pour disposer d'un vivier de spécialistes du renforcement des capacités pouvant être déployés à l'échelon international.
- 2.3.5 Entretiendront des relations bilatérales régulières avec les services de recherches d'autres Sociétés nationales, afin d'améliorer les résultats en matière de RLF et les échanges d'informations.

Le CICR :

- 2.3.6 D'ici 2009, révisera, en coordination avec les composantes intéressées du Mouvement, le cadre de référence pour les partenariats destinés aux Sociétés nationales qui participent à l'échelon international aux programmes de renforcement des capacités des services de recherches.
- 2.3.7 Encouragera et soutiendra les partenariats avec les Sociétés nationales qui œuvrent à l'échelon international au renforcement des capacités des Sociétés nationales, individuelles ou à l'échelon régional, dans le cadre de référence mentionné.
- 2.3.8 Gardera une vision d'ensemble de la coopération bilatérale et des échanges entre les services de recherches des différentes Sociétés nationales.
- 2.3.9 D'ici 2012, créera un groupe de spécialistes du renforcement des capacités en matière de RLF qui collaboreront avec les Sociétés nationales, sous la supervision et la coordination du CICR, aux niveaux régional et mondial.
- 2.3.10 D'ici 2011, adaptera et perfectionnera les outils de renforcement des capacités en matière de RLF, notamment les modules de formation.
- 2.3.11 D'ici 2008, définira des critères minimaux pour lancer des programmes de renforcement des capacités en matière de RLF avec les Sociétés nationales, et des indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis.
- 2.3.12 Soutiendra les initiatives pilotes conjointes des Sociétés nationales qui désirent participer au RLF dans le cadre de contextes spécifiques, en particulier celui des migrations.

La Fédération internationale :

- 2.3.13 Aidera les Sociétés nationales à incorporer les activités de RLF aux programmes de développement organisationnel, en coopération avec le CICR.
- 2.3.14 Travaillera en coopération avec le CICR afin de garantir le meilleur usage possible des ressources, de la planification et de la gestion des programmes, pour les activités de développement organisationnel et les programmes de renforcement des capacités.

Action 4 : Renforcer les interactions avec les autorités et d'autres organisations.

Une mise en œuvre réussie exige une approche mieux intégrée, plus compatible et mieux coordonnée pour traiter avec les différentes parties prenantes externes au Mouvement. Dans le domaine du RLF, une meilleure compréhension du rôle et des activités des acteurs externes, l'élaboration de principes communs pour l'action et une cohérence accrue dans la définition des populations cibles, des domaines de compétence et des activités nécessaires permettront d'éviter les efforts inutiles et d'améliorer les résultats.

Résultats attendus

- Les composantes du Mouvement et les acteurs externes appliquent des définitions et des principes communs dans le domaine du RLF.
- Une interaction optimale est obtenue avec les autorités et d'autres organisations, ce qui permet d'améliorer l'intervention en matière de RLF.
- Les autorités de l'État remplissent les obligations que leur confère le droit international vis-à-vis des personnes séparées de leur famille ou disparues, et coopèrent avec les Sociétés nationales et le CICR en se fondant sur les Conventions de Genève et les résolutions des Conférences internationales.

Mise en œuvre

Les **Sociétés nationales** :

- 2.4.1 Rappelleront régulièrement aux autorités de l'État leurs responsabilités envers les personnes et les populations touchées ayant besoin d'une assistance en matière de RLF, et leur demanderont un soutien accru pour ce travail.
- 2.4.2 Veilleront à respecter le droit national sur la protection des données personnelles.
- 2.4.3 Établiront des relations étroites avec les services gouvernementaux afin d'éviter tout retard dans leur action. Envisageront de signer des protocoles d'accord avec les organes gouvernementaux.
- 2.4.4 Établiront et renforceront les relations avec les autorités et d'autres organisations fournissant des services semblables ou associés, aux échelons local et national.
- 2.4.5 Réviseront la législation nationale afin de veiller à ce que les questions de liens familiaux soient intégrées dans les plans de préparation et d'intervention en cas de catastrophe, et presseront les autorités de l'État de les y inclure, s'il y a lieu. Veilleront en outre à ce que ces plans définissent le rôle joué par la Société nationale dans le rétablissement des liens familiaux.

Le **CICR/ACR** :

- 2.4.6 Rappellera régulièrement aux autorités de l'État, aux groupes armés et aux forces de sécurité leurs obligations découlant du droit international et les engagements pris lors des Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.
- 2.4.7 Soutiendra, s'il y a lieu, les Sociétés nationales dans leurs discussions avec les autorités de l'État sur les responsabilités de l'État et le rôle des Sociétés nationales et du CICR en matière de RLF. Soutiendra l'adaptation de la législation nationale applicable si nécessaire.
- 2.4.8 D'ici 2013, œuvrera à l'élaboration de principes communs pour les activités de RLF. Ces principes comprendront des définitions ainsi que des normes professionnelles et éthiques communes, des procédures et des systèmes compatibles, la définition des populations cibles, des aspects spécifiques des activités de RLF (par exemple, la protection des enfants), la protection des données et les mécanismes de coordination nécessaires.
- 2.4.9 D'ici 2010, recueillera des exemples de bonnes pratiques en collaboration avec les organisations internationales et nationales et établira une liste de facteurs contribuant au succès d'une opération.

- 2.4.10 D'ici 2012, élaborera des lignes directrices sur le type de coopération que le Mouvement peut avoir avec des organisations internationales et nationales en matière de RLF lors de situations d'urgence, et les diffusera au sein du Mouvement ainsi qu'auprès d'autres organisations internationales s'il y a lieu.
- 2.4.11 Renforcera le dialogue avec les organisations internationales avec lesquelles le Mouvement s'efforce de coordonner ses activités de RLF et, le cas échéant, étudiera la possibilité d'établir des accords-cadres visant à mieux répondre aux besoins.

Objectif stratégique 3

Augmenter le soutien en faveur du rétablissement des liens familiaux.

Le Mouvement se trouve dans une position unique pour mener des activités de RLF : il est en effet la seule organisation disposant d'un réseau qui couvre le monde entier et qui lui permet de répondre partout aux besoins des individus et des populations touchés. Pour être le chef de file dans le domaine du RLF, le Mouvement doit fonder ses actions sur une base solide, encourager et motiver son personnel et ses volontaires afin qu'ils adhèrent à sa vision d'avenir et à ses pratiques, et améliorer la communication de manière à acquérir une position stratégique dans le secteur humanitaire. En renforçant ses composantes, le Mouvement peut consolider son rôle de premier plan en matière de RLF.

Action 1 : Doter d'une solide base organisationnelle les activités de RLF dans tous les types de situations et de contextes.

L'ambition du Mouvement est d'asseoir son action de RLF sur de solides fondations. Il reste encore beaucoup à faire pour que les composantes du Mouvement assument leurs responsabilités dans ce domaine. La révision des statuts des Sociétés nationales et des documents de politique générale des composantes du Mouvement pour y inclure les activités de RLF, combinée à des efforts visant à développer et à mieux gérer les services, signale clairement la volonté d'améliorer les activités de RLF et de répondre aux besoins de manière cohérente.

Résultats attendus

- Les statuts et les politiques des Sociétés nationales reflètent le fondement juridique des activités de RLF, ainsi que les objectifs et les tâches spécifiques à ce domaine.
- Les plans stratégiques et les plans de développement des Sociétés nationales tiennent spécifiquement compte des engagements pris dans le domaine du RLF lors des réunions statutaires du Mouvement.
- Les Sociétés nationales disposent de structures de gestion leur permettant de réaliser et de développer les activités de RLF.

Mise en œuvre

Les Sociétés nationales :

- 3.1.1 Définiront précisément leur rôle et leurs fonctions en matière de RLF dans les différents types de situation qui peuvent se présenter, en tenant compte des résolutions du Mouvement.

- 3.1.2 Réviseront leurs statuts, conformément aux *Lignes directrices relatives aux statuts des Sociétés nationales* de la Fédération internationale, afin qu'ils reflètent leur rôle et leurs responsabilités en matière de RLF, tels qu'ils sont définis dans les Statuts et les résolutions du Mouvement.
- 3.1.3 Créeront ou réviseront des plans nationaux de stratégie et de développement, couvrant notamment les activités de RLF aux échelons national et international.
- 3.1.4 Établiront des liens opérationnels entre les services de recherches, les programmes de préparation et d'intervention en cas de catastrophe, la gestion des volontaires et d'autres unités importantes, telles que la diffusion et l'information.
- 3.1.5 Développeront un système interne afin de soutenir les activités de RLF, notamment la gestion et le développement des services, ainsi que la participation des volontaires.

Le CICR :

- 3.1.6 Coordonnera ses activités avec la Fédération internationale, pour soutenir les Sociétés nationales dans la révision et l'amendement de leurs statuts et de leurs plans et stratégies de développement.
- 3.1.7 D'ici 2009, révisera ses documents de politique générale et ses lignes directrices internes relatifs aux situations de violence (notamment les conflits) et à d'autres situations, afin de veiller à ce que les activités de RLF y soient incluses.

La Fédération internationale :

- 3.1.8 D'ici 2011, examinera et révisera ses documents de politique générale et de stratégie, ses outils et ses lignes directrices pour inclure les activités de RLF des Sociétés nationales dans tous les secteurs des programmes.
- 3.1.9 Soutiendra et encouragera activement l'inclusion du RLF dans la Stratégie 2010 lors de sa révision.
- 3.1.10 Aidera les Sociétés nationales, en coopération avec le CICR, à réviser leurs statuts et à intégrer les activités de RLF dans les plans et stratégies de développement.
- 3.1.11 D'ici 2009, entreprendra un travail de cartographie des activités de développement organisationnel avec les Sociétés nationales et collaborera étroitement avec le CICR pour garantir l'intégration des activités de RLF.

Action 2 : Inciter, par le biais de la promotion interne, le Mouvement à soutenir davantage et à mieux comprendre les activités de RLF.

Le fait de mieux faire connaître aux composantes du Mouvement les responsabilités et les activités en matière de RLF améliora leur compréhension et leur soutien à ce domaine d'activité. La communication sur les besoins en RLF étant insuffisante au sein du Réseau, des efforts permanents sont nécessaires pour assurer la sensibilisation et rassembler des informations. Ceux-ci déboucheront sur un sentiment plus grand d'être directement responsable des activités de RLF de la part des dirigeants des Sociétés nationales, sur une meilleure définition des besoins par les volontaires et le personnel, et sur une action plus intégrative.

Résultats attendus

- Tous les représentants des instances dirigeantes, les volontaires et le personnel comprennent l'importance des activités de RLF et les rôles respectifs des composantes du Mouvement.
- Les Sociétés nationales adoptent une approche cohérente de la promotion de leurs activités de RLF.
- La connaissance et la compréhension des activités de RLF sont renforcées dans l'ensemble des services et des programmes de l'organisation.

Mise en œuvre

Les **Sociétés nationales** :

- 3.2.1 Communiqueront régulièrement aux instances dirigeantes, aux volontaires et au personnel des informations sur les rôles respectifs des Sociétés nationales et du Réseau des liens familiaux dans le domaine du RLF.
- 3.2.2 Intégreront des informations sur le RLF dans les réunions internes et dans d'autres mécanismes de diffusion de l'information au sein de l'organisation.
- 3.2.3 Renforceront les relations entre leur département de la communication et leurs services de recherches, et élaboreront des plans d'action pour promouvoir les activités de RLF auprès du public.
- 3.2.4 Communiqueront régulièrement aux instances dirigeantes, au personnel et aux volontaires les résultats des réunions statutaires du Mouvement et les engagements pris en matière de RLF.

Le **CICR** :

- 3.2.5 D'ici 2009, entreprendra de recenser les lignes directrices et les outils de communication, et les révisera afin de garantir l'utilisation de termes clairs dans les définitions utilisées en matière de RLF.
- 3.2.6 Rappellera régulièrement à l'ensemble du personnel l'importance du RLF et le rôle joué par le CICR et par le Réseau des liens familiaux.

La **Fédération internationale** :

- 3.2.7 D'ici 2009, entreprendra de recenser les connaissances en matière d'activités de RLF au sein de son Secrétariat et auprès du personnel de terrain, dans tous les secteurs des programmes, et élaborera des plans d'action pour remédier aux insuffisances.
- 3.2.8 Rappellera régulièrement à l'ensemble du personnel le rôle des composantes du Mouvement dans le domaine du RLF.

Action 3 : Renforcer la communication avec les principales parties prenantes externes, de manière à positionner le Réseau des liens familiaux en tant que chef de file dans ce domaine.

Pour améliorer leur efficacité dans le travail de RLF, les composantes du Mouvement doivent diffuser des informations et sensibiliser le public aux besoins des personnes séparées de leur famille. Le Mouvement doit promouvoir une image forte et homogène de ce service unique et profondément humain, en augmentant sa visibilité et en veillant à ce que le public, les gouvernements, les donateurs et les

autres parties prenantes perçoivent les activités de RLF du Mouvement comme un service humanitaire d'importance vitale.

Résultats attendus

- Une image homogène du Réseau des liens familiaux est donnée aux principales parties prenantes externes concernées par ce travail.
- Les composantes du Mouvement prennent clairement position sur la nécessité de mener des activités de RLF, et mettent en évidence l'impact de ces activités sur les personnes et les populations touchées.
- Les parties prenantes concernées reconnaissent et soutiennent le rôle joué par les Sociétés nationales et le CICR/ACR dans le domaine du RLF.

Mise en œuvre

Les **Sociétés nationales** et le **CICR** :

- 3.3.1 D'ici 2009, élaboreront et partageront avec le Réseau des liens familiaux, un *plan mondial de communication* pour soutenir la mise en œuvre de la Stratégie RLF. Ce plan comprendra :
- des messages clés sur les activités de RLF, adaptés aux divers publics cibles et contextes ;
 - des outils de communication permettant d'expliquer et de promouvoir les activités de RLF et le rôle du Réseau, et de faire mieux connaître la détresse des personnes laissées sans nouvelles de leurs proches ;
 - une importance accrue accordée au RLF dans les diverses activités de diffusion ;
 - la conception d'une identité visuelle pour le Réseau des liens familiaux ;
 - l'étude du concept des « ambassadeurs de bonne volonté » pour faire connaître l'impact qu'ont les séparations familiales et promouvoir les activités de RLF ;
 - la définition de perspectives promotionnelles ;
 - l'engagement de représentants des médias pour faire connaître les besoins en RLF et promouvoir les activités dans ce domaine.
- 3.3.2 Organiseront régulièrement des rencontres avec les personnes et les populations touchées afin de promouvoir les activités de RLF et le Réseau des liens familiaux.
- 3.3.3 Fourniront régulièrement des informations sur le RLF aux donateurs, aux autorités et à d'autres organisations.

Les **Sociétés nationales** :

- 3.3.4 D'ici 2013, élaboreront un plan de communication pour soutenir les activités de RLF. Les plans de communication des Sociétés nationales pourront être perfectionnés sur la base du *plan mondial de communication*.

La **Fédération internationale** :

- 3.3.5 D'ici 2009, diffusera aux Sociétés nationales le *Guide des communications* afin qu'elles l'utilisent pour promouvoir les activités de RLF.

Toutes les **composantes du Mouvement** :

- 3.3.6 Utiliseront les forums, les réunions et les réseaux existants pour attirer l'attention sur les personnes et les populations touchées par une séparation familiale et pour promouvoir le travail du Mouvement en matière de RLF.

4. Suivi de la mise en œuvre de la Stratégie

La responsabilité de la mise en œuvre de la Stratégie RLF pour le Mouvement est partagée par toutes les composantes du Mouvement.

Les Sociétés nationales, le CICR et la Fédération internationale sont individuellement responsables d'intégrer le contenu de cette Stratégie dans leurs propres stratégies, plans et programmes de formation aux échelons national, régional et international.

Chaque action définie dans la Stratégie est assortie de résultats attendus et de mesures de mise en œuvre. Il sera possible d'atteindre certains des résultats attendus grâce aux plans opérationnels annuels des diverses composantes du Mouvement, tandis que d'autres pourront être obtenus par le biais des programmes de renforcement des capacités du CICR, des programmes de développement organisationnel ou de gestion des catastrophes de la Fédération internationale, ou en partenariat avec les Sociétés nationales qui travaillent au niveau international. Les réunions régionales que le CICR organise pour les praticiens du RLF offrent d'autres occasions de mise en œuvre, au même titre que les réunions régionales de la Fédération internationale consacrées à la préparation et à l'intervention en cas de catastrophe. En outre, des occasions supplémentaires se présentent dans le cadre des réunions statutaires régionales du Mouvement.

Le CICR, en tant que coordonnateur et conseiller technique du Mouvement dans le domaine du RLF, supervisera la mise en œuvre de la Stratégie en coopération avec les autres composantes du Mouvement. Il créera un groupe de mise en œuvre, qui comprendra également des Sociétés nationales et la Fédération internationale, et qui sera chargé de guider et de soutenir le processus de mise en œuvre. Ce groupe déterminera en priorité ce qui constituerait un succès si le Mouvement parvenait à réaliser les objectifs stratégiques et les actions individuelles, et élaborera des lignes directrices permettant d'évaluer ce succès. Des indicateurs seront définis aux niveaux mondial, régional et national pour évaluer les performances et les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie. Étant donné que les critères de réussite sont très variables au sein du Réseau, il faut s'attendre à différents degrés de mise en œuvre et par conséquent viser différents buts pratiques. L'accent sera mis principalement sur le niveau communautaire, notamment les sections et les volontaires, afin de s'inspirer des exemples pratiques existants.

Lors du Conseil des Délégués en 2011 et 2015, le CICR présentera les résultats obtenus en se fondant sur une auto-évaluation réalisée par les composantes du Mouvement; le cas échéant, les actions et/ou les objectifs pourront alors être ajustés. Chaque rapport présenté inclura un bref tour d'horizon des nouvelles tendances extérieures, ainsi que des recommandations relatives aux éventuelles modifications à apporter à l'approche stratégique.

En 2016, le CICR effectuera une réévaluation de la cartographie mondiale du Réseau des liens familiaux, afin de mesurer les progrès accomplis et de faire des recommandations sur d'éventuelles modifications à apporter à la Stratégie.

5. Ressources pour la mise en œuvre

Les ressources nécessaires pour mettre en œuvre la Stratégie vont bien au-delà de la dimension «collecte de fonds». Les ressources humaines, les différentes compétences et connaissances, une plus grande coopération et participation de toutes les composantes du Mouvement sont autant d'éléments qui jouent un rôle pour garantir une mise en œuvre réussie de la Stratégie.

La clé du succès, c'est l'engagement et le sentiment d'être directement responsable.

Dans une première étape vers cette appropriation, tous les niveaux, à commencer par la direction, doivent reconnaître que le RLF est une activité fondamentale. La reconnaissance et l'appropriation mèneront finalement à l'intégration des activités de RLF dans les structures des Sociétés nationales, ce qui est indispensable à la durabilité. Pour réussir à collecter des fonds et à mobiliser des ressources en faveur du RLF, l'accent doit être mis entièrement sur une plus grande promotion de la reconnaissance, ce qui induira un sentiment de responsabilité et d'engagement et mènera à l'intégration et enfin à la durabilité des activités de RLF.

Pour ce qui est de la collecte de fonds, le CICR, dans son rôle directeur pour les activités de RLF au sein du Mouvement, étudiera la possibilité de mettre en place des outils de financement.

Le développement des capacités des Sociétés nationales et le renforcement du Réseau des liens familiaux constituent un engagement à long terme. Par conséquent, le CICR et les Sociétés nationales participantes établiront des partenariats afin de soutenir le développement des capacités au sein du Réseau.

Toutes les Sociétés nationales ont la responsabilité d'aider les personnes sans nouvelles de leur famille. Chaque Société nationale inclura donc les activités de RLF dans ses plans nationaux de collecte de fonds, de manière à favoriser l'autofinancement de ce secteur d'activité.

Glossaire

Cadre de référence pour le déploiement de spécialistes internationaux du RLF lors de catastrophes

Ce cadre de référence comprendra des informations sur le mécanisme de déploiement, la gestion des ressources humaines et la formation.

Cartographie mondiale des capacités en matière de RLF

La cartographie mondiale du Réseau des liens familiaux a été entreprise entre 2005 et 2006 par le CICR et les Sociétés nationales. Elle comprenait trois évaluations : i) les capacités des services de recherches des Sociétés nationales, ii) l'aptitude du CICR/ACR à agir en tant que coordonnateur et conseiller technique en matière de RLF auprès des Sociétés nationales, et iii) une enquête sur les besoins initiaux en RLF.

Évaluation des contributions

Une évaluation des contributions dans le Réseau des liens familiaux permettra de rassembler des informations sur les compétences, les ressources, les outils, le temps et l'intérêt attribués aux activités de RLF au sein de chaque Société nationale, et d'optimiser l'utilisation de ces ressources pour répondre aux besoins au sein du Réseau.

Extranet du Réseau des liens familiaux

Un extranet interactif pour le rétablissement des liens familiaux. L'extranet est un centre de ressources sur Internet offrant en ligne des outils de formation, des informations sur le RLF par contexte, des films, des photos, un réseau et des échanges d'informations.

Manuel sur le rétablissement des liens familiaux à l'intention du Mouvement

Manuel exhaustif sur le RLF pour le Mouvement, couvrant une grande variété de situations où le Mouvement est appelé à intervenir. Ce manuel comprendrait : des modules de formation et des études de cas, des explications sur la façon d'apporter un soutien moral aux bénéficiaires, au personnel et aux volontaires, la création de réseaux et de modèles de référence communautaires, des compétences en matière de présentation, et des lignes directrices pour les différentes populations bénéficiaires.

Mécanisme international d'intervention en matière de RLF en cas de catastrophe

Permettant de mobiliser les ressources du Mouvement afin d'intervenir rapidement là où nécessaire, aux échelons national, régional ou international.

Outil de collecte de données du Réseau des liens familiaux

Outil commun de collecte de données à la disposition de toutes les Sociétés nationales et du CICR pour rassembler des informations normalisées relatives aux activités de rétablissement des liens familiaux.

Outils de gestion des performances en matière de RLF

Ces outils incluraient: des indicateurs de performance (comprenant des outils permettant d'évaluer l'opportunité de l'action et de faire une analyse contextuelle), le suivi et l'évaluation, et une évaluation de l'impact.

Points de référence des Sociétés nationales au niveau sous-régional pour les catastrophes naturelles ou d'origine humaine

Un groupe de Sociétés nationales au sein d'une sous-région pourrait désigner une Société nationale pour qu'elle serve de point de référence en matière d'intervention dans le domaine du RLF lors de catastrophes. Le point de référence pourrait fournir une assistance en matière de RLF à la Société nationale touchée.

Réseau des liens familiaux

Le Réseau des liens familiaux comprend le CICR (ACR et agences de recherches des délégations), et les services de recherches des Sociétés nationales. Il est aussi appelé le « Réseau ».

RLF (rétablissement des liens familiaux)

Le rétablissement des liens familiaux désigne l'ensemble des activités visant à prévenir la séparation, à rétablir et à maintenir des liens entre les membres d'une famille et à faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues (*voir la section 2.1*).

Services de recherches

Les services de recherches sont des unités qui, au sein des Sociétés nationales, aident à rétablir ou à maintenir des liens entre les membres de familles dispersées par un conflit armé ou d'autres situations de violence, des catastrophes naturelles, ou d'autres situations exigeant une intervention humanitaire. Les services de recherches des Sociétés nationales font partie du Réseau des liens familiaux et chacun d'entre eux mène ses activités conformément aux lignes directrices de l'ACR. (*N.B.: dans certains pays, les services de recherches peuvent porter un autre nom*).

Unités régionales CICR/ACR

Le CICR étudiera l'établissement d'unités régionales CICR/ACR, qui serviraient de points de référence dans une région en matière de renforcement des capacités, de développement professionnel, de création de réseaux, et d'échanges d'informations dans le domaine du RLF. Ces unités étudieraient des problèmes relatifs au RLF dans une perspective régionale et élaboreraient des plans permettant de résoudre ces problèmes avec la Société nationale intéressée.

Résolution 5

Migration internationale

Le Conseil des Délégués,

rappelant et réaffirmant les résolutions sur des sujets relatifs à la migration, adoptées par la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (résolution XXI, Manille 1981 ; résolution XVII, Genève 1986 ; résolution 4A, Genève 1995 et Objectif 2.3 du Plan d'action de la XXVII^e Conférence internationale, Genève 1999) et par le Conseil des Délégués (résolution 9, Budapest 1991 ; résolution 7, Birmingham 1993 ; résolution 4, Genève 2001),

tenant compte des rôles et des mandats respectifs des différentes composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) qui sont décrits dans les Statuts du Mouvement et dans l'Accord de Séville et s'inspirent des Principes fondamentaux du Mouvement,

1. *reconnait* que la migration est un problème complexe et multiforme, qui touche aujourd'hui tous les pays du monde ;
2. *appelle* les composantes du Mouvement à s'efforcer d'attirer davantage l'attention sur les conséquences humanitaires de la migration aux niveaux international, régional, national et local ;
3. *salue* la décision de l'Assemblée générale de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) d'établir une politique relative à la migration pour les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales)¹, notant qu'elle mettra à profit le rôle spécifique, l'expérience et le savoir-faire du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) dans le rétablissement des liens familiaux et d'autres questions de protection, en particulier celle des personnes privées de liberté, et *demande* à la Fédération internationale de faire rapport à ce sujet au Conseil des Délégués en 2009 ;
4. *tient compte* des précédentes résolutions sur le rétablissement des liens familiaux et de leur pertinence dans le domaine de la migration ;

¹ En 2003, la Fédération internationale a adopté une « Politique relative aux réfugiés et autres personnes déplacées ». Cependant, les réactions des Sociétés nationales montrent que cette politique ne leur donne pas des orientations suffisantes sur la façon d'aborder, dans leur travail, la situation des personnes devenues vulnérables par suite de la migration.

5. *demande* au CICR, en consultation étroite avec la Fédération internationale et les Sociétés nationales, d'élaborer des lignes directrices pour les Sociétés nationales travaillant, ou souhaitant travailler, dans des lieux où des migrants sont détenus, en se fondant sur le travail déjà entrepris sur cette question par le CICR et plusieurs Sociétés nationales, et de faire rapport à ce sujet au Conseil des Délégués en 2009 ;
6. *approuve* les orientations générales données dans la note d'information concernant les rôles respectifs des différentes composantes du Mouvement dans le domaine de la migration transfrontières ;
7. *demande* au CICR et à la Fédération internationale de soutenir, conformément à leurs mandats respectifs, les efforts des Sociétés nationales pour accéder aux migrants en détresse, quel que soit leur statut, et leur apporter des services humanitaires impartiaux sans être pénalisées pour cela ;
8. *invite les Sociétés nationales* à se servir des moyens dont elles disposent comme auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire pour engager un dialogue avec ces derniers afin de clarifier leurs rôles respectifs face aux conséquences humanitaires de la migration, notant que, tout en agissant en leur qualité d'auxiliaires, les Sociétés nationales seront en mesure de fonder leurs services strictement sur la vulnérabilité et les besoins humanitaires et de conserver en tous temps leur indépendance et leur impartialité ;
9. *appelle* les diverses composantes du Mouvement à promouvoir dans ce contexte, conformément à leurs mandats respectifs, le respect du droit international, notamment du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit relatif aux réfugiés et du droit international humanitaire ;
10. *demande* aux diverses composantes du Mouvement de coopérer, conformément à leurs mandats respectifs, à l'établissement de stratégies de sensibilisation aux conséquences humanitaires de la migration ;
11. *demande* à la Fédération internationale, aux Sociétés nationales et au CICR d'assurer, conformément à leurs mandats respectifs, la coopération et la coordination à l'intérieur et à l'extérieur du Mouvement pour fournir les services et la protection nécessaires aux personnes vulnérables tout au long du cycle migratoire, y compris le retour et la réinsertion.

Résolution 6

Mise en œuvre de l'Accord de Séville

Le Conseil des Délégués,

rappelant la résolution 8 de sa session de 2005, comprenant notamment l'adoption des Mesures supplémentaires à l'Accord de Séville,

constatant l'élan positif créé par la mise en œuvre des Mesures supplémentaires et reconnaissant l'importance de l'Accord de Séville et de son préambule, qui mettent l'accent sur un esprit de collaboration entre les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement),

reconnaissant que les composantes du Mouvement sont chargées de coordonner leurs activités internationales conformément aux politiques du Mouvement afin d'apporter le plus grand bénéfice possible aux personnes touchées par des conflits et des catastrophes,

1. *accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe sur la mise en œuvre de l'Accord de Séville établi par la résolution 8 de sa session de 2005 ;
2. *adopte* les sept recommandations suivantes du rapport ;
3. *demande* à chaque composante du Mouvement – les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales), la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) – de garantir la pleine mise en œuvre de l'Accord de Séville et de ses Mesures supplémentaires ainsi que des recommandations suivantes du rapport du Groupe :
 - a. L'Accord de Séville et ses Mesures supplémentaires devraient continuer de servir de cadre pour l'organisation des opérations internationales de secours du Mouvement.
 - b. La formation des responsables opérationnels principaux et des membres des organes de direction de toutes les composantes du Mouvement doit être obligatoire. Les Sociétés nationales, avec l'appui de la Fédération internationale et du CICR, doivent élaborer et mettre en œuvre un plan d'action en matière de formation. Dans un premier temps, la formation devrait se concentrer sur les pays où sont menées des opérations internationales de secours de grande ampleur.
 - c. Toutes les composantes du Mouvement doivent renforcer leurs capacités à travailler en partenariat. Le CICR, la Fédération internationale et les Sociétés

- nationales qui travaillent à l'échelon international devraient renforcer leurs capacités à être des partenaires efficaces des Sociétés nationales hôtes, afin que chaque institution sorte renforcée de la coopération opérationnelle. Les mesures concrètes prises à cet égard doivent, s'il y a lieu, améliorer l'aptitude de la Société nationale hôte à être la partenaire principale et, le cas échéant, l'institution directrice.
- d. Les Sociétés nationales, la Fédération internationale et le CICR doivent mettre l'accent sur les mesures de préparation qui facilitent la collaboration dans les situations d'urgence, comme prévu dans l'Accord de Séville et ses Mesures supplémentaires. Ces mesures comprennent:
 - i. des réunions entre les composantes du Mouvement présentes dans un pays : échange d'informations, analyse et possibilités d'établir les relations de travail et de confiance nécessaires pour assister les personnes touchées et les groupes vulnérables de façon appropriée ;
 - ii. des processus de négociation ouverts pour élaborer des protocoles d'accord à l'échelon national qui définissent les rôles et les responsabilités des composantes du Mouvement exposés dans l'Accord de Séville et ses Mesures supplémentaires ;
 - iii. une planification d'urgence qui évalue les risques et les ressources qui peuvent être mobilisées au sein du Mouvement, et examine comment ces ressources seront coordonnées pour fournir des services efficaces aux bénéficiaires.
 - e. Les efforts de coordination doivent en premier lieu se concentrer sur les besoins des personnes touchées et des populations vulnérables, être orientés vers les résultats, toujours tenir compte du contexte local et être établis dans le cadre de l'Accord de Séville et ses Mesures supplémentaires.
 - f. Les Sociétés nationales, la Fédération internationale et le CICR doivent garantir que les enseignements tirés et les meilleures pratiques sont documentés et partagés afin que le Mouvement dans son ensemble puisse en bénéficier et améliorer sa performance en faveur des bénéficiaires.
 - g. Pour tirer parti de l'élan positif et des réalisations qui ont suivi l'adoption des Mesures supplémentaires à l'Accord de Séville, la mise en œuvre de l'Accord et desdites Mesures doit être continuellement suivie. La Fédération internationale et le CICR doivent régulièrement informer les Sociétés nationales des progrès accomplis dans la mise en œuvre conformément au cadre de suivi.

Résolution 7

Stratégie pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Le Conseil des Délégués,

rappelant la résolution 6 du Conseil des Délégués de 2005, qui a adopté la version actualisée de la Stratégie pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Stratégie pour le Mouvement), guidé en cela par l'ambition de renforcer le Mouvement par une coopération plus intense pour qu'il mène une action humanitaire efficace dans le monde entier,

prenant note avec satisfaction du rapport de synthèse sur la mise en œuvre de la Stratégie préparé par la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Commission permanente), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) et, en particulier, des efforts entrepris par la Commission permanente pour améliorer l'efficacité et l'efficacités des réunions au sein du Mouvement en vue de « *renforcer le dialogue et les consultations au sein du Mouvement par le biais d'une meilleure utilisation des forums existants et d'une meilleure coordination des ordres du jour des réunions statutaires et autres* », conformément à l'Action 4 de la Stratégie pour le Mouvement,

saluant l'Étude sur les problèmes opérationnels, commerciaux et autres problèmes non opérationnels liés à l'usage des emblèmes (l'Étude) préparée par le CICR,

réaffirmant la validité des règles qui régissent l'usage des emblèmes, notamment les règles consacrées par les Conventions de Genève de 1949, par leurs Protocoles additionnels et par le *Règlement sur l'usage de l'emblème par les Sociétés nationales*¹ adopté en 1991, et *soulignant* l'importance vitale du respect de ces règles pour garantir la valeur protectrice des emblèmes et l'accès aux personnes ayant besoin de protection et d'assistance, et pour renforcer l'identité du Mouvement en tant qu'acteur humanitaire neutre et indépendant,

saluant aussi le rapport de la Commission conjointe CICR/Fédération internationale pour les statuts des Sociétés nationales (Commission conjointe pour les statuts), qui souligne que l'adoption d'une base juridique solide est essentielle pour permettre aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés

¹ Règlement adopté par la XX^e Conférence internationale (Vienne, 1965) et révisé par le Conseil des Délégués (Budapest, 1991).

nationales) de remplir leur mandat de manière efficace et conformément aux Principes fondamentaux,

reconnaissant la pertinence et l'importance de la Stratégie pour le Mouvement, *tenant compte* de la nécessité de continuer à étudier la façon dont les composantes du Mouvement peuvent améliorer leur mode de fonctionnement individuel et collectif pour faire face à l'évolution du contexte et aux nouveaux défis,

1. *prie instamment* toutes les composantes du Mouvement de poursuivre et, si possible, d'intensifier les efforts qu'elles déploient pour mettre en œuvre les 10 Actions de la Stratégie pour le Mouvement, et de rendre compte des progrès accomplis à la Commission permanente, par l'intermédiaire de la Fédération internationale et, le cas échéant, du CICR, en vue de l'élaboration d'un rapport actualisé à l'intention du Conseil des Délégués en 2009;
2. *prie instamment* les Sociétés nationales, le CICR et la Fédération internationale d'établir de meilleurs rapports avec les communautés locales auxquelles s'adresse leur action humanitaire afin de remplir leur mission en alliant qualité et efficacité et en faisant de la pleine reconnaissance des victimes et des personnes vulnérables une partie intégrante de la Stratégie;
3. *invite* la Fédération internationale, le CICR et la Commission permanente à continuer de suivre la mise en œuvre de la Stratégie pour le Mouvement, en mettant davantage l'accent sur les progrès mesurables réalisés par les Sociétés nationales, et à présenter au Conseil des Délégués en 2009 un rapport de synthèse sur la mise en œuvre, assorti de recommandations s'il y a lieu;

s'agissant de l'Action 3

« Contrôler et protéger l'intégrité des composantes du Mouvement, et faire en sorte que chacune d'entre elles respecte les Principes fondamentaux »

4. *prie instamment* toutes les Sociétés nationales, en application de l'Action 3 de la Stratégie pour le Mouvement, d'examiner et d'actualiser leurs statuts et textes juridiques connexes d'ici à 2010, conformément aux *Lignes directrices relatives aux statuts des Sociétés nationales* et aux résolutions pertinentes de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;

s'agissant de l'Action 4

« Renforcer le dialogue et les consultations au sein du Mouvement par le biais d'une meilleure utilisation des forums existants et d'une meilleure coordination des ordres du jour des réunions statutaires et autres »

5. *invite* les Sociétés nationales, le CICR, la Fédération internationale et la Commission permanente, qui contribuent à l'organisation des réunions internationales au sein du Mouvement, à prendre en compte les recommandations formulées par la Commission permanente

- d'améliorer l'efficacité des réunions, ainsi que l'articulation et les liens entre les différentes réunions statutaires et non statutaires au sein du Mouvement, et
 - d'accroître la participation des Sociétés nationales à la préparation, aux discussions et au suivi des réunions au sein du Mouvement ;
6. *demande* à la Commission permanente de poursuivre ses travaux sur l'Action 4, notamment en formulant de nouvelles recommandations de la façon qui lui semble appropriée ;

s'agissant de l'Action 10

« Renforcer les relations des composantes du Mouvement avec le secteur privé »

7. *invite* les composantes du Mouvement à utiliser les recommandations de l'Étude pour renforcer la mise en œuvre des règles régissant l'usage des emblèmes et de faire part au CICR de leurs suggestions quant au contenu et à l'utilisation de l'Étude ;
8. *demande* au CICR de poursuivre ses travaux sur l'Étude, en tenant compte des suggestions formulées par les composantes du Mouvement et en étendant ses consultations aux États, et d'informer le Conseil des progrès accomplis.

Résolution 8

Droit international humanitaire et armes à dispersion

Le Conseil des Délégués,

rappelant sa résolution 2 sur les armes et le droit international humanitaire (Séoul, 16-18 novembre 2005), et *accueillant avec satisfaction* le rapport de suivi du Comité international de la Croix-Rouge (CICR),

soulignant que des contrôles adéquats de l'emploi et de la prolifération des armes sont essentiels pour protéger les civils contre des effets indiscriminés et les combattants contre des souffrances superflues,

profondément préoccupé par les conséquences graves des armes à dispersion pour les populations civiles et l'action humanitaire pendant et après les conflits armés, et *prenant acte* des obstacles que ces armes constituent pour la reconstruction et le développement après la fin d'un conflit armé,

alarmé par les millions d'armes à dispersion imprécises et non fiables qui sont stockées dans les pays à travers le monde,

accueillant avec satisfaction le rapport du CICR sur la réunion d'experts qu'il a organisée en avril 2007 à Montreux sur le thème « Défis humanitaires, militaires, techniques et juridiques des armes à dispersion »,

se félicitant de l'engagement pris par les États, à une conférence internationale à Oslo en février 2007, de terminer avant fin 2008 l'élaboration d'un traité international interdisant les armes à dispersion qui provoquent des dommages inacceptables parmi les civils, et de la décision des États parties à la Convention sur certaines armes classiques de négocier une proposition afin d'aborder les conséquences des armes à dispersion, sur le plan humanitaire,

se félicitant de l'engagement pris dans le cadre du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre de réduire au minimum les effets de ces engins après les conflits, ainsi que du nombre croissant d'États qui ont décidé d'adopter un moratoire sur l'emploi des armes à dispersion imprécises ou non fiables, et d'éliminer ces armes,

1. *encourage* tous les travaux en cours destinés à alléger les souffrances des victimes des armes à dispersion, et à enlever les sous-munitions et autres restes explosifs de guerre qui infestent déjà les pays touchés par la guerre;

2. *prie instamment* les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) de promouvoir l'adhésion au Protocole relatif aux restes explosifs de guerre de la Convention sur certaines armes classiques, et sa mise en œuvre intégrale ;
3. *encourage* toutes les composantes du Mouvement à promouvoir des mesures nationales pour répondre aux préoccupations d'ordre humanitaire qui résultent de l'emploi des armes à dispersion, telles que la fin de l'emploi et du transfert des armes à dispersion imprécises et non fiables, l'assistance aux victimes, le redoublement des efforts d'enlèvement de ces armes et l'élimination des armes à dispersion imprécises et non fiables des stocks nationaux ;
4. *prie instamment* toutes les composantes du Mouvement d'attirer l'attention sur le coût considérable, sur les plans humain et socioéconomique, de l'emploi des armes à dispersion et de contribuer à obtenir l'appui nécessaire, au niveau national, pour un nouveau traité efficace de droit international humanitaire qui interdira les armes à dispersion imprécises et non fiables ;
5. *prie instamment* les gouvernements qui appuient la Déclaration d'Oslo de tenir leur engagement à terminer, en 2008, l'élaboration d'un traité interdisant l'emploi, la production, le stockage et le transfert des armes à dispersion qui provoquent des dommages inacceptables parmi les civils ;
6. *prie instamment* les États parties à la Convention sur certaines armes classiques de poursuivre leurs efforts et de s'employer à élaborer d'urgence des règles juridiquement contraignantes sur les armes à dispersion ;
7. *demande* au CICR de présenter au Conseil des Délégués de 2009 un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces objectifs.

Résolution 9

Ordre du jour et programme de la XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Le Conseil des Délégués,

ayant examiné l'ordre du jour provisoire et le programme de la XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, préparés par la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

adopte l'ordre du jour et le programme de la XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Voir l'Ordre du jour et programme en page 67.

Résolution 10

Proposition de candidats aux postes de responsables de la XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Le Conseil des Délégués,

ayant pris connaissance de la liste de candidats proposés aux fonctions de responsables de la XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

entérine la liste de candidats et *demande* au Président du Conseil de la transmettre à la XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour approbation.

Annexe - Résolution 10

Proposition de candidats aux postes de responsables de la XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Présidente de la Conférence

M^{me} Mandisa Kalako-Williams (Croix-Rouge – Afrique du Sud)

Vice-président(e)s de la Conférence

Amb. Boudewijn J. Van Eenennaam (Pays-Bas)

Amb. Juan Martabit (Chili)

M. Abdul Rahman Attar (Croissant-Rouge – République arabe syrienne)

M^{me} Annemarie Huber-Hotz (Croix-Rouge – Suisse)

Rapporteur de la Conférence

Amb. Ichiro Fujisaki (Japon)

Comité de rédaction

Président

Amb. Masood Khan (Pakistan)

Vice-président(e)s

M. Ian Courtenay (Croix-Rouge – Belize)

M. Abbas Gullet (Croix-Rouge – Kenya)

Amb. Valery Loshchinin (Fédération de Russie)

Commission A

Présidente

M^{me} Jane McGowan (Croix-Rouge – Canada)

Vice-président

Amb. Makarim Wibisono (Indonésie)

Rapporteur

M. Muctarr A.S Jalloh (Croix-Rouge - Sierra Leone)

Commission B

Président

Amb. Nicholas Thorne (Royaume-Uni)

Vice-présidente

Amb. Mabel Gómez Oliver (Mexique)

Rapporteur

M. Jeffrey Chan Wah Teck (Croix-Rouge – Singapour)

Commission C

Président

D^r Raymond Forde (Croix-Rouge – Barbade)

Rapporteur

Amb. Ahmet Üzümcü (Turquie)

Secrétaire général de la Conférence

Amb. Stephan Husy (Suisse)

Secrétaires généraux adjoints

M. Frank Mohrhauer (Fédération internationale)

M. Bruce Biber (CICR)

XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

26-30 novembre 2007

Ordre du jour et programme

15 h 00 – 18 h 45

Lundi 26 novembre 2007

CÉRÉMONIE D'OUVERTURE

Discours de bienvenue

- Président de la Commission permanente
- Présidente de la Confédération suisse

Lecture des Principes fondamentaux

1. Ouverture de la Conférence

PREMIÈRE SÉANCE PLÉNIÈRE

2. Élection du président, des vice-présidents, du secrétaire général, de deux secrétaires généraux adjoints et d'autres responsables de la Conférence, et désignation des organes subsidiaires de la Conférence (commissions, Comité de rédaction)

3. Organisation du travail

4. Discours liminaires

- Président du Comité international de la Croix-Rouge
- Président de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

5. Action basée sur la collaboration et les partenariats en réponse aux défis humanitaires

Panel d'orateurs (ne fait pas partie de l'ordre du jour officiel de la Conférence) :

- *La dégradation de l'environnement, y compris le changement climatique*
1^{er} orateur : **D^r Han Seung-Soo**, Envoyé spécial du Secrétaire général des Nations Unies sur le changement climatique
- *La migration internationale*
2^e orateur : **M^{me} Ndioro Ndiaye**, Directeur général adjoint de l'Organisation internationale pour les migrations
- *La violence en milieu urbain*
3^e orateur : **D^r Sima Samar**, Présidente de l'Afghanistan Independent Human Rights Commission (AIHRC)

- *Les maladies émergentes et récurrentes et autres défis pour la santé publique*
4^e orateur : **D' David Heymann**, Directeur général adjoint de l'Organisation mondiale de la Santé
- *La voix des jeunes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur les partenariats et les défis humanitaires*
5^e orateur : **M. Shaban Mawanda**, membre de la Commission de la jeunesse, Croix-Rouge de l'Ouganda

Modérateur : **M^{me} Lyse Doucet**, présentatrice et envoyée spéciale, BBC World

18 h 50 – 21 h 00

RÉCEPTION

(ne fait pas partie de l'ordre du jour officiel de la Conférence)

- Discours de bienvenue par les autorités de la République et Canton de Genève et de la Ville de Genève
Réception offerte par le Conseil fédéral suisse et les autorités de la République et Canton de Genève et de la Ville de Genève

9 h 30 – 13 h 00 et

14 h 30 – 18 h 00

(18 h 00 – 21 h 00)

Mardi 27 novembre 2007

DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

- 3. Organisation du travail (suite)**
 - Ateliers, manifestations parallèles, engagements
 - Procédure d'élection des membres de la Commission permanente
- 5. Action basée sur la collaboration et les partenariats en réponse aux défis humanitaires (suite)**
 - Résumé des présentations du panel
 - Débat général sur les partenariats en réponse aux conséquences sur le plan humanitaire des phénomènes suivants :
 - *la dégradation de l'environnement, y compris le changement climatique*
 - *la migration internationale*
 - *la violence en milieu urbain*
 - *les maladies émergentes et récurrentes et autres défis pour la santé publique*

18 h 00 – 19 h 00

Présentation des candidats à l'élection de la Commission permanente

(ne fait pas partie de l'ordre du jour officiel de la Conférence)

10 h 00 – 13 h 00 et

14 h 30 – 18 h 00

COMITÉ DE RÉDACTION

- 9 h 30 – 13 h 00
- Mercredi 28 novembre 2007**
- COMMISSIONS** (débat en parallèle des commissions A et B)
- Commission A: **La nature spécifique du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge au regard de son action et de ses partenariats, et le rôle des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire**
- introduction
 - discussion
- Commission B: **La réaffirmation et la mise en œuvre du droit international humanitaire : préserver la vie et la dignité humaines dans les conflits armés**
- introduction
 - discussion
- 14 h 00 – 18 h 00
- COMMISSIONS** (débat en parallèle des commissions A et C)
- Commission A: **La nature spécifique du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge au regard de son action et de ses partenariats, et le rôle des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire**
- introduction
 - discussion
- Commission C: **Renforcer le cadre juridique applicable aux interventions internationales lors de catastrophes**
- introduction
 - discussion
- 18 h 15 – 20 h 00
- ATELIERS** (*voir le programme séparé des ateliers*)
(*ne font pas partie de l'ordre du jour officiel de la Conférence*)
- 9 h 30 – 13 h 00 et
14 h 30 – 18 h 00
- COMITÉ DE RÉDACTION**
- Jeu di 29 novembre 2007**
- 9 h 00 – 13 h 00
- ATELIERS** (*voir le programme séparé des ateliers*)
(*ne font pas partie de l'ordre du jour officiel de la Conférence*)
- 15 h 00 – 18 h 00
- TROISIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE**
- 6. Élection des membres de la Commission permanente**
- appel nominal
 - début de l'élection

5. **Action basée sur la collaboration et les partenariats en réponse aux défis humanitaires (suite)**
 - Rapport sur le débat général

7. **La nature spécifique du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge au regard de son action et de ses partenariats, et le rôle des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire**
 - Rapport sur les travaux de la Commission A

8. **La réaffirmation et la mise en œuvre du droit international humanitaire : préserver la vie et la dignité humaines dans les conflits armés**
 - Rapport sur les travaux de la Commission B

9. **Renforcer le cadre juridique applicable aux interventions internationales lors de catastrophes**
 - Rapport sur les travaux de la Commission C

10. **Suivi des Conférences précédentes**
 - XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge : mise en œuvre de la Déclaration et de l'Agenda pour l'action humanitaire et des engagements
 - XXIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge : suivi de la mise en œuvre du Protocole d'Accord du 28 novembre 2005 entre le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom d'Israël

6. **Élection des membres de la Commission permanente (suite) : proclamation des résultats ou poursuite de l'élection dans la soirée du jeudi 29 novembre ou le matin du vendredi 30 novembre (9 h 00)**

9 h 30 – 13 h 00 et
14 h 30 – 18 h 00

COMITÉ DE RÉDACTION

10 h 00 – 12 h 00

**Vendredi 30 novembre 2007
QUATRIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE PLÉNIÈRE**

11. **Panorama des ateliers**
12. **Vue d'ensemble des engagements pris à la XXX^e Conférence internationale**
13. **Rapport du Comité de rédaction**
14. **Adoption des résolutions de la Conférence**
15. **Cérémonie de clôture**

Résolution 1

Ensemble pour l'humanité

La XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (« la Conférence »),

tenant compte des vues exprimées durant la Conférence sur les conséquences humanitaires des principaux défis qu'affronte le monde aujourd'hui,

se félicitant des nombreux engagements pris par les membres et les observateurs de la Conférence en réponse à ces défis humanitaires,

prenant note avec satisfaction des mesures prises par les États et les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement)¹ pour mettre en œuvre l'Agenda pour l'action humanitaire de 2003, la Déclaration « Protéger la dignité humaine » et les engagements, comme demandé à la résolution 1 de la XXVIII^e Conférence internationale, et *accueillant favorablement* le rapport de suivi préparé par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) sur les progrès accomplis,

1. *adopte* la Déclaration « Ensemble pour l'humanité » de la XXX^e Conférence internationale ;
2. *encourage* tous les membres de la Conférence, dans le cadre de leurs pouvoirs, mandats et capacités respectifs, à collaborer pour alléger les souffrances causées par les conséquences humanitaires des défis décrits dans la Déclaration ;
3. *exhorte* tous les membres de la Conférence à inclure les résolutions adoptées et les engagements pris lors de la Conférence dans leurs efforts visant à optimiser l'interaction et les partenariats entre eux et avec d'autres acteurs aux niveaux international, régional et local ;
4. *invite* tous les membres de la Conférence à tenir le CICR et la Fédération internationale informés des mesures prises et des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration et des résolutions de la Conférence, ainsi que de leurs engagements ;

¹ Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est composé du Comité international de la Croix-Rouge, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Aux fins du présent document, le terme « Mouvement » couvre toutes les composantes susmentionnées.

5. *demande* au CICR et à la Fédération internationale de faire rapport à la XXXI^e Conférence internationale sur le suivi, par les membres de la Conférence, des résolutions et des engagements de la présente Conférence ;
6. *se félicite* de l'adoption, par le Mouvement, de sa Stratégie relative au rétablissement des liens familiaux (2008-2018) dans la résolution 4 de son Conseil des Délégués de 2007 et *prie* les autorités des États de continuer à soutenir les activités de rétablissement des liens familiaux menées par les composantes du Mouvement, notamment en renforçant les capacités des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales), conformément à leur rôle et à leur mandat ;
7. *note* que la Fédération internationale a diffusé aux États membres et aux Sociétés nationales sa Stratégie mondiale pour la santé et l'assistance aux personnes (2006-2010) dans le cadre de l'Assemblée mondiale de la santé et à d'autres occasions, et *compte* que ce document enrichira les partenariats visant à répondre aux défis de santé publique, y compris ceux définis à la présente Conférence ;
8. *remercie* le CICR pour le travail approfondi qu'il a effectué en réalisant l'Étude sur le droit international humanitaire coutumier, et pour avoir entrepris, avec la Croix-Rouge britannique, la mise à jour du volume de l'Étude consacré à la pratique ;
9. *exprime sa gratitude* au CICR pour son rapport sur « Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains » et *l'invite* à poursuivre son analyse des défis actuels et émergents, à promouvoir la réflexion et à procéder à de larges consultations sur les problèmes identifiés ;
10. *prie instamment* tous les membres de la Conférence de poursuivre et d'intensifier leurs efforts visant à mettre en œuvre l'Agenda pour l'action humanitaire de 2003 en tant que cadre d'action pertinent et global pour apporter une solution
 - aux souffrances causées par la séparation des familles et à la tragédie continue des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés ou d'autres situations de violence armée ;
 - au coût humain de la disponibilité incontrôlée et de l'usage abusif des armes dans les conflits armés ;
 - au risque et à l'impact des catastrophes, en améliorant les mécanismes de préparation et d'intervention ;
 - au risque et à l'impact, pour les personnes vulnérables, de l'infection par le VIH et par d'autres maladies infectieuses.

Annexe - Résolution 1

Déclaration

Ensemble pour l'humanité

Réunis à Genève pour la XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, nous, membres de ladite Conférence, avons centré notre attention sur les conséquences humanitaires de quatre défis majeurs auxquels le monde est confronté aujourd'hui et qui concernent chaque individu et en particulier les plus vulnérables :

- la dégradation de l'environnement et le changement climatique ;
- les préoccupations humanitaires causées par la migration internationale ;
- la violence, notamment en milieu urbain ;
- les maladies émergentes et récurrentes, ainsi que d'autres défis de santé publique tels que l'accès aux soins de santé.

Chacun de ces défis se pose à l'échelle planétaire et nécessite une réponse collective, car il dépasse la capacité de réaction d'un État ou d'une organisation humanitaire. Pour faire face à leurs conséquences sur le plan humanitaire, et dans l'esprit du slogan de cette Conférence, « Ensemble pour l'humanité », nous devons renforcer la collaboration opérationnelle et les partenariats entre nous et avec d'autres institutions – les institutions intergouvernementales, supranationales, non gouvernementales et universitaires, par exemple – ainsi qu'avec les médias et le secteur privé. Pour les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement), cela doit se faire conformément aux Principes fondamentaux et aux politiques du Mouvement.

Les conséquences, sur le plan humanitaire, de la dégradation de l'environnement et du changement climatique

Nous sommes vivement préoccupés de constater que des gens dans le monde entier, et surtout les plus démunis parmi les démunis, rencontrent des difficultés accrues du fait de l'augmentation des catastrophes et de la rareté des ressources que provoquent de multiples facteurs tels que la dégradation de l'environnement et le changement climatique, ce qui contribue à la pauvreté, à la migration, aux risques sanitaires et au risque aggravé de violence et de conflit.

Nous sommes résolus à travailler avec des partenaires afin de mieux faire connaître ces graves préoccupations humanitaires, y compris leurs causes, et de fournir une assistance humanitaire aux personnes les plus vulnérables, en particulier dans les pays en développement qui sont touchés.

Nous tirerons profit de l'assise communautaire des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) pour atténuer la vulnérabilité des communautés, là où les risques environnementaux et la dégradation de l'environnement sont importants et où la capacité d'adaptation est faible.

Nous réaffirmons que la préparation aux catastrophes est un élément essentiel de la gestion de l'intervention, et nous nous emploierons à améliorer la capacité individuelle et collective à réagir rapidement aux défis humanitaires provoqués par la dégradation de l'environnement et le changement climatique.

Nous sommes résolus à faire en sorte que la dégradation de l'environnement et l'adaptation aux changements climatiques soient intégrées, s'il y a lieu, dans les politiques et les plans de réduction des risques de catastrophes, ainsi que dans les politiques et les plans de gestion de catastrophes. Nous nous efforcerons de mobiliser les ressources humaines et financières nécessaires pour les mettre en œuvre, la priorité étant accordée aux actions en faveur des plus vulnérables.

Nous reconnaissons l'engagement des États à l'égard de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en tant que mécanisme essentiel qui permet d'agir sur le changement climatique au niveau mondial, et nous affirmons que des aspects de l'action du Mouvement soutiennent et complètent des éléments de la Convention-cadre.

Les préoccupations humanitaires causées par la migration internationale

Tout en reconnaissant les nombreux avantages que présente la migration internationale et sa nature complexe et multiforme, nous avons conscience que la migration peut générer des problèmes sur le plan humanitaire dans toutes les régions du monde. Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que les migrants, quel que soit leur statut, vivent parfois en marge des systèmes sanitaires, sociaux et juridiques conventionnels, et que, pour diverses raisons, ils peuvent ne pas avoir accès aux moyens qui garantissent le respect de leurs droits fondamentaux.

Nous réaffirmons l'importance d'examiner les voies et les moyens de renforcer la coopération internationale à tous les niveaux pour répondre aux préoccupations humanitaires causées par la migration internationale.

Nous reconnaissons qu'il appartient aux gouvernements, dans le cadre des législations nationales et du droit international, et plus particulièrement du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit international humanitaire, de répondre aux besoins humanitaires des personnes subissant des conséquences négatives de la migration, notamment les familles et les communautés, et de prendre des mesures efficaces à cet effet. Nous sommes vivement préoccupés par toutes les formes de trafic et de l'exploitation d'êtres humains, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants et de femmes, et nous reconnaissons qu'il incombe aux gouvernements d'empêcher ces pratiques, d'apporter protection et assistance à toutes les victimes de ces pratiques et de faire respecter les instruments

nationaux et internationaux les interdisant. Nous reconnaissons aussi le rôle du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à cet égard.

Quand nous répondons aux besoins humanitaires des personnes subissant des conséquences négatives de la migration, en particulier les migrants et les membres de leur famille dans les pays d'origine, de transit et de destination, nous tenons compte, s'il y a lieu, de l'expérience considérable de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en ce qui concerne :

- a. L'assistance humanitaire : fourniture de vivres, de vêtements et d'abris, soins de santé, premiers secours, soutien psychosocial, etc. ;
- b. La protection : rétablissement des liens familiaux, conseil juridique et administratif, lutte contre l'exploitation et l'escroquerie, information sur les risques de la migration irrégulière, visite de migrants en détention en vue de contribuer à améliorer, si nécessaire, leurs conditions de détention et le traitement qui leur est réservé, etc. ;
- c. La sensibilisation : introduction d'une perspective humanitaire dans les décisions de politique générale, lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination, promotion des normes internationales dans ce domaine ;
- d. L'insertion et la réinsertion : services d'accueil, promotion de la participation sociale et de la solidarité (en tant que volontaires Croix-Rouge/Croissant-Rouge par exemple), etc. ;
- e. La dignité humaine : promotion du respect de la dignité humaine.

Compte tenu des méfaits de l'afflux à grande échelle de migrants par suite de crises humanitaires, les acteurs internationaux devraient examiner les besoins des communautés des pays d'accueil.

Nous reconnaissons qu'il appartient aux Sociétés nationales, sur la base des principes d'humanité et d'impartialité et en consultation avec les pouvoirs publics, de fournir une assistance humanitaire aux migrants vulnérables, quel que soit leur statut juridique.

Violence, notamment en milieu urbain

Nous reconnaissons que la violence est, partout dans le monde, une cause principale de mort, de blessure et de souffrance humaine qui pourraient être évitées. La violence en milieu urbain représente un défi particulier, les problèmes étant souvent aggravés par l'accroissement rapide de la population, la pauvreté et les inégalités économiques, le chômage, l'exclusion sociale et la marginalisation, une sécurité et des services publics insuffisants et la facilité avec laquelle il est possible de se procurer de la drogue et des armes.

Nous reconnaissons que les États ont la responsabilité d'assurer, dans la mesure du possible, la sécurité ainsi que des soins et un soutien appropriés aux victimes de la violence, et d'adopter des politiques et des cadres juridiques pour la prévention et la réduction de la violence. Il peut arriver que ces politiques et ces cadres doivent traiter des cas de violence armée urbaine entre groupes organisés.

Nous sommes résolus à travailler ensemble pour mettre au point, à tous les niveaux, des programmes complets de prévention et de réduction de la violence, afin de construire des communautés plus sûres en appliquant des mesures pratiques qui prennent en compte les objectifs du développement social et économique, et de faciliter la réinsertion des jeunes qui ont des problèmes de violence pour diminuer leur aliénation et leur radicalisation et réduire leur vulnérabilité aux drogues et à la criminalité. Nous redoublerons d'efforts pour obtenir, au sein des communautés, le respect de la diversité et la prise de mesures contre le racisme, la discrimination, la xénophobie, la marginalisation et d'autres formes d'exclusion, auxquels tous les groupes vulnérables sont confrontés, en donnant également aux volontaires et aux jeunes engagés dans des activités humanitaires la faculté et les moyens de prévenir, désamorcer ou atténuer la violence, surtout en milieu urbain, et en tirant profit de l'expérience considérable qu'ont acquise les Sociétés nationales.

Maladies émergentes et récurrentes, ainsi que d'autres défis de santé publique

Nous reconnaissons que le VIH, la grippe pandémique, la tuberculose, le paludisme et d'autres maladies transmissibles, ainsi que d'autres menaces pour la santé publique, représentent un danger pour les personnes et les communautés partout dans le monde, surtout les femmes et les enfants. Nous constatons aussi les effets disproportionnés du VIH, de la tuberculose et du paludisme sur les communautés de l'Afrique sub-saharienne. En outre, la réduction des capacités des infrastructures de santé publique dans de nombreux pays, ainsi que de leur capacité à faire face, combinée aux changements démographiques, aux déficiences des systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement, à l'insécurité alimentaire et à la malnutrition, ainsi qu'à leurs conséquences en termes de morbidité et de mortalité accrues, a accentué ces menaces, avec des répercussions particulières sur les plus pauvres parmi les pauvres.

Nous insistons sur la nécessité de renforcer les systèmes de santé et d'élaborer des plans nationaux de santé en y faisant participer les Sociétés nationales, et de donner aux volontaires et aux groupes concernés la faculté et les moyens nécessaires afin de garantir que les programmes et leur mise en œuvre bénéficieront à toutes les populations touchées et vulnérables, telles que les personnes vivant avec le VIH, les consommateurs de drogues, les communautés exposées aux maladies émergentes et récurrentes, les victimes de l'exploitation sexuelle, du trafic d'êtres humains et d'autres formes de violence, les détenus, les anciens détenus et les enfants orphelins.

Nous reconnaissons la nécessité de donner aux personnes vulnérables un accès, sans discrimination, aux activités de prévention et de promotion de la santé et aux soins curatifs, ainsi qu'aux médicaments essentiels, aux vaccins et à d'autres produits pour soins de santé. L'accès au sang non contaminé, par le biais des dons volontaires et non rémunérés, est et restera un objectif primordial de santé publique.

Nous soulignons également l'importance pour les services médicaux d'avoir accès à toute personne qui en a besoin, sur la base de normes nationales et

internationales acceptées, quel que soit le statut juridique de cette personne, ainsi que de bénéficier de la protection nécessaire.

Nous sommes résolus à inclure la santé publique en tant que partie intégrante d'une bonne gestion des catastrophes (qui comprend la santé publique, l'approvisionnement en eau et l'assainissement, le contrôle des épidémies et les urgences de santé publique).

Nous reconnaissons qu'une approche globale de la santé publique doit couvrir la tuberculose, le VIH et les autres risques sanitaires en milieu carcéral, ce qui implique nécessairement le suivi des anciens détenus.

Pour faire face à tous ces défis, nous devons :

- prendre en compte les capacités diverses des États et des Sociétés nationales ;
- renforcer notre capacité opérationnelle et nos ressources en conséquence ;
- optimiser le rôle des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics, à tous les niveaux, dans le domaine humanitaire ;
- tirer profit de l'assise communautaire et de celle que constituent les volontaires (en particulier les jeunes) des Sociétés nationales, afin d'influencer positivement les communautés vulnérables et d'agir sur elles de l'intérieur, en particulier dans les situations auxquelles les pouvoirs publics ne peuvent pas faire face ;
- tenir compte des facteurs de diversité ;
- faire en sorte qu'un souci d'équité entre hommes et femmes soit intégré dans tous les programmes et activités ;
- tirer profit des expériences et des meilleures pratiques des différentes composantes du Mouvement, dans le monde entier ;
- promouvoir la connaissance et le respect des dispositions pertinentes du droit international, notamment le droit international humanitaire, le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit des réfugiés ;
- tirer profit de la capacité unique qu'ont les composantes du Mouvement, en agissant à tout moment dans le respect des Principes fondamentaux, de se gagner la confiance de tous afin de pouvoir accéder aux personnes qui ont besoin d'assistance ;
- intensifier et coordonner l'interaction opérationnelle et les partenariats entre nous, membres de la présente Conférence, et avec d'autres institutions, chaque fois que ce sera clairement bénéfique pour les victimes et les plus vulnérables.

Le travail que nous réalisons ensemble doit être mesurable, grâce à la transparence qui accompagne notre action au niveau national et par le partage de nos meilleures pratiques et expériences. La Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) conviennent de soutenir les Sociétés nationales dans leur travail, y compris en représentant leurs intérêts et leurs préoccupations au niveau international, et ils mettront à disposition les mécanismes de partage des connaissances nécessaires pour faciliter ce travail.

Résolution 2

Le caractère spécifique de l'action et des partenariats du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le rôle des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire

La XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (« la Conférence »),

reconnaisant que des partenariats puissants entre les États, les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) et d'autres acteurs humanitaires, tels que les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et la société civile, sont essentiels pour répondre efficacement aux besoins des personnes vulnérables partout dans le monde, dans l'esprit du slogan de la Conférence « Ensemble pour l'humanité »,

reconnaisant les différents mandats des diverses composantes du Mouvement,

rappelant le Principe fondamental d'indépendance du Mouvement ainsi que les articles 2.3, 3 et 4.3, des Statuts du Mouvement, qui disposent que les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) sont reconnues par tous les gouvernements en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire,

rappelant les articles 24, 26 et 27 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949, les articles 24 et 25 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, du 12 août 1949, ainsi que l'article 63 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,

prenant note de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies (A/RES/49/2 du 27 octobre 1994) qui rappelait que les Sociétés nationales sont reconnues par leurs gouvernements respectifs comme les auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire sur la base des Conventions de Genève du 12 août 1949,

rappelant l'Agenda pour l'action humanitaire adopté à la XXVIII^e Conférence internationale, par lequel les États, reconnaissant l'importance de l'indépendance et du rôle d'auxiliaire des Sociétés nationales par rapport aux pouvoirs publics, ont accepté, notamment, de négocier des rôles et des responsabilités clairement définis avec leurs Sociétés nationales respectives, concernant les activités de réduction des risques et de gestion des catastrophes, ainsi que les activités de santé publique, de développement et d'appui social,

rappelant la résolution 1 de la XXVIII^e Conférence internationale qui se félicitait de l'étude réalisée par la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) sur « Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire », évoquant la notion de « caractéristiques d'une relation équilibrée » et prenant note des travaux menés par la Fédération internationale en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour donner suite à la résolution,

reconnaissant que la coopération et le dialogue entre les Sociétés nationales et leurs gouvernements respectifs englobent le rôle et les responsabilités essentiels des Sociétés nationales dans les domaines de la promotion, de la diffusion et de la mise en œuvre du droit international humanitaire,

reconnaissant que les Sociétés nationales représentent, pour les autorités nationales et locales, des partenaires fiables qui fournissent des services en s'appuyant sur leur base de volontaires et sa diversité ainsi que sur leur capacité unique de mobiliser des ressources humaines et matérielles au niveau communautaire,

notant en s'en félicitant que le Conseil des Délégués, dans sa résolution 3 de 2007, a fait sien le concept d'une boîte à outils à l'usage des Sociétés nationales lors de la conclusion d'accords de partenariat, notamment s'agissant du rôle d'auxiliaire,

réaffirmant l'obligation qui incombe à toutes les composantes du Mouvement d'agir en tout temps conformément aux Principes fondamentaux, aux Statuts du Mouvement, aux règles régissant l'usage des emblèmes et de tenir pleinement compte des politiques pertinentes du Mouvement,

reconnaissant que l'autonomie des Sociétés nationales et leur attachement à la neutralité et l'assistance impartiale sont le meilleur moyen disponible de gagner la confiance de tous pour avoir accès aux personnes dans le besoin,

rappelant l'article 2, paragraphe 4, des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge adoptés par la XXV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge en 1986 et amendés en 1995 et 2006, qui précise que « Les États respectent en tout temps l'adhésion de toutes les composantes du Mouvement aux Principes fondamentaux »,

1. *réaffirme* qu'il incombe au premier chef aux États et à leurs pouvoirs publics respectifs de fournir une assistance humanitaire aux personnes vulnérables sur leurs territoires respectifs et que le but principal des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire est de leur apporter leur concours dans l'exercice de cette responsabilité ;
2. *appelle* les Sociétés nationales et leurs pouvoirs publics respectifs à consolider une relation équilibrée, avec des responsabilités réciproques et bien définies, en maintenant et renforçant un dialogue permanent à tous les niveaux dans le cadre convenu de l'action humanitaire ;

3. *reconnait* que les pouvoirs publics et les Sociétés nationales, en leur qualité d'auxiliaires, jouissent d'une relation de partenariat spécifique et unique en son genre, entraînant des responsabilités et des avantages réciproques, fondée sur le droit international et le droit interne, dans lequel les pouvoirs publics du pays et la Société nationale conviennent des domaines dans lesquels la Société nationale complète les services humanitaires publics ou s'y substitue; la Société nationale doit en tout temps être capable de fournir ses services humanitaires conformément aux Principes fondamentaux, en particulier ceux de neutralité et d'indépendance, et à ses autres obligations découlant des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, comme les États l'ont accepté lors de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;
4. *souligne*
 - a. que les Sociétés nationales, en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, ont le devoir d'étudier sérieusement toute demande de leurs pouvoirs publics de mener des activités humanitaires dans le cadre de leur mandat;
 - b. que les États doivent s'abstenir de demander aux Sociétés nationales de mener des activités qui sont en conflit avec les Principes fondamentaux ou avec les Statuts du Mouvement ou sa mission, et que les Sociétés nationales ont le devoir de refuser une telle demande, et *souligne* que les pouvoirs publics doivent respecter les décisions des Sociétés nationales;
5. *invite* les Sociétés nationales et les gouvernements à clarifier et consolider les domaines dans lesquels les Sociétés nationales, en leur qualité d'auxiliaires, coopèrent à tous les niveaux avec les pouvoirs publics;
6. *reconnait* que lorsqu'ils sont fournis aux services médicaux des forces armées de l'État conformément à l'article 26 de la I^{re} Convention de Genève de 1949, le personnel et les biens des Sociétés nationales sont soumis aux lois et règlements militaires, mais *souligne* que les Sociétés nationales doivent respecter les Principes fondamentaux, notamment celui de neutralité, préserver en tout temps leur autonomie et veiller à se distinguer clairement des instances militaires et autres organes gouvernementaux;
7. *invite* la Fédération internationale et le CICR, en consultation avec les États et les Sociétés nationales, à développer encore le matériel d'information pertinent, notamment des lignes directrices, des conseils juridiques et de bonnes pratiques, et à le mettre à la disposition des Sociétés nationales, des pouvoirs publics et d'autres organes intéressés, à l'appui des partenariats entre les Sociétés nationales et les pouvoirs publics dans le domaine humanitaire.

Résolution 3

Réaffirmation et mise en œuvre du droit international humanitaire

« Préserver la vie et la dignité humaines dans les conflits armés »

La XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (« la Conférence »),

rappelant la Déclaration et l'Agenda pour l'action humanitaire, adoptés par la XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, *soulignant* que ces documents restent aussi pertinents aujourd'hui qu'ils l'étaient en 2003, et *encourageant* tous les membres de la Conférence à continuer de travailler à leur pleine mise en œuvre,

convaincue que le droit international humanitaire demeure aussi pertinent aujourd'hui que par le passé dans les conflits armés internationaux et non internationaux, et qu'il continue d'assurer la protection de toutes les victimes de conflits armés,

soulignant, à cet égard, que la protection offerte par le droit international des droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé, si ce n'est par l'effet de dispositions dérogoatoires, *rappelant* que si certains droits peuvent relever exclusivement du droit international humanitaire, d'autres peuvent relever exclusivement du droit international des droits de l'homme et d'autres enfin peuvent relever à la fois de ces deux branches du droit international, et *soulignant* que le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit des réfugiés confèrent une protection aux victimes de conflits armés dans leurs domaines d'application respectifs,

renouvelant l'engagement sans équivoque pris par tous les membres de la Conférence de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances,

insistant, toutefois, sur le fait que le droit international humanitaire ne régit que les situations de conflit armé et ne devrait pas être étendu à d'autres situations,

se félicitant des débats en cours sur le droit international humanitaire en vue de sa réaffirmation et de sa mise en œuvre lorsqu'il s'agit de faire face aux défis posés par les conflits armés contemporains,

profondément préoccupée par le fait que les populations civiles et les personnes civiles continuent d'être les plus durement touchées par les conflits armés et demeurent les principales victimes des violations du droit international humanitaire commises par des parties à un conflit armé, et *condamnant vigoureusement*, à cet

égard, les attaques perpétrées contre les civils ne prenant pas directement part aux hostilités et les biens de caractère civil, y compris le personnel de secours humanitaire, les journalistes, les autres professionnels des médias et le personnel associé, ainsi que l'emploi de boucliers humains,

rappelant la nécessité de prendre en compte les besoins spécifiques des femmes, des enfants, des personnes âgées, handicapées ou infirmes, des personnes déplacées, des réfugiés, des personnes privées de liberté et des autres personnes ayant des besoins spécifiques, en matière de protection, de santé et d'assistance,

saluant la ratification universelle des Conventions de Genève de 1949, *exprimant* l'espoir que d'autres traités de droit international humanitaire bénéficieront également d'une adhésion universelle, et *appelant* tous les États à envisager d'adhérer à ceux de ces traités auxquels ils ne sont pas encore parties,

notant l'entrée en vigueur du Protocole III additionnel aux Conventions de Genève le 14 janvier 2007,

notant que les principes et les dispositions du droit international humanitaire sont issus non seulement des traités internationaux, mais aussi du droit international coutumier,

rappelant que l'obligation de respecter le droit international humanitaire lie toutes les parties à un conflit armé, et *soulignant* que cette obligation n'est pas fondée sur la réciprocité,

se félicitant des progrès accomplis dans la mise en œuvre du droit international humanitaire et *reconnaissant* qu'il est important de prendre des mesures à tous les niveaux pour parvenir à une mise en œuvre, une diffusion et une application effectives du droit international humanitaire,

notant avec satisfaction le nombre toujours plus grand de partenariats et de synergies créés dans les domaines de la mise en œuvre, de la diffusion et du développement du droit international humanitaire entre les États, les organisations internationales et régionales, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) et leur Fédération internationale, les institutions universitaires, les organisations non gouvernementales et la société civile,

rappelant, en particulier, les responsabilités spéciales incombant aux Sociétés nationales, en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics de leurs États respectifs dans le domaine humanitaire, de coopérer avec leurs gouvernements et de leur prêter assistance pour la diffusion et la mise en œuvre du droit international humanitaire, y inclus la protection des emblèmes,

considérant que, si des progrès ont été réalisés, les efforts visant à appliquer le droit international humanitaire, aux niveaux national et international, sont très loin de répondre aux exigences de justice, et *reconnaissant* qu'il est inacceptable de laisser impunis les crimes relevant du droit international et que les droits des victimes ne sauraient être ignorés plus longtemps,

décide de ce qui suit :

Respecter et faire respecter

1. *réaffirme* l'obligation incombant à tous les États et parties à un conflit armé de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances ;
2. *souligne*, à cet égard, l'obligation incombant à tous les États de s'abstenir d'encourager les violations du droit international humanitaire par toute partie à un conflit armé et d'exercer leur influence, dans toute la mesure possible, soit individuellement soit par des mécanismes multilatéraux, pour prévenir les violations et y mettre fin, conformément au droit international ;

Garanties fondamentales

3. *réaffirme* que toutes les personnes au pouvoir d'une partie à un conflit armé, y compris les personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, ont droit aux garanties fondamentales établies par le droit international humanitaire pour les situations de conflit armé international et non international et que, par voie de conséquence, nul ne peut se trouver en dehors de tout cadre juridique ;
4. *souligne* que ces garanties fondamentales s'appliquent sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre caractéristique, ou tous autres critères analogues ;
5. *réaffirme*, à cet égard, l'importance que revêt toujours le respect intégral de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, qui exprime certaines garanties fondamentales, lesquelles sont complétées par le droit conventionnel et le droit international coutumier applicables ;
6. *réaffirme* l'obligation de traitement humain s'appliquant à toutes les personnes au pouvoir d'une partie à un conflit armé, y compris les personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, et l'obligation de respecter leurs convictions personnelles et leurs pratiques religieuses, et *réaffirme*, à cet égard, l'interdiction du meurtre, de la torture physique ou mentale, des traitements cruels ou inhumains, des outrages à la dignité personnelle, en particulier les traitements humiliants et dégradants, des peines corporelles, des mutilations, des expériences médicales ou scientifiques, du viol et d'autres formes de violence sexuelle, de la prise d'otages, des disparitions forcées et des punitions collectives ;

7. *souligne* qu'il est d'une importance vitale de fournir à toutes les personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, qu'elles soient détenues ou internées, des garanties procédurales visant à assurer que leur détention ou leur internement est légal et n'équivaut pas à une privation arbitraire de liberté, y compris l'examen par un organe indépendant et impartial du fondement juridique de leur détention ou internement et de la légalité de leur maintien en détention ou en internement, sans préjudice des dispositions juridiques applicables aux prisonniers de guerre ;
8. *réaffirme* que toutes les personnes faisant l'objet d'une arrestation sur la base de poursuites pénales et les personnes traduites en justice ont droit à un procès équitable leur accordant toutes les garanties judiciaires essentielles, notamment la présomption d'innocence, un procès par un tribunal indépendant, impartial et régulièrement constitué, et les droits et moyens de défense nécessaires ;
9. *reconnaît* que des dispositions protectrices supplémentaires, spécifiques, sont prévues par le droit international humanitaire pour les prisonniers de guerre et les autres personnes protégées, telles que les civils internés ;

Assistance humanitaire et médicale

10. *réaffirme* l'obligation incombant aux parties à un conflit armé, ainsi qu'aux États tiers, d'accorder aux secours humanitaires et aux travailleurs humanitaires un accès rapide et sans encombre aux populations civiles ayant besoin d'aide, sous réserve des dispositions du droit international humanitaire et conformément à ce droit, y compris le consentement souverain, et *réaffirme* en outre, à cet égard, l'obligation de respecter et de protéger le personnel de secours humanitaire ;
11. *rappelle* l'obligation de respecter et de protéger en tout temps le personnel sanitaire, y compris les travailleurs de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ses moyens de transport et les établissements et autres installations sanitaires conformément au droit international humanitaire, et *reconnaît* qu'il est important que le personnel sanitaire ait accès à tous les lieux où ses services sont nécessaires ;
12. *souligne* l'obligation incombant à toutes les parties à un conflit armé de reconnaître et de faire respecter la valeur protectrice des emblèmes distinctifs reconnus par les Conventions de Genève et, le cas échéant, leurs Protocoles additionnels ;
13. *déplore* l'usage abusif d'établissements sanitaires et autres installations sanitaires ainsi que des emblèmes distinctifs pour mener des opérations militaires qui mettent en danger les civils, les blessés et malades et le personnel sanitaire ;

Conduite des hostilités

14. *réaffirme* le principe de distinction entre civils et combattants et entre biens de caractère civil et objectifs militaires en tant que principe cardinal du droit international humanitaire devant être observé strictement et en tout temps par toutes les parties à un conflit armé, quels que soient les motifs sur lesquels est fondé le conflit armé ;
15. *réaffirme* l'interdiction des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et des attaques sans discrimination, le principe de proportionnalité dans l'attaque, l'obligation de prendre toutes les précautions pratiquement possibles dans l'attaque et contre les effets de l'attaque, l'obligation de protéger et d'épargner la population civile, et l'interdiction d'utiliser des boucliers humains ;
16. *réaffirme* également l'interdiction des actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile ;
17. *réaffirme* en outre que le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes et moyens de guerre n'est pas illimité, et qu'il est interdit d'employer des armes, des projectiles, des matières et des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ;
18. *appelle* tous les États à intensifier leurs efforts pour renforcer la protection des civils contre l'utilisation et les effets indiscriminés des armes et munitions et, à cet égard, *reconnaît* qu'il est nécessaire de prendre des mesures urgentes pour réduire l'impact, sur le plan humanitaire, des restes explosifs de guerre et des armes à dispersion, notamment par l'application rigoureuse des règles existantes du droit international humanitaire et par des actions nationales et internationales supplémentaires qui limiteront les effets nuisibles de ces munitions sur les civils, y inclus l'assistance aux victimes ;
19. *rappelle* l'obligation énoncée au Protocole additionnel I (article 36) d'examiner la licéité des nouvelles armes ainsi que des nouveaux moyens et méthodes de guerre, et *prie instamment* tous les États d'envisager d'établir des mécanismes d'examen spécifiques à cet effet ;
20. *souligne* que, compte tenu de l'obligation incombant aux États de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire, des mesures adéquates de contrôle de la disponibilité des armes et munitions s'imposent afin que lesdites armes et munitions ne se retrouvent pas dans les mains de personnes dont on peut craindre qu'elles ne les utilisent en violation du droit international humanitaire ;

Parvenir à une mise en œuvre effective

a. Mise en œuvre nationale

21. *rappelle* qu'il est impossible de s'acquitter de l'obligation de respecter le droit international humanitaire sans une mise en œuvre au niveau national des obligations internationales, et *réaffirme* donc que les États doivent adopter toutes les mesures législatives, réglementaires et pratiques qui sont nécessaires pour incorporer le droit international humanitaire dans la législation et la pratique nationales ;
22. *met l'accent*, à cet égard, sur la nécessité d'adopter de telles mesures pour l'usage et la protection des emblèmes distinctifs, la répression des violations graves du droit international humanitaire, la protection des biens culturels, la réglementation des moyens et méthodes de guerre et la protection des droits des personnes portées disparues et de leurs familles, entre autres ;
23. *reconnait* avec satisfaction le rôle efficace et le nombre toujours plus grand des commissions nationales et autres organes chargés de fournir conseils et aide aux autorités nationales pour mettre en œuvre, développer et faire plus largement connaître le droit international humanitaire, et *encourage* les États qui n'ont pas encore institué une telle commission nationale ou un organe similaire à envisager de le faire ;

b. Doctrine, formation et éducation

24. *rappelle* qu'afin de faire respecter le droit international humanitaire dans la conduite des opérations militaires, il est essentiel que ce droit soit traduit en mesures et en mécanismes sur le plan de la doctrine et des procédures. Il est également important que le personnel des forces armées, à tous les échelons, soit dûment formé à l'application du droit international humanitaire ;
25. *souligne*, à cet égard, la responsabilité des commandants militaires en ce qui concerne la formation de leur personnel et les ordres qu'ils donnent à leurs subordonnés, et *rappelle* qu'il est donc essentiel que les commandants reçoivent une formation correspondant à leur responsabilité ;
26. *rappelle* l'importance, à cette fin, de la présence au sein des forces armées de conseillers juridiques chargés de conseiller les commandants, à l'échelon approprié, quant à l'application du droit international humanitaire ;
27. *réaffirme* qu'il est également important que la population civile reçoive une éducation en droit international humanitaire et, à cet égard, *encourage* les États à intensifier leurs efforts et, en particulier, à adopter des programmes éducatifs pour les jeunes, tels que les modules pédagogiques « Explorons le droit humanitaire » (EDH), et *encourage* les Sociétés nationales à accroître leurs efforts pour faire connaître le droit international humanitaire dans tous les secteurs de la société ;

c. Mettre fin à l'impunité

28. *est consciente* que si la mise en œuvre, la formation et l'éducation sont des conditions *sine qua non* pour que les États s'acquittent de leur obligation de respecter le droit international humanitaire, l'exécution des dispositions de ce droit, en particulier par l'application rigoureuse du système de responsabilité individuelle en cas de violations graves, est nécessaire pour mettre fin à l'impunité et encourager le respect du droit international humanitaire à l'avenir ;
29. *souligne*, à cet égard, qu'il est indispensable que tous les États se dotent d'un cadre juridique national aux fins d'enquêter sur les crimes relevant du droit international, en particulier les crimes de guerre, et de traduire en justice ou d'extrader les personnes soupçonnées d'avoir commis de tels crimes ;
30. *met l'accent* sur l'importance de sanctions claires, prévisibles et effectives, qu'elles soient pénales ou disciplinaires, afin d'assurer le respect du droit international humanitaire et d'empêcher que les violations ne se reproduisent ;
31. *prie instamment* les États de continuer à promouvoir la responsabilité des auteurs de crimes relevant du droit international, et ce en rendant leur système de justice pénale nationale plus efficace, *inter alia* au moyen d'une assistance aux États pour les aider à développer les capacités de leurs tribunaux pénaux, en améliorant la coopération judiciaire internationale entre États ainsi qu'entre les États et les cours et tribunaux internationaux et « mixtes », en envisageant de devenir parties au Statut de la Cour pénale internationale et en prévoyant pour de tels crimes une compétence juridictionnelle qui soit conforme au droit international ;
32. *encourage* l'utilisation de mécanismes d'établissement des faits, tels que la Commission internationale d'établissement des faits instituée au titre de l'article 90 du Protocole additionnel I, pour restaurer le respect du droit international humanitaire ;
33. *invite* le CICR, dans le cadre des efforts sur lesquels il a fait rapport antérieurement, à poursuivre sa réflexion et ses travaux en vue d'un meilleur respect du droit international humanitaire et à incorporer, le cas échéant, une mise à jour sur cette question dans un rapport à la prochaine Conférence internationale ;
34. *rappelle* aux États qu'il est nécessaire de prendre des mesures concernant les droits des victimes conformément au droit international ;
35. *appelle* tous les Membres de la Conférence à prendre des mesures effectives pour mettre en œuvre la présente résolution.

Résolution 4

Adoption des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe

La XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (« la Conférence »),

préoccupée par la situation tragique de tous ceux qui, suite à une catastrophe, ont besoin d'une aide d'urgence ainsi que d'une assistance au relèvement,

réaffirmant que le souci fondamental de l'humanité et de la communauté internationale, en cas de catastrophe, est la protection et le bien-être de la personne humaine et la sauvegarde des droits fondamentaux de l'homme, comme indiqué dans la Déclaration de principe relative aux actions de secours en faveur des populations civiles en cas de désastre, adoptée par la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge en 1969,

rappelant que le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) considère que toute personne a le droit fondamental de donner et de recevoir une assistance humanitaire, comme indiqué dans les Principes et règles régissant les actions de secours de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en cas de catastrophe, amendés par la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 1995,

réitérant que les actions de secours sont une expression de la solidarité internationale et que porter secours renforce les relations d'amitié entre les peuples et contribue ainsi à la consolidation de la paix dans le monde, comme indiqué dans la résolution XVIII de la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (1965),

constatant que l'Assemblée générale des Nations Unies a souligné à plusieurs reprises l'importance de l'assistance humanitaire aux victimes de catastrophes, notamment dans ses résolutions 43/131 de 1988, 46/182 de 1991 et 57/150 de 2002, et que tant la résolution 32/56 de l'Assemblée générale des Nations Unies (1977) que la résolution VI de la XXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (1977) ont adopté un ensemble de « mesures propres à accélérer les secours internationaux » pour faciliter les opérations internationales de secours,

rappelant les engagements pris par la communauté internationale dans la Déclaration du Millénaire (2000) d'intensifier la coopération en vue de réduire le nombre et les effets des catastrophes naturelles et des catastrophes dues à l'homme et, dans la Déclaration et le Cadre d'action de Hyogo (2005), de consolider les cadres institutionnel et législatif nationaux et de renforcer la préparation aux catastrophes

pour une capacité de résilience et une efficacité des secours en cas de catastrophe accrues à tous les niveaux,

prenant note avec satisfaction de la pratique de nombreux États de faciliter, au besoin, les opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement en cas de catastrophe, et de l'attention et des activités accrues consacrées par la communauté humanitaire internationale à l'amélioration de la coordination et de l'efficacité des secours et de l'assistance au relèvement en cas de catastrophe,

saluant les progrès accomplis, avec le soutien du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, dans la constitution et le fonctionnement du Groupe consultatif international de la recherche et du sauvetage, ainsi que les efforts novateurs déployés par les organisations humanitaires internationales dans le but d'instaurer des normes minimales de qualité et de redevabilité et des mécanismes d'intervention en cas de catastrophe et d'assistance au relèvement, tels que le Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les organisations non gouvernementales lors des opérations de secours en cas de catastrophes de 1994, et la Charte humanitaire Sphère et les normes minimales pour les interventions lors de catastrophes, telles qu'amendées en 2004,

rappelant l'objectif final 2.1.1 de la XXVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de 1999, demandant aux États de relier, si nécessaire, les plans nationaux de préparation aux situations de catastrophe, aux dispositifs internationaux d'intervention en cas de catastrophe ainsi que d'y définir clairement le rôle et les responsabilités des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales), y compris leur représentation au sein des institutions nationales concernées qui élaborent les politiques et en assurent la coordination,

rappelant en outre l'objectif final 3.2 de la XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de 2003, qui affirme qu'une connaissance, une clarification, une application et un développement accrus des règles, lois et principes applicables aux actions internationales en cas de catastrophe contribueront à faciliter et à améliorer la coordination, la ponctualité, la qualité et la redevabilité des actions internationales en cas de catastrophe et pourront constituer ainsi une contribution majeure à la protection de la dignité humaine dans les situations de catastrophe,

prenant note des conclusions de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale), exposées dans le document de travail de la Conférence 30IC/07/9.1, indiquant que le cadre du droit international et des normes relatives aux actions internationales de secours et d'aide au relèvement en cas de catastrophe reste dispersé et sous-utilisé, qu'il existe souvent un manque d'harmonisation entre le droit national et les normes internationales, et que des obstacles juridiques aux actions internationales de secours et d'assistance au relèvement initial persistent encore,

reconnaissant que l'ampleur et la diversité croissantes des acteurs internationaux participant aux secours d'urgence et au relèvement ont à la fois créé des occasions importantes et soulevé quelques défis dans l'action menée pour aider efficacement les personnes qui en ont besoin et assurer la complémentarité des actions internationales de secours et d'assistance au relèvement en cas de catastrophe avec les efforts et les mécanismes nationaux d'intervention,

reconnaissant en outre le droit souverain des États sinistrés de solliciter, d'accepter, de coordonner, de réglementer et de superviser des opérations de secours et d'assistance au relèvement déployées sur leur territoire par des acteurs fournisseurs d'assistance,

considérant le rôle crucial du droit et des politiques nationales à cet égard, qu'il faudrait encore développer en conformité avec les normes et principes pertinents du droit international,

1. *adopte* les Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe;
2. *encourage* les États à utiliser les Lignes directrices pour renforcer leurs cadres juridiques, politiques et institutionnels nationaux et pour établir, si nécessaire, des accords bilatéraux et régionaux appropriés d'assistance en cas de catastrophe, étant entendu que les Lignes directrices ne constituent pas des obligations juridiquement contraignantes;
3. *souligne* que, en ce qui concerne les activités de secours et de relèvement initial en cas de catastrophe menées par la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge, les Lignes directrices doivent être interprétées en accord avec les règles, principes et pratiques établis du Mouvement, notamment les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tels que modifiés en 1995 et en 2006, les Principes et règles régissant les actions de secours de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en cas de catastrophe, tels qu'amendés en 1995, l'« Accord de Séville » sur l'organisation des activités internationales des composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de 1997, et les Mesures supplémentaires visant à améliorer la mise en œuvre de l'Accord de Séville, de 2005, et ne porteront atteinte à aucun arrangement juridique existant entre les différentes composantes du Mouvement et les États concernés;
4. *invite* les États, la Fédération internationale et les Sociétés nationales à porter ces Lignes directrices à la connaissance des organisations internationales et régionales intergouvernementales et non gouvernementales concernées par des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement;
5. *invite* la Fédération internationale et les Sociétés nationales, en collaboration étroite avec les Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales appropriées, à :

- i. diffuser les Lignes directrices et en soutenir l'utilisation dans le renforcement des cadres juridiques, politiques et institutionnels nationaux relatifs aux actions en cas de catastrophe ;
 - ii. promouvoir l'intégration des Lignes directrices dans toutes les initiatives existantes et pertinentes de développement du droit, de gestion des catastrophes et de réduction des risques, en particulier le système renforcé de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes (ISDR) et ses organes régionaux pour la réduction des risques de catastrophe ; et
 - iii. poursuivre leurs efforts de recherche et de sensibilisation ainsi que la mise au point d'outils et de modèles pour l'amélioration de la préparation juridique aux catastrophes ;
6. *invite* la Fédération internationale, en consultation avec les Sociétés nationales, à soumettre un rapport sur la mise en œuvre de cette résolution à la XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Annexe - Résolution 4

Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe

Table des matières

Introduction	93
1. But et portée	93
2. Définitions	94
Partie I : Responsabilités essentielles	95
3. Responsabilités des États touchés	95
4. Responsabilités des acteurs prêtant assistance	95
5. Responsabilités additionnelles de tous les États	96
6. Responsabilités relatives au détournement et à l'usage auquel les ressources sont destinées	96
Partie II : Alerte rapide et préparation	97
7. Alerte rapide	97
8. Cadres juridiques, directifs et institutionnels	97
9. Soutien international et régional aux capacités nationales	97
Partie III : Déclenchement et fin des opérations internationales de secours et d'aide au relèvement initial	98
10. Déclenchement	98
11. Déclenchement d'opérations militaires de secours	98
12. Fin de l'assistance	98
Partie IV : Conditions à remplir pour obtenir des facilités juridiques	99
13. Facilités aux États prêtant assistance	99
14. Facilités aux organisations humanitaires prêtant assistance	99
15. Facilités à d'autres acteurs prêtant assistance	99
Partie V : Facilités juridiques relatives à l'entrée et aux opérations	100
16. Personnel	100
17. Biens et équipements	101
18. Biens et équipements spéciaux	102
19. Transport	103
20. Statut juridique temporaire au niveau national	103
21. Taxes	103
22. Sécurité	104
23. Horaires étendus	104
24. Coûts	104

Introduction

1. But et portée

1. Les présentes Lignes directrices n'ont pas force obligatoire. Si l'on peut espérer que les États en feront usage pour améliorer, le cas échéant, leurs lois, leurs politiques et/ou leurs procédures relatives aux activités internationales en cas de catastrophe, elles n'ont pas d'effet direct sur des droits ou des obligations établis dans le droit national.
2. Elles s'inspirent de nombreux instruments internationaux existants, notamment des résolutions 46/182 (1991) et 57/150 (2002) de l'Assemblée générale des Nations Unies, des Mesures propres à accélérer les secours internationaux de 1977 et du Cadre d'action de Hyogo de 2005.
3. Leur but est de contribuer à la préparation juridique nationale en donnant des orientations aux États souhaitant améliorer leurs cadres juridiques, directifs et institutionnels nationaux relatifs aux activités internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe. Tout en affirmant le rôle principal des autorités et acteurs nationaux, ces Lignes directrices contiennent des recommandations quant aux facilités juridiques minimales à octroyer aux États prêtant assistance et à celles des organisations humanitaires prêtant assistance qui sont disposées et aptes à observer des normes minimales de coordination, de qualité et de responsabilité. Elles sont formulées dans l'espoir que leur utilisation améliorera la qualité et l'efficacité des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, aux fins de mieux servir les populations touchées par une catastrophe.
4. Les présentes Lignes directrices ne sont pas destinées à s'appliquer aux situations de conflit armé ou aux catastrophes qui se produisent pendant des conflits armés, ni à modifier des règles régissant les secours dans ces contextes. Elles ne visent pas non plus à recommander des amendements aux dispositions du droit international ou des accords internationaux existants, ni à en modifier le sens ou l'application. Par droit international ou accords internationaux existants, on entend notamment mais non exclusivement:
 - a. le droit international humanitaire, le droit relatif aux droits de l'homme et le droit relatif aux réfugiés ;
 - b. la personnalité juridique et le statut des États, des organisations intergouvernementales, de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ;
 - c. le droit international relatif aux privilèges et aux immunités ;
 - d. les Statuts et les règlements du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) et les accords juridiques en vigueur entre les composantes individuelles du Mouvement et les États ; et
 - e. les accords en vigueur entre les États, ou entre des États et des acteurs prêtant assistance.

2. Définitions

Aux fins des présentes Lignes directrices :

1. Par « **catastrophe** », on entend une perturbation grave du fonctionnement de la société, constituant une menace réelle et généralisée à la vie, à la santé, aux biens ou à l'environnement, que la cause en soit un accident, un phénomène naturel ou une activité humaine, et qu'il s'agisse d'un événement soudain ou du résultat de processus se déroulant sur de longues périodes, mais excluant les conflits armés.
2. Par « **secours lors de catastrophes** », on entend les biens et les services fournis pour répondre aux besoins immédiats des populations touchées par la catastrophe.
3. Par « **assistance au relèvement initial** », on entend les biens et les services fournis pendant une période initiale fixée par l'État touché, une fois satisfaits les besoins immédiats des populations touchées par la catastrophe, pour rétablir ou améliorer les conditions d'existence dont elles jouissaient avant la catastrophe, notamment les initiatives visant à accroître la résilience et à réduire les risques.
4. Par « **biens** », on entend les approvisionnements qu'il est prévu de fournir aux populations touchées par la catastrophe, dans le cadre des opérations de secours ou de relèvement initial.
5. Par « **services** », on entend les activités (de sauvetage et d'assistance médicale par exemple) entreprises par le personnel des opérations de secours et de relèvement initial pour venir en aide aux populations touchées par la catastrophe.
6. Par « **équipement** », on entend les objets matériels, autres que les biens, qui sont nécessaires aux opérations de secours ou d'assistance au relèvement initial, tels que les véhicules et les radios.
7. Par « **personnel** », on entend les employés et les volontaires apportant des secours lors de catastrophes ou une assistance au relèvement initial.
8. Par « **État touché** », on entend l'État sur le territoire duquel des personnes ou des biens sont touchés par une catastrophe.
9. Par « **État prêtant assistance** », on entend tout État apportant des secours lors de catastrophes ou une assistance au relèvement initial, au moyen de ressources civiles ou militaires.
10. Par « **État d'origine** », on entend l'État d'où partent le personnel, les biens et l'équipement des opérations de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, pour atteindre l'État touché.
11. Par « **État de transit** », on entend l'État par la juridiction territoriale duquel les secours ou l'assistance au relèvement initial destinés au pays touché ou provenant de ce pays ont reçu l'autorisation de transiter, dans le cadre des opérations de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe.
12. Par « **organisation humanitaire prêtant assistance** », on entend une entité étrangère, régionale, intergouvernementale ou internationale à but non lucratif dont le mandat et les activités se concentrent principalement sur les secours humanitaires, le relèvement ou le développement.

13. Par « **organisation humanitaire admissible prêtant assistance** », on entend une organisation humanitaire prêtant assistance, dont l'État d'origine, l'État de transit ou l'État touché, selon ce qui est applicable, juge qu'elle remplit les conditions requises pour bénéficier des facilités juridiques prévues dans la partie V.
14. Par « **acteur prêtant assistance** », on entend toute organisation humanitaire ou tout État fournissant une assistance, tout particulier étranger, toute société privée étrangère apportant des secours caritatifs ou toute autre entité étrangère réagissant à une catastrophe sur le territoire de l'État touché ou envoyant des dons en nature ou en espèces.

Partie I : Responsabilités essentielles

3. Responsabilités des États touchés

1. Il incombe au premier chef aux États touchés de réduire les risques de catastrophe et d'assurer les secours et l'assistance au relèvement initial sur leur territoire. Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, et les acteurs nationaux de la société civile jouent un rôle essentiel de soutien au niveau national.
2. Un État touché qui juge qu'une situation de catastrophe dépasse les capacités nationales d'adaptation devrait demander une assistance internationale et/ou régionale pour répondre aux besoins des personnes touchées.
3. Les États touchés ont le droit souverain de coordonner, réglementer et surveiller, conformément au droit international, les opérations de secours et d'assistance au relèvement en cas de catastrophe menées sur leur territoire par les acteurs prêtant assistance.

4. Responsabilités des acteurs prêtant assistance

1. Les acteurs prêtant assistance et leur personnel devraient en tout temps se conformer aux lois de l'État touché et au droit international applicable, coordonner leurs activités avec les autorités nationales et respecter la dignité humaine des personnes touchées par une catastrophe.
2. Les acteurs prêtant assistance devraient veiller à ce que leurs opérations de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe soient menées conformément aux principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité, et en particulier à ce que :
 - a. les priorités de l'aide soient établies sur la seule base de la nécessité ;
 - b. à ce que l'aide soit apportée aux personnes touchées par une catastrophe sans distinction de caractère défavorable (fondée, entre autres, sur la nationalité, la race, l'ethnie, les croyances religieuses, la classe, le sexe, le handicap, l'âge et les opinions politiques) ;
 - c. à ce qu'elle soit apportée sans chercher à défendre un point de vue politique ou religieux particulier, à intervenir dans les affaires intérieures de l'État touché ou à obtenir un bénéfice commercial de l'assistance caritative ;
 - d. à ce qu'elle ne soit pas utilisée pour collecter des informations sensibles de nature politique, économique ou militaire, sans rapport avec les secours lors de catastrophes ou l'assistance au relèvement initial.

3. Dans toute la mesure possible, leurs opérations de secours et d'assistance au relèvement initial lors de catastrophes devraient être en outre :
 - a. adaptées aux besoins spécifiques, s'il y a lieu, des femmes et des groupes particulièrement vulnérables, comme les enfants, les personnes déplacées, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes vivant avec le VIH ou d'autres maladies débilantes ;
 - b. adaptées aux besoins des personnes touchées et en adéquation avec tous standards internationaux applicables en matière de qualité ;
 - c. coordonnées avec d'autres acteurs nationaux concernés et prêtant assistance ;
 - d. fournies et menées avec sensibilité envers les coutumes et traditions culturelles, sociales et religieuses ;
 - e. menées en faisant participer de façon adéquate les personnes touchées, notamment des femmes, des jeunes et des personnes âgées, à leur conception, leur mise en œuvre, leur suivi et leur évaluation ;
 - f. menées par du personnel compétent et formé de façon adéquate ;
 - g. en proportion de leurs capacités organisationnelles ;
 - h. basées sur les capacités locales de secours et de relèvement en cas de catastrophes et menées de façon à les renforcer et à réduire les vulnérabilités futures aux catastrophes ;
 - i. menées de façon à réduire au minimum les effets négatifs sur la population, l'économie, les marchés de l'emploi, les objectifs du développement et l'environnement locaux ; et
 - j. menées de façon transparente, en faisant part des informations appropriées sur les activités et le financement.

5. Responsabilités additionnelles de tous les États

1. Les États qui fournissent un financement à d'autres acteurs prêtant assistance devraient les encourager à agir en conformité avec les dispositions du paragraphe 4.
2. Tous les États devraient encourager activement les membres du public souhaitant contribuer aux secours internationaux ou au relèvement initial en cas de catastrophe à donner de l'argent là où ils le peuvent ou, sinon, uniquement les articles de secours expressément demandés par l'État touché.

6. Responsabilités relatives au détournement et à l'usage auquel les ressources sont destinées

1. Les États et les organisations humanitaires prêtant assistance devraient coopérer pour prévenir le détournement ou l'appropriation illicite de biens, d'équipements et de ressources destinées à des opérations de secours ou de relèvement initial en cas de catastrophe, ou la fraude concernant ces biens, équipements et ressources, et pour engager des procédures s'il y a lieu.
2. Les États touchés devraient utiliser les fonds et les articles de secours qui leur sont donnés et qu'ils ont acceptés pour une catastrophe conformément à l'intention expresse dans laquelle ils ont été donnés.

Partie II : Alerte rapide et préparation

7. Alerte rapide

1. Afin de réduire au minimum les effets transfrontières et de maximiser l'efficacité de toute assistance internationale pouvant être requise, tous les États devraient avoir en place des procédures facilitant l'échange rapide d'informations sur les catastrophes, y compris les dangers naissants susceptibles de causer des catastrophes, avec d'autres États et des organisations humanitaires prêtant assistance s'il y a lieu, dont le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours d'urgence.

8. Cadres juridiques, directifs et institutionnels

1. Les États devraient adopter, comme élément essentiel d'un programme général de réduction des risques de catastrophe, des cadres juridiques, directifs et institutionnels exhaustifs et des plans en matière de prévention, d'atténuation, de préparation aux catastrophes, de secours et de relèvement, qui tiennent pleinement compte du rôle d'auxiliaire que joue leur Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge, incluent la société civile nationale et donnent aux populations les moyens de renforcer leurs propres sécurité et résilience. Les États, avec le concours, s'il y a lieu, des organisations régionales et internationales concernées, devraient dégager des ressources suffisantes pour garantir l'efficacité de ces cadres.
2. Ces cadres devraient aussi traiter de façon appropriée du déclenchement, de la facilitation, du transit et de la réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial lors de catastrophes, et être conformes aux présentes Lignes directrices. Ils devraient prévoir la coordination effective des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial, en tenant compte du rôle du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours d'urgence en tant que point focal central pour les États et les organisations humanitaires prêtant assistance dans les opérations de secours d'urgence des Nations Unies. Ils devraient aussi désigner clairement les entités gouvernementales nationales exerçant des responsabilités et des pouvoirs dans ces domaines. Il faudrait envisager d'établir un point focal national pour assurer, à tous les niveaux, la liaison entre acteurs internationaux et acteurs gouvernementaux.
3. Selon que de besoin et s'il y a lieu, les gouvernements nationaux devraient encourager d'autres acteurs nationaux faisant autorité dans les domaines du droit ou de la politique touchant aux opérations internationales de secours ou d'assistance au relèvement initial, tels que les autorités provinciales ou locales et les organismes de contrôle privés, à prendre les mesures nécessaires à leur niveau pour mettre en œuvre les Lignes directrices.

9. Soutien régional et international aux capacités nationales

1. Pour accroître la résilience et rendre moins nécessaire l'aide internationale en matière de secours et de relèvement initial, la communauté internationale, notamment les donateurs, les acteurs régionaux et autres acteurs concernés, devrait apporter un soutien aux États en développement, aux acteurs de la société civile nationale et aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, pour renforcer leurs

capacités de prévenir et d'atténuer les catastrophes, de s'y préparer et d'y faire face au niveau national.

2. La communauté internationale devrait en outre aider les États en développement à se doter de la capacité de mettre en œuvre de façon adéquate des cadres juridiques, directifs et institutionnels pour faciliter les opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial. Ce soutien à fournir aux États devrait faire l'objet d'une coordination entre les acteurs concernés.

Partie III : Déclenchement et fin des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial

10. Déclenchement

1. Les opérations de secours ou d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe devraient être déclenchées uniquement avec le consentement de l'État touché et, en principe, sur la base d'un appel. L'État touché devrait décider en temps opportun s'il y a lieu de demander ou non des secours ou une assistance au relèvement initial, et communiquer promptement sa décision. Pour se déterminer, l'État touché devrait sans délai évaluer les besoins. Il conviendrait d'envisager d'entreprendre des évaluations conjointes des besoins avec les Nations Unies et d'autres organisations humanitaires prêtant assistance.
2. Les demandes et les offres d'assistance devraient être aussi précises que possible quant aux types et aux quantités de biens, aux services et aux connaissances spécialisées disponibles ou requis, respectivement. Les États touchés pourraient aussi indiquer, parmi les types de biens et de services susceptibles d'être proposés, ceux qui ne sont pas nécessaires.
3. Les États touchés devraient mettre à la disposition des acteurs prêtant assistance des informations adéquates sur les lois et règlements nationaux applicables à l'entrée sur le territoire national et à la conduite d'opérations de secours ou d'assistance au relèvement initial.

11. Déclenchement d'opérations militaires de secours

Des ressources militaires ne devraient être déployées pour des opérations de secours ou d'assistance au relèvement initial lors de catastrophes qu'à la demande ou avec le consentement exprès de l'État touché, après examen d'autres options civiles comparables. Avant un tel déploiement, les conditions (y compris des questions telles que la durée du déploiement, l'obligation pour les troupes de ne pas porter d'armes ou la possibilité d'être armées, le port de leur uniforme national, et les modes de coopération avec les acteurs civils) doivent faire l'objet d'un accord entre l'État touché et l'État prêtant assistance.

12. Fin de l'assistance

Un État touché ou un acteur prêtant assistance qui désire mettre fin aux opérations de secours ou d'assistance au relèvement initial devrait le faire savoir dans des délais

appropriés. Une fois avisés, l'État touché et l'acteur prêtant assistance devraient se consulter en tenant compte des conséquences que la fin de l'assistance pourrait avoir sur les populations touchées par la catastrophe.

Partie IV : Conditions à remplir pour obtenir des facilités juridiques

13. Facilités aux États prêtant assistance

Il est recommandé aux États de transit et aux États touchés d'accorder au moins les facilités juridiques décrites à la partie V aux États prêtant assistance dans le cadre d'opérations de secours ou d'assistance au relèvement initial lors de catastrophes.

14. Facilités juridiques aux organisations humanitaires prêtant assistance

1. Sous réserve du droit international en vigueur, c'est la prérogative des États d'origine, des États de transit et des États touchés de déterminer quelles organisations humanitaires prêtant assistance remplissent les conditions requises pour bénéficier des facilités juridiques décrites à la partie V dans leurs activités de secours ou d'assistance au relèvement initial lors de catastrophes.
2. Il est recommandé aux États d'établir des critères pour les organisations humanitaires prêtant assistance et cherchant à remplir les conditions requises pour bénéficier de facilités juridiques. Au nombre de ces critères devrait figurer la manifestation par l'organisation de sa volonté et de sa capacité d'agir conformément aux responsabilités décrites au paragraphe 4 des présentes Lignes directrices.
3. Les exigences supplémentaires imposées aux organisations humanitaires prêtant assistance ne devraient pas alourdir inutilement la fourniture de secours et d'une assistance appropriés au relèvement initial lors de catastrophes.
4. L'État octroyant les facilités devrait pouvoir se prononcer sur l'admissibilité avant une catastrophe ou le plus rapidement possible après sa survenue. Les procédures et les mécanismes applicables devraient être aussi simples et rapides que possible. Ils devraient être décrits avec précision, et les informations à leur sujet devraient être facilement accessibles. Ils pourraient comprendre l'utilisation d'un fichier national, des accords bilatéraux ou le recours à des systèmes régionaux ou internationaux d'accréditation, s'ils existent.
5. Le maintien des facilités juridiques décrites à la partie V devrait être lié au respect continu des dispositions de la sous-section 2 du présent paragraphe. Toutefois, les conditions à remplir pour bénéficier de facilités juridiques ne devraient pas être modifiées arbitrairement, rétroactivement ou dans des délais qui ne soient pas adaptés aux circonstances.

15. Facilités à d'autres acteurs prêtant assistance

Les États touchés pourraient souhaiter accorder, sur demande, certaines des facilités juridiques exposées dans la partie V à des acteurs prêtant assistance autres que ceux qui sont visés dans les paragraphes 13 et 14, par exemple à des entreprises privées

menant des activités de bienfaisance, pour autant que cela ne nuise pas aux opérations des organisations humanitaires ou des États prêtant assistance. Tout acteur auquel de telles facilités sont accordées devrait être tenu de se conformer, au minimum, aux conditions décrites au paragraphe 4.

Partie V : Facilités juridiques relatives à l'entrée et aux opérations

Il est recommandé aux États d'accorder les facilités juridiques décrites aux paragraphes 16-24 aux États et aux organisations humanitaires admissibles prêtant assistance. Il est entendu que l'octroi de ces facilités sera subordonné aux intérêts liés à la sécurité nationale, au maintien de l'ordre public, à la santé publique et environnementale et à la morale publique des États touchés, d'origine et de transit concernés. Les mesures prises pour protéger ces intérêts devraient être adaptées aux exigences de la catastrophe donnée, et en adéquation avec l'impératif humanitaire de répondre aux besoins des populations touchées.

Là où des facilités spécifiques recommandées ici sont du ressort d'autorités autres que le gouvernement national, celui-ci devrait, là où il est possible et approprié de le faire, encourager ces autorités à accorder ces facilités aux États et aux organisations humanitaires admissibles prêtant assistance.

16. Personnel

1. S'agissant du personnel des États et des organisations humanitaires admissibles prêtant assistance qui participe aux opérations de secours et de relèvement initial, les États touchés devraient:
 - a. accorder, dans l'idéal sans frais, des visas et tous permis de travail nécessaires, renouvelables sur leur territoire, pour la durée nécessaire à la réalisation des activités de secours ou de relèvement initial;
 - b. lors d'opérations de secours en cas de catastrophe, lever l'obligation de visa ou de permis de travail ou accélérer sensiblement la procédure d'octroi;
 - c. établir des procédures accélérées de reconnaissance temporaire des qualifications professionnelles du personnel médical, des architectes et des ingénieurs étrangers, ainsi que des permis de conduire et d'autres types de permis et de certificats étrangers dont le personnel a besoin pour remplir ses fonctions de secours lors de catastrophes ou d'assistance au relèvement initial, et dont l'authenticité a été certifiée par l'État ou l'organisation humanitaire admissible prêtant assistance, pour la durée nécessaire à la réalisation des activités de secours ou de relèvement initial;
 - d. faciliter l'accès à la zone touchée par la catastrophe et la liberté de circulation à l'intérieur et en provenance de cette zone, en tenant compte de la sécurité du personnel participant aux opérations de secours et de relèvement initial.
2. Sur demande, les États d'origine ou de transit devraient, de même, dispenser de l'obligation de visa de sortie ou de transit, suivant le cas, le personnel des organisations humanitaires admissibles participant aux opérations de secours et

de relèvement initial en cas de catastrophe, ou délivrer rapidement, dans l'idéal sans frais, les visas nécessaires.

3. Les États et les organisations humanitaires admissibles prêtant assistance devraient se demander dans quelle mesure ils ne pourraient pas atteindre les objectifs de secours et de relèvement initial en cas de catastrophe en recrutant du personnel local.

17. Biens et équipements

1. S'agissant des biens et des équipements de secours et de relèvement initial exportés ou importés par les États ou les organisations humanitaires admissibles prêtant assistance ou en leur nom, les États d'origine ou de transit et les États touchés devraient :
 - a. les exempter de tous droits ou frais de douane, taxes, tarifs ou prélèvements publics ;
 - b. les exempter de toute restriction à l'exportation, au transit ou à l'importation ;
 - c. simplifier et réduire au minimum la documentation de transport requise pour leur exportation, leur transit ou leur importation ;
 - d. autoriser la réexportation de tout équipement ou bien non utilisé que l'État ou l'organisation humanitaire prêtant assistance possède et désire conserver.
2. S'agissant uniquement des biens et des équipements de secours en cas de catastrophe, les États d'origine, les États de transit et les États touchés devraient en outre :
 - a. lever les prescriptions en matière d'inspection ou les réduire. Lorsqu'il n'est pas possible de les lever, dédouaner rapidement et en priorité les biens et équipements de secours par un processus de « pré-dédouanement », là où il est réalisable, et
 - b. faire en sorte que le contrôle ou le dédouanement soit effectué en dehors des heures de bureau et/ou ailleurs que dans un bureau des douanes, dans la mesure où cela est nécessaire pour réduire au minimum les retards, conformément aux règlements de l'État touché en matière de sécurité. Les États et les organisations humanitaires admissibles prêtant assistance devraient respecter tous les itinéraires ou lieux de livraison prescrits par l'État touché.
3. Pour bénéficier des facilités susmentionnées, les États et les organisations humanitaires prêtant assistance devraient, conformément aux standards convenus au plan international, emballer, classer et marquer de façon appropriée les biens et les équipements de secours et de relèvement initial, et joindre à chaque expédition une déclaration détaillée. Ils devraient en outre inspecter tous ces biens et équipements afin de s'assurer qu'ils sont de bonne qualité, adaptés aux besoins de l'État touché et conformes à son droit interne et aux standards internationaux.
4. Les États et les organisations humanitaires admissibles prêtant assistance devraient assumer la responsabilité de l'enlèvement ou de l'élimination de tous les biens non désirés et non utilisés dans les opérations de secours et de relèvement initial, surtout si ces biens constituent une menace pour la santé ou la sécurité humaine ou pour l'environnement.

18. Biens et équipements spéciaux

Outre les facilités décrites au paragraphe 17,

1. Les États touchés devraient reconnaître temporairement les immatriculations et les plaques étrangères des véhicules importés par les États et les organisations humanitaires admissibles prêtant assistance ou en leur nom, dans le cadre d'opérations de secours et d'assistance au relèvement initial.
2. S'agissant des équipements de télécommunications et de technologie de l'information, les États touchés devraient lever l'obligation d'obtenir des autorisations ou délivrer rapidement les autorisations nécessaires, et réduire tout autre obstacle à leur utilisation, leur importation ou leur exportation par les États et les organisations humanitaires prêtant assistance, ou en leur nom, dans le cadre d'opérations de secours et d'assistance au relèvement initial. Sans discrimination envers les acteurs humanitaires nationaux et sans qu'il en résulte pour eux des effets néfastes, les États touchés devraient également accorder aux États et aux organisations humanitaires admissibles prêtant assistance un accès prioritaire aux bandes passantes, aux fréquences et aux satellites pour les télécommunications et les transferts de données liées aux opérations de secours en cas de catastrophe (ou, le cas échéant, encourager d'autres acteurs nationaux à le leur accorder).
3. Les États d'origine, les États de transit et les États touchés devraient réduire, dans la mesure autorisée par la sécurité publique et le droit international, les obstacles juridiques et administratifs à l'exportation, au transit, à l'importation et à la réexportation de médicaments et de matériel médical par les États ou les organisations humanitaires admissibles prêtant assistance, ou en leur nom, dans le cadre d'opérations de secours en cas de catastrophe et d'assistance au relèvement initial. Les États et les organisations humanitaires admissibles prêtant assistance devraient prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la qualité, l'utilité et l'innocuité de tous ces médicaments et matériels, et surtout:
 - a. l'utilisation de tous les médicaments qu'ils importent devrait être approuvée dans l'État d'origine et dans l'État touché.
 - b. Les médicaments qu'ils emploient dans leurs propres opérations devraient être:
 - i. transportés et conservés dans des conditions propres à assurer leur qualité et
 - ii. à éviter tout détournement et abus.
 - c. Tous les médicaments dont ils font don et qu'ils destinent à l'usage d'autrui dans le pays touché devraient:
 - i. arriver dans le pays touché au moins douze mois avant leur date de péremption, sauf dispositions contraires des autorités qui les reçoivent ;
 - ii. être transportés et conservés dans des conditions propres à assurer leur qualité jusqu'à ce qu'ils parviennent à l'État touché, et
 - iii. être dûment étiquetés dans une langue comprise dans l'État touché, avec leur dénomination internationale ou leur nom générique, le numéro du lot,

la forme pharmaceutique, la force, le nom du fabricant, la quantité contenue dans l'emballage, les conditions de conservation et la date de péremption.

4. Les États d'origine, les États de transit et les États touchés devraient envisager la possibilité de modifier ou de réduire les prescriptions usuelles en matière de fumigation et d'interdiction et/ou de restrictions liées aux importations et aux exportations de produits alimentaires par des États et des organisations humanitaires admissibles prêtant assistance lors d'opérations de secours en cas de catastrophe.

19. Transport

1. Les États d'origine, les États de transit et les États touchés devraient, d'une part, accorder dans les meilleurs délais les autorisations nécessaires aux fins du passage rapide des véhicules terrestres, navals et aériens utilisés par un État ou une organisation humanitaire admissible prêtant assistance, ou en son nom, pour acheminer des secours ou une assistance au relèvement initial en cas de catastrophe et, d'autre part, les dispenser, dans l'idéal, des frais applicables.
2. Le survol du territoire ainsi que l'atterrissage et le décollage d'avions devraient, en particulier, être autorisés. L'utilisation de ces avions à l'intérieur du territoire de l'État touché devrait être également autorisée dans la mesure où elle est nécessaire à la distribution de l'assistance.
3. Tous les visas de sortie, de transit et d'entrée nécessaires au personnel conduisant ces véhicules devraient être délivrés rapidement.

20. Statut juridique temporaire au niveau national

1. Dès l'arrivée des entités concernées des États et des organisations humanitaires admissibles prêtant assistance ou dans les meilleurs délais, les États touchés devraient leur accorder au moins temporairement l'autorisation d'opérer légalement sur leur territoire afin qu'elles bénéficient du droit, notamment, d'ouvrir des comptes bancaires, de passer des contrats et de signer des baux, d'acquérir et de disposer de biens, et d'engager des procédures juridiques, aux fins d'apporter des secours en cas de catastrophe et une assistance au relèvement initial.
2. Les États et les organisations humanitaires admissibles prêtant assistance devraient également se voir accorder le droit d'introduire librement les fonds et les devises nécessaires dans le pays, ou de les en sortir, par des moyens légaux, et d'obtenir des taux de change légaux, dans le cadre de leurs opérations de secours ou d'assistance au relèvement initial.
3. Les États touchés devraient autoriser les États et les organisations humanitaires admissibles prêtant assistance à conclure et à résilier légalement les contrats de travail du personnel local.

21. Taxes

Les États touchés devraient exempter les États et les organisations humanitaires admissibles prêtant assistance de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres taxes ou

droits directement associés aux opérations de secours et d'assistance au relèvement initial.

22. Sécurité

Les États touchés devraient prendre des dispositions propres à garantir la sûreté et la sécurité du personnel participant aux opérations de secours et de relèvement initial menées par les États et les organisations humanitaires admissibles prêtant assistance, ainsi que celles des locaux, installations, moyens de transport, biens et équipements utilisés dans le cadre de ces opérations. Les États et les organisations humanitaires prêtant assistance devaient aussi prendre les mesures appropriées dans leur planification et leurs opérations pour réduire les risques d'insécurité.

23. Horaires étendus

Les États touchés devraient s'efforcer de veiller à ce que les bureaux et les services de l'administration publique essentiels à la distribution des secours en cas de catastrophe dans les meilleurs délais fonctionnent, en cas de besoin, en dehors des heures normales de bureau.

24. Coûts

1. Les coûts liés aux opérations internationales de secours ou d'assistance au relèvement initial conduites conformément aux présentes Lignes directrices devraient normalement être pris en charge par l'État ou l'organisation humanitaire prêtant assistance. Toutefois, les États prêtant assistance peuvent convenir préalablement avec l'État touché du remboursement de certains coûts et frais ou de l'emprunt temporaire d'équipements.
2. Lorsqu'il est en leur pouvoir de le faire et dans la mesure du possible au vu des circonstances, les États touchés devraient prévoir de fournir certains services à prix réduit ou gratuitement aux États ou aux organisations humanitaires admissibles prêtant assistance, notamment :
 - a. le transport à l'intérieur du pays, y compris par les compagnies aériennes nationales ;
 - b. l'utilisation de bâtiments et de terrains pour y installer des bureaux et des entrepôts, et
 - c. l'utilisation d'équipements de manutention et un soutien logistique.

Résolution 5

Suivi de la mise en œuvre du Protocole d'accord du 28 novembre 2005 entre le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom d'Israël

La XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

rappelant le Protocole d'accord et l'Accord sur des arrangements opérationnels qui lui est associé, signés le 28 novembre 2005 par le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom d'Israël,

prenant note avec préoccupation du rapport sur la mise en œuvre du Protocole d'accord présenté au Conseil des Délégués le 24 novembre 2007 par M. Pär Stenbäck, le moniteur indépendant nommé par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) à la demande des signataires du Protocole d'accord,

1. *approuve* la résolution 2 adoptée par le Conseil des Délégués le 24 novembre 2007 sur la mise en œuvre du Protocole d'accord et de l'Accord sur des arrangements opérationnels conclus entre le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom, et *appuie pleinement* les mesures qui y sont requises ;
2. *soutient* les efforts déployés par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) pour renforcer le suivi de leur mise en œuvre et, à cet égard,
 - demande au CICR et à la Fédération internationale, après avoir consulté les deux Sociétés nationales, de nommer un moniteur indépendant qui bénéficiera de l'appui institutionnel et du soutien du Mouvement ;
 - invite les Sociétés nationales intéressées à soutenir de manière appropriée les travaux du moniteur indépendant, à sa demande ;
3. *encourage* le Magen David Adom et le Croissant-Rouge palestinien à améliorer leur coopération pour parvenir à la mise en œuvre complète du Protocole d'accord dans le respect des Statuts et de toutes les règles et tous les principes applicables du Mouvement ;
4. *demande* à toutes les Autorités concernées de soutenir la mise en œuvre complète du Protocole d'accord ;
5. *prie* le moniteur indépendant de faire rapport à la Fédération internationale et au CICR, en vue d'un suivi approprié, sur les deux sujets suivants :

- les progrès réalisés sur la voie de la mise en œuvre complète du Protocole d'accord, et
 - les mesures prises pour soutenir et renforcer le suivi de la mise en œuvre du Protocole d'accord, ainsi que pour favoriser la coopération entre les deux Sociétés nationales, d'ici au 31 mai 2008 ;
6. *décide* de faire figurer les rapports intermédiaires mentionnés ci-avant à l'ordre du jour de la XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Résolution 6

Lieu et date d'une Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 2011

La XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

décide d'organiser en 2011 une Conférence internationale, dont le lieu et la date seront fixés par la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge



CICR

Organisation impartiale, neutre et indépendante, **le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)** a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de la guerre et de la violence interne, et de leur porter assistance. Il dirige et coordonne les activités internationales de secours du Mouvement dans les situations de conflit. Il s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.



Les **Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge** mettent en application les buts et les principes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans 186 pays. Elles y assument le rôle d'auxiliaires des pouvoirs publics pour tout ce qui concerne l'humanitaire et y conduisent des activités dans des domaines tels que les secours en cas de catastrophe, les services de santé et l'assistance sociale. En temps de guerre, elles fournissent une assistance à la population civile affectée et apportent leur soutien aux services de santé de l'armée, le cas échéant.



La **Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge** se consacre, selon les principes du Mouvement, à inspirer, favoriser et promouvoir toutes les activités humanitaires déployées par les Sociétés nationales afin d'améliorer la situation des personnes les plus vulnérables. Fondée en 1919, la Fédération dirige et coordonne l'assistance internationale du Mouvement aux victimes de catastrophes naturelles ou technologiques, aux réfugiés et dans les situations d'urgence sanitaire. Elle représente officiellement les Sociétés membres sur le plan international. Elle encourage la coopération entre les Sociétés nationales et s'efforce de renforcer leur capacité de réaliser des programmes efficaces dans les domaines de la préparation en prévision des catastrophes, de la santé et de l'assistance sociale.

Les réunions statutaires internationales du Mouvement

La **Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge** est la plus haute autorité délibérante du Mouvement et l'un des forums humanitaires les plus importants du monde. Elle réunit les représentants des composantes du Mouvement et les représentants des **194 États parties aux Conventions de Genève**. Ensemble, ils examinent des questions humanitaires d'intérêt commun et toute autre question qui s'y rapporte. La Conférence internationale se réunit en principe tous les quatre ans.

Le **Conseil des Délégués du Mouvement** constitue l'assemblée des représentants du CICR, de la Fédération internationale et des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Il se réunit tous les deux ans afin de discuter et de se prononcer sur tous les sujets qui intéressent le Mouvement dans son entier, comme les stratégies communes, les politiques et les orientations humanitaires.

La Conférence internationale et le Conseil des Délégués contribuent à l'unité du Mouvement ainsi qu'à la réalisation de sa mission dans le strict respect des Principes fondamentaux.



CICR

19, avenue de la Paix
1202 Genève, Suisse
Tél : +41 22 734 6001
Fax : +41 22 733 2057
E-mail : shop@icrc.org
Site internet : www.icrc.org



Fédération internationale des Sociétés
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
17, chemin des Crêts, Petit-Saconnex
Case postale 372, 1211 Genève 19, Suisse
Tél : +41 22 730 4222 Fax : +41 22 733 0395
E-mail : secretariat@ifrc.org www.ifrc.org

Les Principes fondamentaux

du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant- Rouge

HUMANITÉ

Né du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, sous son aspect international et national, s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes. Il tend à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter la personne humaine. Il favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples.

IMPARTIALITÉ

Il ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique. Il s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détresses les plus urgentes.

NEUTRALITÉ

Afin de garder la confiance de tous, le Mouvement s'abstient de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux et idéologique.

INDÉPENDANCE

Le Mouvement est indépendant. Auxiliaires des pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires et soumises aux lois qui régissent leur pays respectif, les Sociétés nationales doivent pourtant conserver une autonomie qui leur permette d'agir toujours selon les principes du Mouvement.

VOLONTARIAT

Il est un mouvement de secours volontaire et désintéressé.

UNITÉ

Il ne peut y avoir qu'une seule Société de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans un même pays. Elle doit être ouverte à tous et étendre son action humanitaire au territoire entier.

UNIVERSALITÉ

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, au sein duquel toutes les Sociétés ont des droits égaux et le devoir de s'entraider, est universel.